

Schéma de Cohérence SYTEC / Territoriale Est Cantal



Pièce n°3 Document d'Orientation et d'Objectifs







Pour la réalisation du SCOT Est Cantal, le SYTEC est soutenu par l'État et le Ministère du Logement et de l'Habitat Durable, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation, le Conseil Départemental du Cantal et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.



Statut du document : Approuvé par le Comité Syndical du 12/07/2021

SOMMAIRE

INTRODUCTIO	ON	4
LE CONTEN	U DU DOO	5
LES DOCUM	MENTS DE RANG INFERIEUR AU SCOT LE PRINCIPE DE COMPATIBILITE	6
LES DOCUM	MENTS DE RANG SUPERIEUR AU SCOT	7
LE SCOT « IN	NTEGRATEUR »	7
MODE D'EN	MPLOI DU DOO	8
PARTIE 1		11
PROJET DE DE	EVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	11
1.	RENFORCER NOTRE ATTRACTIVITE	_
2.	PRESERVER ET AMENAGER DURABLEMENT L'ESPACE	19
PARTIE 2		
AXES & OBJEC	CTIFS THEMATIQUES	
1.	UNE ECONOMIE LOCALE, CREATRICE DE VALEURS AJOUTEES, QUI VISE L'EXCELLENCE ENVIRONN	
2.	UN TERRITOIRE A HAUTE QUALITE DE VIE PRESERVANT SON IDENTITE ET SON CA	
RURAL ET VAI	LORISANT SES RESSOURCES NATURELLES	
3.	UN TERRITOIRE ACTEUR DE SA TRANSITION ENERGETIQUE	
4.	DES MOBILITES INTELLIGENTES, ADAPTEES A TOUS LES BESOINS ET RESPECTUEUSES DE LA SANT	
_	EMENT	
5.	BIEN-VIVRE ENSEMBLE SUR LE TERRITOIRE	
ANNEXES		
	SURFACES POTENTIELLEMENT EN ESTIVES POUR APPLICATION PRESCRIPTION N°10	
CARTE DES	SURFACES DELAISSEES OU FRICHES PAR COMMUNES POUR APPLICATION PRESCRIPTI	
CARTE DES	FORETS PRESUMEES ANCIENNES POUR APPLICATION RECOMMANDATION N°21	183
CARTE DES	ZONES HUMIDES POUR APPLICATION PRESCRIPTION N°78	184
CREDITS PH	OTOS	185
GLOSSAIRE		186
LISTE DES PR	rescriptions	187
LISTE DES RE	ECOMMANDATIONS	190

LISTE DES ANNEXES DU DOO

- 3.1 Atlas cartographique de la Trame Verte et Bleue
- 3.2 Charte et Plan Parc du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne
- 3.3 Charte et Plan Parc du Parc Naturel Régional de l'Aubrac



LE CONTENU DU DOO

NB: Le présent SCOT fait application des articles L141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) est le troisième document constitutif du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), après le diagnostic territorial incluant l'analyse de l'état de l'environnement (Rapport de présentation, document n°1) et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD, document N°2).

Le DOO est le document du SCoT juridiquement opposable. Il fixe les perspectives de développement du territoire à l'horizon 2035.

En cohérence avec les orientations définies par le PADD, le DOO détermine, selon l'article L141-5 du code de l'urbanisme :

- Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
- Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques;
- Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Le DOO assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Le contenu du DOO est défini réglementairement par les articles L141-5 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le DOO traite de l'ensemble des sujets concernés par les dispositions du Code de l'Urbanisme, ainsi que des modalités d'application des règles spécifiques à certaines parties du territoire :

- Aménagement et protection du littoral, défini par les articles L121-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- Aménagement et protection de la montagne, définie par les articles L122-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La portée du Document d'Orientation et d'Objectifs doit être appréhendée en combinant les orientations et objectifs de l'ensemble des thèmes qu'il traite.

L'évaluation environnementale et l'explication des choix retenus figurent dans le Rapport de Présentation.

LES DOCUMENTS DE RANG INFERIEUR AU SCOT LE PRINCIPE DE COMPATIBILITE

NB: Le présent SCOT fait application des dispositions des articles L131-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020.

Le DOO constitue le document opposable du SCoT.

Doivent être compatibles avec le DOO du SCoT (Article L142-1 du code de l'urbanisme) :

- Les Plans Locaux d'Urbanisme communaux et intercommunaux (PLU/PLUi) et les Cartes Communales (CC);
- Les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV);
- Les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH);
- Les Plans de Déplacements Urbains (PDU);
- La délimitation des périmètres d'intervention associés à des programmes d'action prévus à l'article L113-16 du Code de l'urbanisme ;
- Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies à l'article R142-1 :
 - 1° Les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé,
 - 2° Les zones d'aménagement concerté,
 - 3° Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés,
 - 4° La constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant.
- Les autorisations d'exploitation commerciale prévues par l'article L752-1 du Code du commerce;
- Les autorisations des projets d'établissements de spectacles cinématographiques prévues par l'article L212-7 du Code du cinéma et de l'image animée ;
- Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L425-4 du Code de l'urbanisme.

Les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) doivent, quant à eux, prendre en compte le SCoT, selon les dispositions de l'article L229-26 du Code de l'Environnement.

LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR AU SCOT LE SCOT « INTEGRATEUR »

NB: Le présent SCOT fait application des dispositions des articles L131-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020.

Le SCoT doit être compatible (selon l'article L131-1 du code de l'urbanisme) avec :

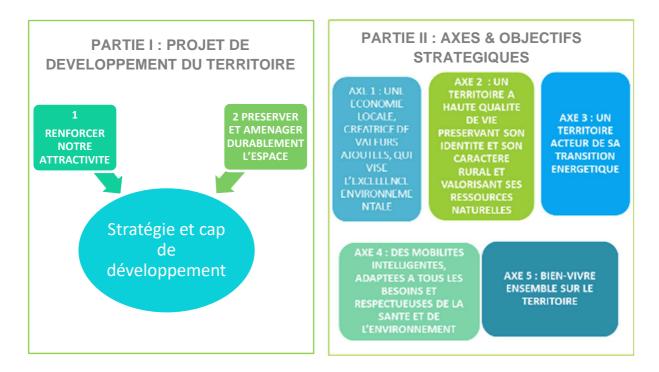
- Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II du Code de l'Urbanisme ;
- Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) prévu à l'article L4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables;
- Les chartes de parcs naturels régionaux prévues à l'article L333-1 du code de l'environnement ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L212-1 du code de l'environnement;
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L212-3 du code de l'environnement;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L566-7;
- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L350-1 du code de l'environnement;
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L112-4 du code de l'urbanisme.

Le SCoT doit prendre en compte (article L131-2 du code de l'urbanisme) :

- Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires prévu à l'article L4251-3 du code général des collectivités territoriales;
- Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics;
- Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L515-3 du code de l'environnement;
- Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

MODE D'EMPLOI DU DOO

Afin de faciliter la lecture du DOO et de bien appréhender le lien entre les enjeux identifiés en phase de diagnostic, les réponses apportées par le PADD et le volet réglementaire que constitue le DOO, le plan du présent document est structuré sur la même base que celui du PADD, autour de 2 parties :



Le DOO formule des orientations et des objectifs ; les conditions de leur mise en œuvre prennent la forme de prescriptions ou de recommandations.

Le DOO comprend, sur les différents thèmes abordés, un préambule, des prescriptions de portée générale pour l'ensemble du territoire ou des prescriptions spécifiques à certains secteurs, ainsi que des recommandations.

Ces éléments sont repérés de la manière suivante :

PREAMBULE

Rappel des éléments clefs de contexte, d'enjeux et d'objectifs du territoire

PRESCRIPTION N°

- Il s'agit de mesures opposables dans un rapport de compatibilité aux documents de rang inférieur et aux opérations auxquels le SCoT s'applique, dans les conditions définies par les articles L et R 142-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- Prescriptions complémentaires issues des SAGE Alagnon et Haut-Allier.
- Prescriptions spécifiques issues des dispositions des Chartes et Plans des Parcs Naturels Régionaux des Volcans d'Auvergne et de l'Aubrac, transposées et intégrées dans le DOO, conformément à l'article L141-10 du Code de l'Urbanisme. Seules figurent sous cette forme d'encadré vert, les dispositions pertinentes complémentaires, qui concernent spécifiquement les communes intégrées à l'un des PNR et ne concernent pas l'ensemble du territoire.

Les Chartes et Plans de Parc des PNR sont annexés au DOO en pièces 3.2 et 3.3. du SCOT.

RECOMMANDATION N°

 Il s'agit de mesures incitatives ou indicatives qui ne sont pas opposables. Le SCoT encourage leur application au travers des documents d'urbanisme ou toute autre démarche par tout maître d'ouvrage. Elles facilitent par ailleurs la mise en application des objectifs du PADD.

Rappel du contexte

Certaines prescriptions ou recommandations sont précédées d'un rappel du contexte dans lequel elles s'inscrivent, figurant en italique dans le texte.

BOITE A OUTILS

• Les « boites à outils » comprennent des éléments d'interprétation ou des illustrations, concernant les modalités d'application des lois Montagne et Littoral.

DEFINITIONS

Dans les pages suivantes, par « Document d'urbanisme local » on entend Carte Communale, Plan Local

d'Urbanisme et Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Pour les projets, il s'agit des différents plans,

programmes et opérations prévues aux articles L et R 142-1 du Code de l'Urbanisme, auxquels

s'appliquent, le DOO, en fonction du thème.

ABREVIATIONS DU NOM DES INTERCOMMUNALITES MEMBRES DU SCOT

HTC: Hautes Terres Communauté

SFC: Saint-Flour Communauté



PROJET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Stratégie et cap de développement à l'horizon 2035

1
RENFORCER
NOTRE
ATTRACTIVITE

2 PRESERVER ET AMENAGER DURABLEMENT L'ESPACE

Stratégie et cap de développement

• RENFORCER NOTRE ATTRACTIVITE

1.1 Retrouver le chemin d'une croissance démographique

- 1.2 Appuyer le développement sur l'armature territoriale pour une organisation spatiale équilibrée et solidaire
- 1.3 Un territoire ouvert qui développe les partenariats avec les territoires voisins

1.1. Retrouver le chemin d'une croissance démographique

Conscients de la diversité des atouts du territoire et des leviers d'attractivité à conforter ou activer, les élus se sont positionnés sur un SCENARIO AMBITIEUX VISANT A INVERSER LA TENDANCE DEMOGRAPHIQUE à travers la mise en œuvre d'un ensemble d'actions coordonnées en matière d'urbanisme, d'habitat, de services et équipements, d'activités économiques, de déplacements, au service d'une attractivité pérennisée.

Ambitieux, car pour une population comptant 1 000 HABITANTS SUPPLEMENTAIRES EN 2035, le territoire devra accueillir un peu plus de 2 500 habitants (en décomptant les départs et les décès). Réaliste, car l'accueil de nouveaux habitants que projette le SCoT Est Cantal, permettra un renouvellement progressif des générations, pour approcher l'équilibre naissances-décès. Cet objectif rejoint celui qui a été fixé par le Conseil Départemental du Cantal dans le « Plan d'actions de reconquête démographique », adopté le 29 mars 2019.

De plus, les politiques publiques d'appui au développement économique et à l'habitat devraient améliorer le solde migratoire en réduisant le nombre de départs définitifs du territoire.

PRESCRIPTION N°1. SOUTENIR UN OBJECTIF DE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE D'UN MILLIER D'HABITANTS SUPPLEMENTAIRES A L'HORIZON 2035 POUR FAVORISER UN RENOUVELLEMENT DE LA POPULATION

- L'objectif du SCOT Est Cantal est de permettre de retrouver une croissance démographique avec à l'horizon 2035, UNE POPULATION SUPPLEMENTAIRE DE 1000 HABITANTS, en attirant de nouvelles populations.
- Le SCOT crée les conditions de ce développement et prévoit les capacités d'accueil pour bénéficier de cette attractivité et accueillir une diversité de ménages et il développe les conditions

(logements, activités, services) qui permettront notamment aux actifs et aux jeunes de vivre sur le territoire de manière pérenne.

1.2. Appuyer le développement sur l'armature territoriale pour une organisation spatiale équilibrée et solidaire

Le territoire du SCoT Est Cantal souhaite ORGANISER SON DEVELOPPEMENT AUTOUR DE PLUSIEURS POLARITES qui correspondent au territoire vécu à l'échelle de bassins de vie et qui contribuent ainsi à la qualité de vie des habitants et au rayonnement du territoire. L'armature territoriale portée par le SCoT vise ainsi à permettre des DEVELOPPEMENTS DIFFERENCIES ET PROPORTIONNES où chaque catégorie de pôles dispose d'une capacité de développement adaptée, chacune ayant un rôle à jouer pour accompagner harmonieusement le développement démographique et économique du territoire, du fait de la présence d'équipements, services, commerces et emplois. Le SCoT doit par ailleurs favoriser un développement de chaque commune afin de permettre un renouvellement démographique, dans une LOGIQUE DE PROXIMITE, DE SOLIDARITE ET D'EQUILIBRE DU TERRITOIRE.

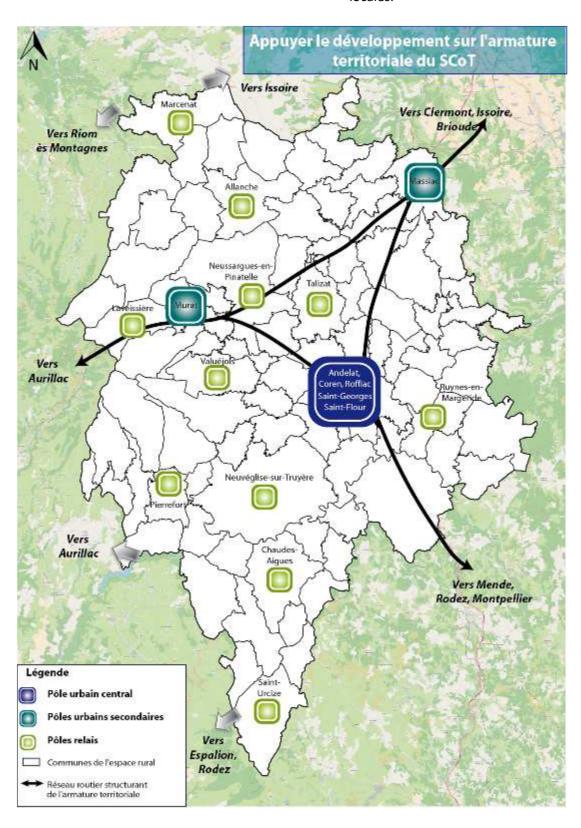
PRESCRIPTION N°2. CONFORTER L'ARMATURE TERRITORIALE ET LES POLARITES

- Le SCoT définit l'armature territoriale qui s'appuie sur une hiérarchisation à son échelle des pôles urbains, en fonction notamment du nombre d'habitants, du nombre de services et d'équipements et du nombre d'emplois :
 - 1 PÔLE URBAIN CENTRAL : Andelat, Coren, Roffiac, Saint-Flour, Saint-Georges,
 - 2 POLES URBAINS SECONDAIRES : Murat et Massiac,
 - 11 POLES RELAIS: Allanche, Chaudes-Aigues, Laveissière, Marcenat, Neussargues-en-Pinatelle, Neuvéglise-sur-Truyère, Pierrefort, Ruynes-en-Margeride, Saint-Urcize, Talizat, Valuéjols,
 - 70 COMMUNES DE L'ESPACE RURAL.
- Cette armature territoriale doit être respectée et confortée, notamment par les documents d'urbanisme. Dans ce

- cadre, il convient, de plus, de MAINTENIR L'EQUILIBRE ACTUEL DANS LA REPARTITION DE LA POPULATION entre les pôles et les communes rurales, à savoir :
- 62% de la population au sein des 18 communes identifiées comme pôles,
- 38% dans les 70 communes de l'espace rural.
- D'autre part, afin de MAINTENIR L'EQUILIBRE ACTUEL DANS LA REPARTITION DE LA POPULATION, le développement du territoire doit s'inscrire dans les objectifs de répartition suivants, avec lesquels, les documents d'urbanisme devront être compatibles avec la répartition suivante :

Répartition de l	Pôles et			
	HTC	SFC	Total	espace rural
Pôle Urbain Central		26%	26%	
Pôles Urbains Secondaires	10%		10%	62%
Pôles Relais	10%	16%	26%	
Espace rural	13%	25%	38%	38%
TOTAL	33%	67%	100%	100%

 Pour chaque intercommunalité (Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté), ces objectifs se déclinent localement au sein des différentes typologies de l'armature territoriale en fonction des réalités et des dynamiques locales.



Cette armature territoriale s'accompagne d'une DEFINITION DES ROLES ET FONCTIONS A CONFORTER :

- LE POLE URBAIN CENTRAL joue un rôle majeur dans le fonctionnement et le rayonnement du territoire. Il concentre les principaux gisements d'emplois, de services, de commerces d'équipements supérieurs. La forte valeur patrimoniale de Saint-Flour est source d'attractivité touristique. Afin d'impulser et de faire vivre une dynamique de territoire, il est nécessaire de renforcer ce pôle par l'accueil de population, la création de logements, le développement des activités économiques ainsi que des équipements et des services.
- renforcent l'équilibre des fonctions résidentielles et économiques à l'échelle du territoire. Ils doivent compléter l'offre du pôle central en termes résidentiel, de commerces d'équipements intermédiaires et d'emplois.
- localement l'organisation territoriale.
 Ils ont des fonctions résidentielles et de solidarités essentielles. Ils doivent être confortés pour consolider l'offre en équipements, services intermédiaires et commerces de proximité au service des habitants et permettre de maintenir un panier minimum de services dans l'espace rural.
- LES COMMUNES DE L'ESPACE RURAL sont des espaces de vie importants, de par les liens sociaux qui s'y développent confortés, selon le cas, par certains services de proximité. Ces communes doivent être confortées dans leur

fonction résidentielle et de services de proximité.













1.3. Un territoire ouvert qui développe les partenariats avec les territoires voisins

Le SCoT encourage l'OUVERTURE, la COMPLEMENTARITE, la SOLIDARITE et les PARTENARIATS avec les métropoles et territoires voisins, notamment pour les ECHANGES MUTUELS et l'accueil de PROJETS CO-CONSTRUITS DE GRANDS EQUIPEMENTS structurants territoriaux, départementaux, régionaux ou nationaux (santé, enseignement, universités, sports, recherche...).

En outre, dans un contexte de lutte contre les pollutions anthropiques et de changement climatique, le territoire du SCoT Est Cantal se positionne comme un TERRITOIRE D'ACCUEIL ET DE BIEN-ETRE. Alors qu'une majorité des habitants des grandes métropoles françaises souhaiteraient « vivre ailleurs », la « ville idéale », selon les interrogés, redonne avant tout une meilleure place à la nature. Ainsi les COMPLEMENTARITES A BATIR ENTRE METROPOLES ET TERRITOIRES RURAUX concernent également les « styles » de vie, et l'Est-Cantal possède tous les atouts pour représenter cet « ailleurs » désirable à haute qualité de vie sociale et environnementale.

PRESCRIPTION N°3. PERMETTRE L'ACCUEIL DE GRANDS EQUIPEMENTS INTERTERRITORIAUX

- L'Est Cantal se positionne comme un territoire d'accueil pertinent, pour l'implantation de grands projets structurants interterritoriaux, départementaux, régionaux ou nationaux, tels que des équipements de santé, d'enseignement, universitaires et de recherche scientifique, culturels et sportifs, dans le cadre de complémentarités à bâtir entre métropoles et territoires ruraux.
- Le territoire et ses collectivités sont encouragés à accueillir, le cas échéant, ces grands équipements, en lien avec le réseau routier structurant.
- A l'émergence d'un grand projet d'équipement structurant, en dehors des enveloppes urbaines existantes, une procédure d'évolution du SCOT pourra être engagée. Ceci pour y intégrer ce projet, en déterminant notamment sa localisation, sa nature et sa capacité d'accueil et d'équipement, avec l'enveloppe foncière correspondante.

2. PRESERVER ET AMENAGER DURABLEMENT L'ESPACE

- 2.1. Programmer une offre de logement durable pour tous
- 2.2 Définir une stratégie de maîtrise de la consommation et de requalification foncière
- 2.3 Conforter et développer les valeurs ajoutées agricoles, paysagères, environnementales et énergétiques

2.1. Programmer une offre de logement durable pour tous

La production de logements prévue par le SCoT permet d'ACCOMPAGNER LE PROJET DEMOGRAPHIQUE du territoire et de REPONDRE AUX BESOINS DE L'ENSEMBLE DE LA POPULATION, pour favoriser la réalisation du parcours résidentiel des ménages sur le territoire, tout en prenant en compte les variations du parc de résidences secondaires ainsi que les OBJECTIFS DE REHABILITATION DE LOGEMENTS VACANTS.

La stratégie de développement de l'habitat vise la production d'une OFFRE DIVERSIFIEE DE NOUVEAUX LOGEMENTS, tout en veillant à favoriser une URBANISATION ECONOME EN ESPACES, notamment en confortant le développement de l'habitat dans les polarités. Le développement de l'habitat s'inscrit en COHERENCE AVEC LES QUALITES PAYSAGERES, LES VALEURS PATRIMONIALES ET L'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE portées par le territoire.

PRESCRIPTION N°4. REPONDRE AUX BESOINS ESTIMES DE 4200 LOGEMENTS

- Afin de répondre aux objectifs démographiques d'accueil de 1000 résidants supplémentaires, aux besoins de desserrement des ménages, et de renouvellement du parc et tenant compte du phénomène de résidences secondaires, le besoin à l'horizon 2035 est estimé à 4 200 LOGEMENTS sur l'ensemble du SCOT. Les collectivités mettent en œuvre cet objectif de la façon suivante :
- REMOBILISER 1 200 LOGEMENTS VACANTS, à l'horizon 2035. Cet objectif est réparti en fonction de l'équilibre entre les deux EPCI et des polarités de l'armature territoriale du SCoT (cf. répartition en PRESCRIPTION 108)

Répartition pa	rc vacant	Objectifs de réduction du parc vacant à horizon 2035
нтс	33%	400
SFC	67%	800
TOTAL	100%	1200

PRODUIRE 3 000 NOUVEAUX LOGEMENTS,
 à l'horizon 2035. La production de logements s'effectue en prenant en compte l'équilibre entre les deux EPCI et l'objectif de conforter l'armature territoriale du SCoT (CF. PRESCRIPTION 2), conformément au tableau suivant :

Répartition des logements à créer à horizon 2035						
	HTC	SFC	TOTAL			
Pôle Urbain Central		800	800			
Pôles Urbains Secondaires	300		300			
Pôles Relais	350	550	900			
Communes de l'espace rural	350	650	1000			
TOTAL	1000	2000	3000			

 Les communes et EPCI, dans leurs documents d'urbanisme précisent les objectifs de production et de réhabilitation de logements, à l'échelle de chaque commune, en prenant en compte les réalités des contextes locaux (besoins des ménages, évolutions démographiques, projets). Le SCoT a pour objectif de diversifier le parc de logements afin de favoriser la réalisation du parcours résidentiel des ménages sur le territoire de l'Est Cantal. Cet objectif est développé à L'AXE 5.1 DU DOO « BIEN VIVRE ENSEMBLE SUR LE TERRITOIRE » qui détaille les objectifs du SCoT en matière d'habitat, notamment en termes de gestion économe de l'espace, de lutte contre les logements vacants, de diversification du parc et d'adaptation des logements.

2.2. Définir une stratégie de maîtrise de la consommation et de requalification foncière

L'objectif est de MAITRISER LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS pour assurer la pérennité des exploitations agricoles et limiter les impacts de l'urbanisation sur l'environnement, les ressources et les paysages. Le SCoT limite l'étalement urbain et valorise les espaces urbains existants (renouvellement urbain, réhabilitation des logements vacants, densification). La densification des zones d'activités existantes sera également recherchée. Le développement d'une POLITIQUE FONCIERE PRO-ACTIVE ET ANTICIPATRICE sur le territoire doit contribuer à la maîtrise du développement urbain par les collectivités et faciliter la réalisation des projets d'aménagement par une anticipation indispensable des évolutions des marchés fonciers.

PRESCRIPTION N°5. OBJECTIFS CHIFFRES DE CONSOMMATION ECONOME DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN EN MATIERE D'HABITAT

- Pour répondre aux besoins des populations et aux objectifs de croissance démographique par la production de 3000 LOGEMENTS, le SCOT définit pour les années à venir, jusqu'en 2035, une STRATEGIE DE MAITRISE DE LA CONSOMMATION ET DE REQUALIFICATION FONCIERE, en modérant la consommation foncière.
- Afin de lutter contre l'étalement urbain, la part minimale des logements à produire en DENSIFICATION du tissu urbain existant, se répartit, entre les deux intercommunalités et différents niveaux d'armature territoriale, selon le tableau suivant.
- La part maximale des logements à produire en EXTENSION de l'urbanisation existante, se répartit, entre les deux intercommunalités et différents niveaux d'armature territoriale, selon le tableau suivant :

Répartition des logements à créer à horizon 2035							
	Nombre		Densification		Extension		
	нтс	SFC	нтс	SFC	нтс	SFC	
Pôle Urbain Central		800		200		600	
Pôles Urbains Secondaires	300		75		225		
Pôles Relais	350	550	105	165	245	385	
Communes de l'espace rural	350	650	105	195	245	455	
TOTAL	1000	2000	285	560	715	1440	

- Pour chaque intercommunalité (Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté), ces objectifs se déclinent localement, entre les communes, au sein des différentes typologies de l'armature territoriale, des potentiels de chaque commune (comblement de dents creuses, divisions parcellaires, opérations de renouvellement urbain...).
- Le SCoT définit une ENVELOPPE FONCIERE PLAFOND POUR L'HABITAT en extension urbaine, en fonction des objectifs de densité, différenciés selon la typologie des communes. Dans ce cadre des objectifs de densité minimale doivent être respectés, par typologie, selon le tableau suivant :

- Ces objectifs de densité sont des DENSITES MINIMALES MOYENNES BRUTES, intégrant les voiries et les espaces publics.
- enveloppe foncière intègre également une majoration des besoins fonciers de 6% à 8%, pour L'ACCUEIL OU L'EXTENSION DES **EQUIPEMENTS PROXIMITE** FT **D'INTERET** LOCAL d'intérêt (équipements publics ou général liés aux opérations résidentielles tels que bassins de rétention d'eau, services de proximité, etc...), trouveront leur place dans le tissu urbain existant ou dans les enveloppes foncières fixées par le SCoT.
- Ainsi l'enveloppe foncière permettant la réalisation des objectifs du SCoT, pour l'habitat et le tissu urbain mixte, en extension urbaine est de 180 HECTARES, REPARTIS ENTRE LES DEUX INTERCOMMUNALITES:

HTC : 65 наSFC : 115 на

 Les documents d'urbanisme définissent les règles permettant d'atteindre ces objectifs de densité (règle de densité, nombre minimum de logements dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, découpage parcellaire permettant à terme la densité visée...).

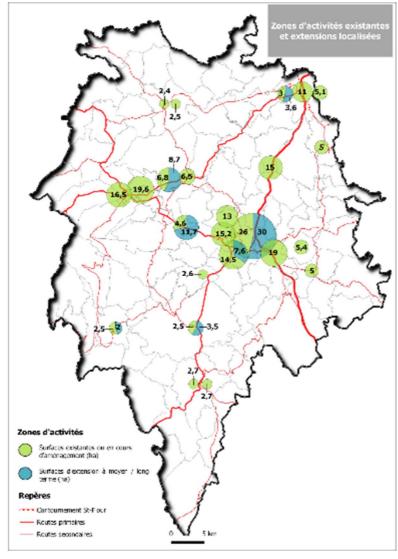
Objectifs fonciers pour l'habitat							
	Densité minimale (log/ha)			Surfaces plafond pour l'habitat (ha)			
		нтс	SFC	нтс	SFC	Total	
Pôle Urbain Central	20		600		30	30	
Pôles Urbains Secondaires	14	225		16		16	
Pôles Relais	12	245	385	20	32	52	
Communes de l'espace rur	10	245	455	25	46	70	
Total habitat		715	1440	61	108	168	
Total majoré pour équipem			65	115	180		

PRESCRIPTION N°6. OBJECTIFS CHIFFRES DE CONSOMMATION ECONOME DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN EN MATIERE D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES

- Pour répondre aux besoins d'accueil, de maintien, de relocalisation et d'extension des entreprises sur le territoire (Cf. AXE 1.4), le SCOT définit pour les années à venir jusqu'en 2035, une enveloppe foncière de 95 HA:
 - **65** HA en extension des zones d'activités existantes,
 - 30 HA répartis sur l'ensemble du territoire, dans le respect des autres objectifs qualitatifs du DOO.
- Pour rappel cette prescription doit être mise en œuvre en cohérence avec les dispositions de l'Axe1.4 Renforcer

- L'ATTRACTIVITE DES ENTREPRISES ET SOUTENIR
 LES INITIATIVES CREATRICES D'ACTIVITES
 ECONOMIQUES et les PRESCRIPTIONS 39 A
 46 et RECOMMANDATIONS 16 A 19.
- Cette enveloppe est ainsi répartie entre EPCI :

Enveloppe foncière plafond pour l'économie (en ha)					
HTC SFC TOTAL					
En extension des ZAE	15	50	65		
Répartie sur le territoire	10	20	30		
TOTAL	25	70	95		



PRESCRIPTION N°7. OBJECTIFS CHIFFRES DE CONSOMMATION ECONOME DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN EN MATIERE D'AUTRES UTILISATIONS DES SOLS

 Le SCOT définit pour les années à venir jusqu'en 2035, pour les autres besoins de développement une enveloppe foncière de 665 HA, ainsi répartie entre EPCI :

HTC : 250 наSFC : 415 на

- Cet objectif chiffré est destiné aux espaces et constructions, supports des activités suivantes :
 - EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
 - INFRASTRUCTURES & RESEAUX
 - CONSTRUCTIONS LIEES A L'EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE
 - **EQUIPEMENTS TOURISTIQUES**
 - ENERGIES RENOUVELABLES
 - SURFACE DE CARRIERES EN EXPLOITATION

Les orientations définies par les différentes prescriptions du DOO sont admises dans la limite des objectifs chiffrés de consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain de la présente prescription.

SYNTHESE DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION ECONOME DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

	Répartition des objectifs fonciers par secteurs (en ha)						
	Habitat et tissu urbain mixte (Prescription 5)	Activités économiques et commerciales (Prescription 6)	Autres utilisations des sols : équipements structurants, infrastructures et réseaux, agriculture & forêt, équipements touristiques, énergies renouvelables et carrières (Prescription 7)	Total			
нтс	65	25	250	340			
SFC	115	70	415	600			
TOTAL	180	95	665	940			

2.3. Conforter et développer les valeurs ajoutées agricoles, paysagères, environnementales et énergétiques

Le SCot Est Cantal affirme l'importance de préserver son PATRIMOINE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER EXCEPTIONNEL, OU L'AGRICULTURE OCCUPE UNE PLACE PREPONDERANTE ET Y JOUE UN ROLE FONDAMENTAL : savoir-faire, paysages, biodiversité, prévention des risques naturels, identité locale créatrice d'attractivité touristique.

Ainsi, L'AGRICULTURE ET LE TOURISME, constituent deux activités fondamentales sur le territoire, véritables facteurs d'identité et piliers économiques de l'Est Cantal. C'est pourquoi le SCoT fait du MAINTIEN DE L'AGRICULTURE SUR LE TERRITOIRE et du DEVELOPPEMENT DU TOURISME, DEUX AXES STRUCTURANTS DU PROJET, qui doivent permettre la création locale de valeurs et d'emplois et viser l'excellence environnementale.

Parallèlement, le SCoT affirme un objectif fort concernant la **PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE**. Il s'agit pour le territoire de sauvegarder un capital naturel que le territoire a su conserver et qui est à valoriser.

Le SCoT organise les conditions de la **TRANSITION ENERGETIQUE**, véritable opportunité pour valoriser les ressources naturelles et créer de la valeur ajoutée sur et pour le territoire. Le SCoT s'appuiera sur le Plan Climat Energie Territorial en cours de préfiguration comme outil de mise en œuvre de cette stratégie.

Les prescriptions et recommandations sont détaillées dans la Partie 2 du DOO.



AXES & OBJECTIFS THEMATIQUES

Objectifs stratégiques par thématiques de l'aménagement et du développement



AXE 1 : UNE ECONOMIE LOCALE, CREATRICE DE VALEURS AJOUTEES, QUI VISE L'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE

FAVORISER UNE AGRICULTURE
AVEC DES EXPLOITATIONS A
TAILLE HUMAINE, DURABLES,
QUALITATIVES ET
TRANSMISSIBLES, ET VISER
L'EXCELLENCE AGRICOLE

DEVELOPPER UN TOURISME VERT,
DURABLE, INTEGRE, A PARTIR DES
RESSOURCES NATURELLES,
PATRIMONIALES, CULTURELLES
DU TERRITOIRE

CONSOLIDER ET DEVELOPPER LES PRESERVATION DU CADRE DE VIE FILIERES ET LES SAVOIR-FAIRE

RENFORCER L'ATTRACTIVITE DES ENTREPRISES ET SOUTENIR LES INITIATIVES CREATRICES D'ACTIVITES ECONOMIQUES AXE 2 : UN TERRITOIRE A HAUTE
QUALITE DE VIE PRESERVANT SON
IDENTITE ET SON CARACTERE RURAL ET
VALORISANT SES RESSOURCES
NATURELLES

ABLES, MIEUX CONNAITRE, VALORISER ET
PRESERVER LA BIODIVERSITE DU
VISER TERRITOIRE

PROMOUVOIR ET PROTEGER LE PATRIMOINE LOCAL ET LES PAYSAGES

CONCILIER LES ACTIVITES
HUMAINES AVEC LA QUALITE
ENVIRONNEMENTALE ET LA
PRESERVATION DU CAPPE DE VIE

AXE 3 : UN TERRITOIRE ACTEUR DE SA TRANSITION ENERGETIQUE

LUTTER CONTRE LE GASPILLAGE ENERGETIQUE

PRODUIRE DES ENERGIES
RENOUVELABLES AVEC UN
RETOUR DE LA VALEUR AJOUTEE
POUR LE TERRITOIRE, DANS LE
RESPECT DU PATRIMOINE
NATUREL, PAYSAGER ET DE
L'EXCELLENCE
ENVIRONNEMENTALE

METTRE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET D'AMENAGEMENT DURABLE

AXE 4 : DES MOBILITES INTELLIGENTES, ADAPTEES A TOUS LES BESOINS ET RESPECTUEUSES DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT

SOUTENIR L'INTERMODALITE ET LES MOBILITES ACTIVES, BENEFIQUES POUR LA SANTE, L'ENVIRONNEMENT, LE CLIMAT

DEVELOPPER DES SOLUTIONS DE « DEMOBILITE »

ANTICIPER LES PROJETS ROUTIERS
STRUCTURANTS QUI
PARTICIPERONT AU
DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

AXE 5:

BIEN-VIVRE ENSEMBLE SUR LE TERRITOIRE

PROMOUVOIR UN MODE D'HABITER « DURABLE »

GARANTIR, SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ET POUR TOUS LES HABITANTS, UNE OFFRE DE SOINS DE QUALITE, ADAPTEE A LEURS BESOINS

FAVORISER UN MAILLAGE COHERENT DE POINTS D'ACCES ET DE DIFFUSION DES SERVICES ET PRODUITS

FAIRE DE L'ACCES AU NUMERIQUE UN LEVIER D'ATTRACTIVITE RESIDENTIELLE ET ECONOMIQUE

UNE ECONOMIE LOCALE, CREATRICE DE VALEURS AJOUTEES, QUI VISE L'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE

- 1.1 Favoriser une agriculture avec des exploitations à taille humaine, durables, qualitatives et transmissibles et viser à l'excellence agricole
- 1.2 Développer un tourisme vert, durable, intégré, à partir des ressources naturelles, patrimoniales et culturelles du territoire
- 1.3 Consolider et développer les filières et les savoir-faire
- 1.4 Renforcer l'attractivité des entreprises et soutenir les initiatives créatrices d'activités économiques

1.1. Favoriser une agriculture avec des exploitations à taille humaine, durables, qualitatives et transmissibles et viser l'excellence agricole

Le SCoT s'appuie sur un travail d'analyse de l'activité et des espaces agricoles, produit dans le cadre du **DIAGNOSTIC AGRICOLE ET FORESTIER** réalisé en amont en 2017-2018, qui a permis d'identifier les enjeux de cette activité essentielle pour le territoire.

Avec 1793 exploitations, 2564 exploitants et au moins 750 emplois dans les filières amont et aval, LE MAINTIEN ET LA CONSOLIDATION DE L'AGRICULTURE et de L'INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE, sont des objectifs majeurs du SCoT.

Dans cette perspective, le SCoT porte plusieurs objectifs : PROTEGER LE FONCIER AGRICOLE et spécifiquement les zones « à enjeux » telles que les estives, FAVORISER LE RENOUVELLEMENT DES EXPLOITATIONS (installation/transmission), PERENNISER LES OUTILS DE TRANSFORMATION structurants (abattoirs, laiteries, fromageries...), ENCOURAGER LA QUALITE PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE ET L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE, REPONDRE AUX ATTENTES DE QUALITE DES CONSOMMATEURS.

Le SCoT entend DONNER UNE NOUVELLE IMPULSION AU DEVELOPPEMENT D'UNE AGRICULTURE « DURABLE », POURVOYEUSE D'EMPLOIS ET CREATRICE DE VALEUR AJOUTEE SUR LES EXPLOITATIONS. Encourager la production biologique, soutenir et diversifier les filières locales en place, faciliter la transmission des exploitations, développer les circuits courts alimentaires, reconquérir les friches agricoles...



1.1.1. Maintenir un tissu suffisant d'exploitations sur tout le territoire

La priorité du SCoT est d'éviter le recul du nombre d'exploitations agricoles et de maintenir un tissu d'exploitations à taille humaine, viables, vivables et transmissibles, afin de favoriser leur maintien et faciliter l'installation de nouveaux agriculteurs et les reprises d'exploitations. De plus, l'agriculture a construit une grande qualité paysagère caractéristique du territoire, complémentaire aux espaces naturels.

PRESCRIPTION N°8. FAVORISER LE MAINTIEN DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET LE RENOUVELLEMENT DES GENERATIONS

- Il est impératif d'assurer les capacités de maintien et de développement de l'agriculture sur le territoire, pour pérenniser à la fois la démographie, l'économie et la qualité paysagère.
- Les choix d'urbanisation doivent protéger notamment au travers des documents d'urbanisme locaux, l'activité agricole et les exploitations, au regard :
 - du fonctionnement des exploitations, notamment pour ce qui concerne

- l'accessibilité des terres et les servitudes d'éloignement des bâtiments d'exploitation (en tenant compte de leurs éventuels besoins d'extension et de mise aux normes),
- De la démographie agricole,
- Du potentiel agronomique, biologique ou économique des sols,
- Des espaces à enjeux agricoles spécifiques.

RECOMMANDATION N°1. IDENTIFIER LES ENJEUX AGRICOLES PAR UNE ANALYSE AGRICOLE

- Pour conserver le potentiel de production du territoire et faciliter l'installation de jeunes agriculteurs, les documents d'urbanisme analysent les enjeux et justifient les choix d'urbanisation, par rapport à l'activité agricole et aux exploitations sur la base notamment du Diagnostic agricole et forestier du SYTEC.
- Dans ce cadre, notamment sur la base du Diagnostic agricole et forestier du SCOT, il convient d'établir une analyse du territoire, suffisamment précise, afin de bien identifier, les espaces agricoles à enjeux et recenser les besoins des exploitations.

RECOMMANDATION N°2. AIDER A L'INSTALLATION DE JEUNES AGRICULTEURS

- Les collectivités sont encouragées à constituer des réserves foncières pour permettre l'installation de nouveaux actifs agricoles, notamment sur les communes où l'âge moyen des exploitants est le plus élevé (cf. Diagnostic agricole et forestier du SYTEC), en lien avec les structures agricoles.
- En parallèle, la mise en place d'outils d'accompagnement à l'installation ou d'outils mutualisés pour des modes d'organisation collective des exploitations (CUMA, GAEC...) est encouragée.
- Les collectivités valorisent les formations qualifiantes pour encourager la formation de jeunes exploitants en lien

avec les acteurs compétents (LEPA de Saint-Flour notamment).

1.1.2. Protéger le foncier agricole

PRESCRIPTION N°9. PRESERVER LES TERRES NECESSAIRES AU MAINTIEN ET AU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES AGRICOLES ET PASTORALES

- Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles et pastorales, et en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.
- Dans ces espaces sont admises principalement, outre les constructions et installations prévues à la PRESCRIPTION P12 pour la diversification agricole, les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles, pastorales et forestières (Cf. art L122-11 du code de l'urbanisme) ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées.
- En outre, peuvent être admis et de manière limitée :
 - Les équipements sportifs, liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée, ainsi que la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle

- saisonnière, dans les conditions prévues par l'article L122-11 du code de l'urbanisme,
- Les extensions ou annexes des bâtiments d'habitation existants, et les changements de destination de bâtiments existants, dès lors que ces projets ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (cf. articles L151-11 et L151-12 du code de l'urbanisme),
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, notamment par leur emprise ou taille significatives.
- En outre, dans ces espaces peuvent être admis et délimités par le PLU, à titre exceptionnel, les « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL) (cf. art L151-13), dans lesquels peuvent être autorisés des activités, constructions et installations relevant d'autres destinations.

Hors PLU, la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation peut être admis à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales, ainsi

que les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée de ces constructions et installations existantes. Dans tous les cas, ces possibilités ne font pas préjudice aux restrictions imposées par les modalités d'application de la loi Montagne et la loi Littoral, visées par les PRESCRIPTIONS P112 à P121 du DOO.

- Pour rappel, les opérateurs sont soumis à obligation d'étude préalable, pour la définition de mesures de compensation collective agricole, issues du décret n°2016-1190 du 31 août 2016. Le seuil d'application (1 ha) de ces dispositions a été précisé par l'arrêté préfectoral n°2018-22 du 15 février 2018.
- Les documents d'urbanisme locaux déterminent les conditions pour assurer la mise en œuvre de ces dispositions.

PRESCRIPTION N°10. IDENTIFIER ET PROTEGER LE FONCIER AGRICOLE A ENJEU NECESSAIRE AU MAINTIEN DES EXPLOITATIONS

La méthode utilisée pour l'identification des estives est présentée au chapitre II.5 du Diagnostic agricole auquel il convient de se reporter (cf. pièce 4.3 annexée au SCOT).

- Certaines terres agricoles et pastorales du territoire présentent un enjeu particulier et notamment :
 - Les estives,
 - Le foncier indispensable aux exploitations de production laitière AOP (notamment pâturages à proximité de la salle de traite),
 - Les fonds de vallées et prairies humides qui présentent une résilience pour l'adaptation au changement climatique.
- Ces terres doivent être préservées de toute urbanisation, équipements,

- aménagements et autres utilisations des sols, d'emprises ou de tailles significatives, qui leur porteraient atteinte.
- Les documents d'urbanisme locaux identifient, le cas échéant, d'autres espaces agricoles à enjeux, dont notamment ceux à forte valeur agronomique, οù une action complémentaire est nécessaire pour maintenir ou permettre d'installer des exploitations.

PRESCRIPTION N°11. RECONQUERIR LES FRICHES AGRICOLES

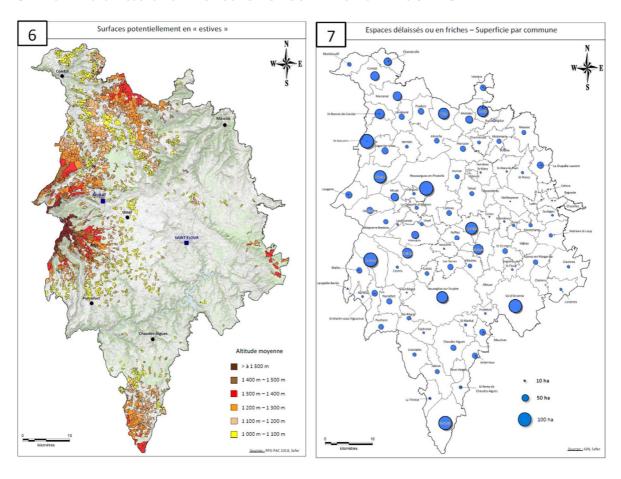
La méthode utilisée pour l'identification des espaces délaissés ou en friche, est présentée au chapitre II.7 du Diagnostic agricole auquel il convient de se reporter (cf. pièce 4.3 annexée au SCOT).

- Les friches agricoles qui présentent un potentiel de réemploi pour l'activité agricole, notamment celles avec une pente faible ou moyenne (mécanisables), avec un potentiel agronomique intéressant, doivent être reconquises.
- Dans ce cadre-là, les documents d'urbanisme locaux précisent à leur échelle la cartographie des friches agricoles et prennent des dispositions afin de permettre leur remise en

- exploitation ou leur mobilisation pour les pratiques de sylvo-pastoralisme.
- Si ces friches ne révèlent pas de potentiel agronomique et comportent trop de contraintes (notamment non mécanisables), une nouvelle destination autre qu'agricole peut être attribuée à ces espaces, dans le respect des

sensibilités environnementales et paysagères et sans préjudice du respect des autres prescriptions, notamment la P87, et les P93 et P94, concernant les dispositions spécifiques aux projets de production d'Energies Renouvelables dans les Parcs Naturels Régionaux de l'Aubrac et des Volcans d'Auvergne.

CARTES D'ENJEUX ISSUES DU DIAGNOSTIC AGRICOLE ET FORESTIER DU SYTEC



RECOMMANDATION N°3. MAINTENIR LA PRODUCTION LAITIERE

- Compte tenu de l'importance des labels AOP sur la production fromagère, de la viabilité économique de ces productions et du lien fort avec l'identité du territoire, le SCoT recommande d'éviter d'affaiblir cette filière par des conversions d'exploitations laitières en estive
- d'élevage viande pour des exploitations dont le siège est hors du territoire.
- Pour cela, le SCoT encourage les collectivités à délimiter des Zones Agricoles Protégées, pour protéger de manière stricte la destination agricole de certains secteurs.

RECOMMANDATION N°4. HARMONISER LA GESTION DES BIENS DE SECTION

 L'installation de nouveaux agriculteurs pourrait être facilitée par une action des communes sur la gestion des biens de section. Le SCoT recommande de s'appuyer sur le Guide Pratique des Biens de Section élaboré par l'Association des Maires du Cantal (2016), pour définir une règle commune et harmoniser la gestion des biens de sections à l'échelle du territoire, pour une répartition plus équitable des surfaces et envisager notamment de communaliser certains terrains.

1.1.3. Soutenir la création de valeur ajoutée sur les exploitations

PRESCRIPTION N°12. PERMETTRE LES EQUIPEMENTS NECESSAIRES A LA DIVERSIFICATION AGRICOLE (TRANSFORMATION, CIRCUITS COURTS, AGRO-TOURISME)

- Pour permettre une meilleure valorisation des activités agricoles qui s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de production (ateliers de transformation et de conditionnement des produits de l'exploitation, points de vente de produits transformés et conditionnés à la ferme, accueil à la ferme...), les équipements nécessaires à la diversification seront admis, à la condition qu'ils se situent à proximité du bâti existant.
- Dans ces espaces sont admis, dans les strictes limites définies par la loi :
 - Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits

- agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (Cf. art L151-11),
- Les constructions et installations nécessaires aux installations et équipements agrotouristiques complémentaires à l'activité agricole, telles que campings à la ferme, chambres d'hôtes et tables d'hôtes...

PRESCRIPTION N°13. AUTORISER LE CHANGEMENT DE DESTINATION POUR MAINTENIR LE PATRIMOINE MONTAGNARD DE L'EST CANTAL

- Dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, sur l'ensemble du territoire, les documents d'urbanisme autorisent le changement de destination des burons, bâtiments agricoles et anciens bâtiments d'estives qui ne sont plus utilisés pour l'exploitation et qui peuvent permettre de créer un habitat ou hébergement de qualité.
- Les bâtiments situés en zone agricole et ayant perdu cette vocation pourront changer de destination, dans le respect de deux critères essentiels : ne

- compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère et environnementale du site.
- Dans ce cadre, les documents d'urbanisme locaux repéreront les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dans les conditions de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme, et dans le respect de l'exigence d'éloignement entre les constructions agricoles et les habitations et immeubles occupés par des tiers, afin d'éviter des conflits d'usage.

1.1.4. Soutenir le développement des pratiques agroécologiques

PRESCRIPTION N°14. PROTEGER LES STRUCTURES BOCAGERES AU SEIN DE L'ESPACE AGROPASTORAL

Au-delà de leur rôle écologique et paysager, l'ensemble des structures bocagères présentent un intérêt pour les sols en limitant l'érosion, en préservant les rendements des cultures, en contribuant à la rétention des eaux de ruissellement, en filtrant les pollutions.

- Au sein de l'espace agro-pastoral, les structures bocagères, telles que haies, ripisylves, murets, bosquets..., constituent des éléments paysagers de qualité et qui assurent des fonctions environnementales importantes pour la stratégie de valorisation du territoire que porte le SCoT, à préserver en fonction du contexte local.
- L'intérêt des structures bocagères s'apprécie à partir de plusieurs critères, notamment:
 - Leur rôle anti-érosif hydrique,
 - Leur rôle de maintien des sols lié à l'implantation dans la topographie,
 - Leur fonction de brise-vent ou pareneige,
 - La continuité du linéaire des haies et leur fonction paysagère,
 - Leur contribution aux continuités écologiques et à la préservation de la biodiversité,
 - Leur fonction de réduction des transferts des pollutions diffuses, dans

les cours d'eau, assurée notamment par la ripisylve.

- Dans ce cadre, les documents d'urbanisme locaux, identifient les structures bocagères (haies et ripisylves) d'intérêt local, et définissent les mesures en vue de les préserver, telles que par exemple :
 - Identification des éléments de paysage et sites et secteurs à protéger, pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme,
 - Identification des éléments de paysage à protéger, mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, ou historique, selon dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

RECOMMANDATION N°5. ENCOURAGER LES PRATIQUES AGRICOLES RESPECTUEUSES DE L'ENVIRONNEMENT ET RENFORCER LA RESILIENCE DES EXPLOITATIONS

- L'objectif du SCoT est de préserver la qualité environnementale du territoire.
 Aussi, le SCoT encourage les pratiques agroécologiques et l'installation ou la conversion vers l'agriculture biologique.
- Face aux mutations climatiques et aux fluctuations des marchés mondiaux, le

SCOT encourage les pratiques renforçant la résilience des exploitations, telles que les systèmes économes et autonomes en intrants, les productions économes en eau, l'élevage à base d'herbe et de foin, la diversification des productions, les démarches et filières de qualité qui apportent de la valeur ajoutée.

1.1.5. <u>Soutenir le développement de la filière agro-alimentaire</u>

PRESCRIPTION N°15. PERMETTRE LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DES OUTILS DE TRANSFORMATION AGRO-ALIMENTAIRES PRESENTS SUR LE TERRITOIRE

- Les outils de transformation agroalimentaire qui constituent une filière économique indispensable à l'activité agricole, doivent pouvoir se maintenir, évoluer (rénovation, mise aux normes, optimisation, diversification, distribution, etc.) et se développer sur le territoire.
- Dans ce cadre, ces installations doivent pouvoir se développer si possible sur leur site existant ou au sein d'espaces dédiés aux activités économiques.

1.1.6. <u>Développer les circuits courts alimentaires et valoriser les productions</u> locales

RECOMMANDATION N°6. DEVELOPPER DES CIRCUITS COURTS ET VALORISER LES PRODUCTIONS LOCALES

- Les collectivités sont encouragées à soutenir la structuration de boucles alimentaires locales et les échanges avec les bassins de consommation voisins, en lien avec les démarches déjà conduites (telles que Agrilocal15...) et notamment :
- Le développement de la commercialisation et la vente directe des produits : marchés de producteurs, AMAP, lieux de vente mutualisés (halles, marchés de productions locales, plateformes logistiques et numériques, ...),
- L'appui au développement des filières alimentaires locales (telle que légumineuses, céréales, maraîchage, fruits, aviculture...) : accès au foncier, accompagnement des porteurs de projets.

 Les collectivités encouragent le développement des débouchés des productions locales et s'engagent dans des achats écoresponsables dans la commande publique (cantines, restauration collective...).

1.1.7. <u>Favoriser la qualité architecturale, environnementale et paysagère des</u> bâtiments agricoles

PRESCRIPTION N°16. DEFINIR DES CRITERES DE QUALITE ET D'INSERTION PAYSAGERE DES BATIMENTS AGRICOLES

- Dans le cadre de sa stratégie de valorisation touristique, la qualité des paysages agricoles ruraux constitue un des atouts majeurs du territoire, à préserver. Dans cet objectif, les constructions prévues en zone agricole, doivent préserver cette qualité paysagère, encadrée par des dispositions appropriées (implantations, hauteurs, aspect extérieur...).
- En outre, dans les espaces présentant un enjeu paysager spécifique (sites emblématiques, panoramas, cônes de vues...), les constructions ou installations d'emprise ou de taille significatives sont à exclure. Les documents d'urbanisme locaux identifient ces espaces, afin de les préserver par des règles spécifiques (zonage du type « Agricole paysager »).

RECOMMANDATION N°7. TIRER PARTI DES DOCUMENTS DE REFERENCE ET METTRE EN PLACE UN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES AGRICULTEURS

• Le SCoT recommande aux communes et communautés de communes de s'appuyer sur les documents de référence déjà réalisés ou en cours de réalisation sur le territoire (chartes architecturales et paysagères...) afin de prendre en compte les conditions d'implantation dans le site et assurer l'intégration paysagère.

1.2. Développer un tourisme vert, durable, intégré, à partir des ressources naturelles, patrimoniales et culturelles du territoire

Le SCoT entend consolider l'Est Cantal comme **DESTINATION TOURISTIQUE DE CHOIX DANS SA DIVERSITE**: activités de pleine nature, trail et randonnées, pêche, sports aériens, escalade, via ferrata, canyoning, cyclotourisme, équitation, ski et sports d'hiver, patrimoine culturel, architectural, géologique, archéologique, religieux, thermalisme, gastronomie...

La stratégie s'articule autour de la VALORISATION RAISONNEE DES RESSOURCES NATURELLES du territoire (Volcan Cantalien, Puy Mary, plateaux du Cézallier/Pinatelle et de l'Aubrac, Massif de la Margeride, thermalisme à Chaudes-Aigues....), du DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES ET DE PLEINE NATURE (notamment station de ski du Lioran, domaines nordiques et pleine nature du Col de Prat de Bouc Haute-Planèze et de Saint-Urcize), ainsi que de la LABELLISATION DU TERRITOIRE (Grand Site du Puy Mary, projet de site classé des Gorges de la Truyère-Garabit, Parcs Naturels des Volcans d'Auvergne et de l'Aubrac, Sites Patrimoniaux Remarquables des villes de Saint-Flour et de Murat, Pays d'Art et d'Histoire du Pays de Saint-Flour, Petites Cités de Caractère de Murat et de Saint-Urcize...).

Cette STRATEGIE S'APPUIE SUR UN DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DURABLE et respectueux d'un cadre naturel et patrimonial préservé, qui porte de nombreuses opportunités de développement économique pour le territoire. Cette orientation ne doit pas être compromise par des aménagements ou des équipements qui feraient perdre la qualité des paysages et des milieux naturels, atout majeur de l'attractivité touristique.

Le SCoT n'a pas identifié de projet relevant d'une procédure d'Unité Touristique Nouvelle dite structurante (Article R122-8, code de l'urbanisme). EN CAS DE PROJET D'UTN STRUCTURANTE, LE SCOT SERA MIS EN COMPATIBILITE.





1.2.1. Soutenir les démarches collectives de labellisation et de projet

PRESCRIPTION N°17. SOUTENIR LES DEMARCHES COLLECTIVES DE PLANIFICATION TOURISTIQUE

- La priorité du SCoT est de soutenir les projets collectifs s'appuyant sur l'identité du territoire, ses ressources et sa qualité environnementale. Il favorise en conséquence les démarches collectives de définition de stratégie et de planification touristique, de labellisation et de classement, telles que (liste non exhaustive):
 - Destination « Massif cantalien », portée par l'Agence Locale de Tourisme Massif Cantalien et le grand site de France du Puy Mary,
 - Station du Lioran-Prat de Bouc, retenue comme site touristique emblématique par la Région Auvergne-Rhône Alpes,

- "Espace Aubrac", pôle de pleine nature du Massif Central et territoire d'excellence de pleine nature AUVERGNE-RHONE-ALPES, porté par le Parc Naturel Régional de l'Aubrac,
- Destination Vallée de la Truyère-Garabit, trait d'union entre le Massif de la Margeride (Mont Mouchet, chemin des Résistants, écomusée de la Margeride) et l'Aubrac,
- Aménagements prévus dans le cadre du Plan Thermal Régional à Chaudes Aigues permettant le développement de la station thermale.

1.2.2. <u>Valoriser les grands paysages et espaces emblématiques du territoire</u>

PRESCRIPTION N°18. VALORISER LES GRANDS PAYSAGES EMBLEMATIQUES ET LES SITES TOURISTIQUES

- Les grands paysages emblématiques et sites touristiques doivent être valorisés, pour conforter l'attractivité et le développement du territoire (liste non exhaustive):
 - La destination « montagne » et l'identité « volcan » et les nombreux sites géologiques d'intérêt associés (Puy Mary, Plomb du Cantal, cirque glaciaire de l'Impradine, champ de drumlins de Narnhac et de Malbo, sources d'eau chaudes de Chaudes-Aigues, orgues basaltiques de Saint-Flour...),
 - Les gorges de la Truyère et le viaduc de Garabit; les plans d'eau de Lanau et Grandval; les points de vue depuis les traversées (Pont de Lanau à

- Neuvéglise-sur-Truyère, pont de Tréboul à Sainte-Marie, barrage de Grandval, viaduc de Garabit...),
- Les grands espaces naturels (planèzes, plateau du Cézallier, Pinatelle et lac du Pécher, Aubrac...),
- Les grandes et petites vallées du territoire (Alagnon, Epie, Brezons, Santoire, Siniq, Sianne...),
- Le thermalisme à Chaudes-Aigues,
- La richesse architecturale et archéologique: villes historiques de Saint-Flour et de Murat, bourgs, villages et patrimoine bâti, églises romanes, petit patrimoine rural, sites archéologiques, etc.,
- Le site historique du Mont Mouchet et le massif de la Margeride.

PRESCRIPTION N°19. MAITRISER LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA FREQUENTATION TOURISTIQUE

- Pour maîtriser les impacts sur l'environnement, anticiper et concilier la fréquentation touristique avec la sensibilité des milieux, les projets touristiques doivent notamment :
 - Répondre aux besoins du développement en assurant les bonnes conditions de stationnement et d'accessibilité en transports en commun (navettes, bus...) et modes doux (accès piétons et vélos, borne de recharge pour vélos à assistance électrique, ...),
 - Veiller à la mise en place d'une signalétique et d'un balisage des sentiers pour canaliser la fréquentation,

- Prévoir des aménagements adaptés compatibles avec l'objectif de préservation de la qualité paysagère et écologique du territoire, en lien avec les gestionnaires des espaces sensibles (Sites N2000, ENS, Réserves Naturelles...).
- En outre, sur les communes concernées, les dispositions des Chartes du PNRVA et du PNRA s'appliquent, notamment en termes de circulation des véhicules de loisirs motorisés, dans les espaces et sites à enjeux, identifiés par les Chartes.

1.2.3. <u>Développer les mobilités et les aménagements d'itinérance douce</u>

PRESCRIPTION N°20. IDENTIFIER ET VALORISER LES ITINERAIRES & PROMOUVOIR L'ITINERANCE TOURISTIQUE

- convient de promouvoir le développement de parcours et d'équipements d'itinérance touristique, tels que la Grande Traversée du Massif Central, par le développement d'un réseau liaisons de douces et multimodales, en cohérence avec l'offre d'activités et d'hébergements, mettant en valeur les paysages et le patrimoine culturel (réseau d'églises romanes, routes des mégalithes, petit patrimoine rural, lieux de mémoire, patrimoine industriel...).
- Lors de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme locaux, une attention particulière sera portée à la

- cohérence et à la connexion du maillage et à la qualité environnementale et paysagère, des liaisons piétonnes et cyclables, en prenant appui notamment sur les chemins ruraux, qui participent à la structuration du réseau d'itinérance touristique.
- Pour cela, l'aménagement des nouveaux sentiers doit notamment :
 - Rechercher la création d'un maillage en se raccordant aux itinéraires existants,
 - Favoriser une articulation avec l'offre d'hébergements et de services,
 - Privilégier des aménagements limitant les ruissellements, en veillant à ne pas perturber le fonctionnement hydraulique du site,

- Favoriser une végétalisation par des essences locales,
- Rechercher la mise en scène des vues,
- Pérenniser le petit patrimoine (murets...).

PRESCRIPTION N°21. ANTICIPER LES MOBILITES DE DEMAIN

- Les mobilités touristiques doivent conforter et valoriser l'offre « rail » présente sur le territoire : skirail entre Neussargues en Pinatelle et Le Lioran, voie ferrée Saint-Flour / Saint-Chély-d'Apcher par le Viaduc de Garabit...
- Le territoire doit pouvoir accueillir de nouvelles formes de mobilités et d'accessibilité touristique (notamment navette autonome, télé-transport, ascenseur urbain...), sur les sites qui le permettent.

PRESCRIPTION N°22. STRUCTURER UNE OFFRE D'ACCUEIL DE CAMPING-CARISTES

• Le territoire doit permettre l'aménagement d'aires d'accueil de camping-cars, réparties à proximité des sites touristiques, en veillant à leur bonne insertion paysagère et à la préservation de l'environnement.

RECOMMANDATION N°8. PROMOUVOIR L'ITINERANCE TOURISTIQUE

Cf. Prescriptions P20 et P21.

1.2.4. Permettre la réalisation des grands projets touristiques

PRESCRIPTION N°23. ANTICIPER LES BESOINS DE GRANDS PROJETS ET PRIVILEGIER LA QUALITE ET L'INSERTION DES OPERATIONS ET EQUIPEMENTS TOURISTIQUES

- Les EQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS ET **INSTALLATIONS TOURISTIQUES** (campings, aires d'accueil camping-cars, hôtels, villages de vacances, gites d'étape, terrains de loisirs aménagés...) qui valorisent les atouts patrimoniaux et naturels et l'attractivité du territoire. doivent pouvoir se développer sur le territoire. En cohérence avec les orientations de la stratégie touristique de l'Est Cantal, basée sur L'EXCELLENCE **ENVIRONNEMENTALE**, ces projets doivent limiter leurs impacts sur les milieux naturels et agricoles, la biodiversité et les paysages et la consommation foncière. Par ailleurs, ces projets doivent veiller à la prise en compte de la capacité des réseaux (notamment l'eau potable, l'assainissement, la gestion des déchets ...) et à la bonne anticipation des besoins de mobilité, trafic et stationnement.
- Dans ce cadre, les documents d'urbanisme réalisent une ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION TOURISME permettant de traduire ces différents enjeux.
- L'objectif de consommation foncière nécessaire à la réalisation de ces projets, au sein des espaces déjà urbanisés ou relevant de la catégorie d'Unité Touristique Nouvelle Locale, est fixé par le SCOT en PRESCRIPTION 7. Cette enveloppe inclut les projets d'équipements touristiques, bâtis ou non bâtis, y compris l'immobilier touristique et l'hébergement hôtelier, et les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée, proposant un service commercial.

- Pour rappel, si les projets relèvent d'une Unite Touristique Nouvelle Locale (UTNL), selon article R122-9 du Code de l'Urbanisme, les collectivités devront l'inscrire dans leur document d'urbanisme, qui comportera les orientations d'aménagement et de programmation, prévues à l'article L151-7 du Code de l'Urbanisme. Elles en détermineront notamment la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, avec consommation foncière la correspondante.
- Dans son état le SCOT ne définit pas d'Unite **TOURISTIQUE** NOUVELLE STRUCTURANTE (UNTS), selon article R122-8 du Code de l'Urbanisme. En cas d'émergence d'un projet relevant de **L'UNITE TOURISTIQUE NOUVELLE STRUCTURANTE**, pourra être engagée une procédure d'évolution, afin de l'inscrire dans le SCOT, en déterminant notamment sa localisation, sa nature et capacité globale d'accueil d'équipement, avec l'enveloppe foncière correspondante.
- Par ailleurs, le SCoT encourage les maîtres d'ouvrage, même quand la loi ne l'exige pas, à la réalisation d'études intégrant les enjeux paysagers, patrimoniaux et environnementaux du site, permettant d'étudier des solutions alternatives en amont des projets, notamment d'infrastructures.
- Sont notamment concernés les grands projets touristiques, identifiés en PRESCRIPTIONS 24 A 30 suivantes, qui doivent respecter les principes qualitatifs précédemment indiqués.

SONT NOTAMMENT IDENTIFIES AU TITRE DE GRANDS PROJETS TOURISTIQUES DU SCOT, LES PROJETS SUIVANTS.

PRESCRIPTION N°24. SOUTENIR ET PERMETTRE L'EVOLUTION DE LA STATION DU LIORAN

La Station du Lioran est un moteur essentiel de l'économie touristique du territoire. Le Département du Cantal mène une réflexion dans le cadre du nouveau Schéma Directeur de Station. Les études en cours, permettront de préciser les besoins, de définir et décliner un programme d'actions et de projets.

- Il convient de permettre l'évolution de la STATION DU LIORAN en station de sports et d'activités de pleine nature, à vocation multi-saisons, dans une démarche innovante d'adaptation au changement climatique et de développement durable.
- A ce titre, il convient, notamment, de développer des aménagements de qualité visant à :
 - L'amélioration des équipements et infrastructures skiables,

- Le développement de l'offre d'activités hors ski et de services,
- La requalification ou le développement des hébergements,
- L'intégration de l'accessibilité et des mobilités de demain, que confortent notamment la desserte ferroviaire et numérique.
- Ces aménagements peuvent être subordonnés, à la création d'Unité Touristique Nouvelle Locale ou Structurante, dans les conditions décrites dans la PRESCRIPTION 23 précédente.

PRESCRIPTION N°25. SOUTENIR ET PERMETTRE L'AMENAGEMENT DU COL DE PRAT DE BOUC

Complémentaire à la Station du Lioran, le **col de Prat de Bouc** jouit d'un attrait touristique particulier grâce à son site naturel remarquable, au pied du Plomb du Cantal, au sein du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne : lieu d'estive pour l'agriculture de montagne, activités de ski alpin, de ski nordique et de pleine nature. Le Col de Prat de Bouc constitue une entrée complémentaire au domaine skiable du Lioran, ainsi que pour les activités de pleine nature, tant en hiver qu'en été.

- Il convient de permettre le développement d'aménagements du COL DE PRAT DE BOUC, visant notamment à :
 - Requalifier l'accueil sur le site, sécuriser et améliorer l'accessibilité (accès, stationnement, déneigement),
 - Développer les liaisons avec le domaine skiable de Super Lioran,
 - Réaliser un bâtiment d'accueil répondant aux besoins (billetterie, salle

- hors sac, espace location, vente de matériel, espace administratif et technique, hébergement pour saisonniers, espace d'attente...) et visant à développer l'activité nordique et les activités de pleine nature,
- Conforter l'activité nordique, développer et diversifier l'offre d'activités de pleine nature hiver / été.

PRESCRIPTION N°26. SOUTENIR ET PERMETTRE L'EVOLUTION DE LA STATION THERMALE DE CHAUDES-AIGUES

La ressource thermale exceptionnelle de Chaudes-Aigues est un moteur essentiel de l'économie touristique du territoire. Des aménagements sont aujourd'hui programmés dans le cadre du **PLAN THERMAL REGIONAL**, pour développer un espace thermo ludique haut de gamme et développer la fréquentation de 2200 à 3000 curistes par an, avec des perspectives plus larges de développement autour de la ressource thermale (en matière énergétique, urbanistique et touristique).

- Il convient de permettre des aménagements en vue du développement de la STATION THERMALE DE CHAUDES AIGUES, à savoir notamment :
 - La mise en valeur des espaces publics de la ville tels que la création du parc thermal, l'aménagement de la place du marché, le développement d'espaces de stationnement intégrés, et de sentiers piétons,
 - La réhabilitation des réseaux et des équipements de traitement de l'eau,

- La modernisation et la montée en gamme des équipements du centre thermal et de l'hôtel thermal,
- La requalification du VVF,
- Le développement qualitatif de l'ensemble des hébergements saisonniers,
- La valorisation du patrimoine architectural et urbain,
- La facilitation des mobilités entre quartiers de la commune,
- La valorisation énergétique des sources d'eau chaude (cf. Axe 3).

PRESCRIPTION N°27. SOUTENIR ET PERMETTRE L'EVOLUTION DU POLE NORDIQUE DE SAINT-URCIZE

Le pôle pleine nature de l'Aubrac, qui constitue un élément emblématique de l'économie touristique locale, porté par le syndicat mixte du PNR Aubrac, dénommé « Espace Aubrac », regroupe 5 sites du plateau, dont le Pas de Mathieu, à Saint-Urcize, situé sur le territoire de l'Est Cantal. Ce projet prévoit de développer une offre de qualité, autour d'un réseau de pôles tournés vers l'excellence et l'innovation touristique, par le développement d'activités de pleine nature « 4 saisons » sur le plateau de l'Aubrac, dans un contexte d'adaptation au changement climatique. Une étude de faisabilité est en cours, co-portée par le PNR Aubrac et Saint-Flour Communauté, pour définir le programme du pôle nordique du Pas de Mathieu.

- Il convient de permettre le développement d'aménagements visant à développer une offre touristique de qualité, et notamment :
 - L'aménagement d'un pôle nature au Pas de Mathieu, dédié aux activités nordiques (ski de fond et raquettes, parcours de Biathlon, chiens de traineaux, parcours trail, VTT et marche nordique...),
- L'aménagement de parcours et d'équipements d'itinérance touristique sur le plateau de l'Aubrac, en liaison avec la station thermale de Chaudes-Aigues, par le développement d'un réseau de liaisons douces en cohérence avec l'offre d'activités et d'hébergements.

PRESCRIPTION N°28. SOUTENIR ET PERMETTRE LA VALORISATION DU SITE GARABIT-GORGES DE LA TRUYERE

Le site Garabit-Gorges de la Truyere est un site emblématique qui fait l'objet d'une démarche de classement au titre de site naturel Gorges et valle ennoyees de la Truyere Garabit-Grandval, avec à terme un objectif de labellisation Grand Site de France. Il constitue également un espace de loisirs (nautisme, voile, pêche, baignade...) et contribue de manière essentielle à l'offre touristique de l'Est Cantal. Il dispose d'un fort potentiel de développement pour un projet touristique innovant, qualitatif et patrimonial, en lien avec la proximité de l'A75.

- Au-delà du projet de classement du site GARABIT-GORGES DE LA TRUYERE, il convient de permettre l'émergence et le développement d'un projet de tourisme intégré et d'envergure sur l'ensemble du site, visant notamment à :
 - L'amélioration des équipements et le développement des activités de loisirs,
 - La requalification et le développement des hébergements hôteliers, collectifs, et de plein air,
 - Le développement d'équipements d'itinérance touristique, avec

- l'intégration de sentiers, parcours de randonnée et de liaisons nautiques entre les différents sites.
- La mise en valeur des sites (viaduc de Garabit, château d'Alleuze, barrage de Grandval...), en lien avec la « route de l'énergie »,
- L'articulation entre la Margeride et l'Aubrac,
- La protection et la mise en valeur du patrimoine naturel et du paysage.

PRESCRIPTION N°29. SOUTENIR ET PERMETTRE LA VALORISATION DES PLANS D'EAU DES BARRAGES DE LANAU ET DE SARRANS

Les plans d'eau des barrages de Lanau et de Sarrans, situés en aval du plan d'eau de Grandval sur la Truyère, constituent des espaces naturels de grande qualité, supports de pratique de loisirs (baignade, pêche, nautisme...) qui ont déjà bénéficié d'aménagements. La base nautique et d'hébergement de Lanau, en particulier, constitue un pôle touristique situé entre Saint-Flour et Chaudes-Aigues et les différents plans d'eau.

- Il convient de permettre la poursuite des aménagements des PLANS DES BARRAGES DE LANAU ET DE SARRANS dans le cadre d'un projet de tourisme intégré, visant notamment à :
 - L'amélioration des équipements et le développement des activités de loisirs,
 - La prise en compte des sites de baignade afin d'éviter les risques de pollutions, qui pourraient altérer la qualité des eaux,

- La requalification et le développement des hébergements et notamment de la base de Lanau,
- Le développement d'équipements d'itinérance touristique, avec l'intégration de sentiers, parcours de randonnée et de liaisons nautiques entre les différents sites,
- La mise en valeur des sites (pont du Tréboul, site de Turlande, etc.), en lien avec la « route de l'énergie ».

PRESCRIPTION N°30. SOUTENIR ET ACCOMPAGNER LE PROJET DU GRAND SITE DE FRANCE PUY MARY VOLCAN DU CANTAL

Le Puy Mary est un site emblématique de l'Est Cantal, dont le label Grand Site de France Puy « Mary volcan du Cantal » porté par le Syndicat Mixte du Puy Mary vient d'être renouvelé, et dont la vallée de l'Impradine et de la Santoire, la maison de site de Dienne se trouvent sur le territoire du SCoT.

- Il convient de poursuivre les aménagements de qualité du site déjà mis en œuvre sur le site PUY MARY VOLCAN DU CANTAL, notamment en termes de :
- Régulation de la circulation touristique,
- Protection et mise en valeur du patrimoine naturel et du paysage.

1.2.5. Poursuivre le maillage et la mise en valeur des sites de proximité

PRESCRIPTION N°31. POURSUIVRE LES ACTIONS DE MISE EN VALEUR DES SITES DE PROXIMITE

- Certains sites de proximité (tels que notamment la vallée de Brezons, le site archéologique de Rissergues, la cascade Veyrines...), ont fait d'aménagements qualitatifs de protection et de mise en valeur (signalisation, stationnement et accès, espaces d'aménités, belvédères, tables d'orientation...); ce type de démarche doit être développé sur d'autres sites.
- Les éléments significatifs du petit patrimoine naturel et bâti, qui contribuent à l'identité et à l'attractivité du territoire, doivent être protégés et mis en valeur. Ce petit patrimoine est constitué notamment de :
 - Pour le patrimoine naturel : points de vue, rivières, cascades, lacs et plans d'eau, zones humides, narses et tourbières, sites géologiques, chaos rocheux, espaces forestiers,
 - Pour le patrimoine architectural, archéologique et culturel : églises romanes, chapelles, dolmens et

- menhirs, petit patrimoine rural, burons, viaducs et ouvrages d'arts, tunnels ferroviaires reconvertis en cave à fromage, ...
- Les aménagements, pour leur mise en valeur et faciliter leur découverte dans de bonnes conditions et dans le respect de l'environnement (paysage, habitats naturels et biodiversité), doivent être adaptés à la configuration et à la fréquentation des sites et portent notamment sur :
 - L'amélioration des accès et du stationnement,
 - Les dispositifs de signalisation, d'information et de sensibilisation,
 - La mise en place de sentiers d'interprétation,
 - La valorisation touristique et pédagogique de découverte des milieux.

1.2.6. <u>Accompagner la mutation et le développement d'une offre</u> d'hébergements touristiques d'« excellence environnementale »

PRESCRIPTION N°32. DEVELOPPER ET AMELIORER L'OFFRE D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

Le code du tourisme définit aux articles L.311-1 et suivants, des catégories d'hébergements touristiques qualifiés généralement d'hébergements marchands » ou de « lits commercialisés » ou « lits chauds » (c'est-à-dire fournis contre rémunération déclarée) : hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, chambres d'hôtes, villages de vacances, auberges de jeunesse, refuges, terrains de camping … Ces hébergements peuvent prendre par ailleurs des dénominations commerciales, par exemple résidences hôtelières pour les résidences de tourisme. Par ailleurs, l'article R151-27 du code de l'urbanisme définit la sous-destination « hébergement hôtellerie et touristique » comme les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée, proposant un service commercial.

- L'objectif est de favoriser le développement et l'amélioration de l'offre d'hébergements pour répondre aux besoins qualitatifs et quantitatifs de développement touristique.
- Pour cela, il convient de permettre la création et la diversification de l'offre d'hébergements touristiques en dur (hôtels, villages de vacances, gîtes de groupe, ...), notamment par :
 - La création de nouveaux équipements, qui viendront diversifier l'offre existante, en veillant à leur intégration paysagère et environnementale,

- La création de nouveaux hébergements par changement de destination de bâtiments et du patrimoine architectural traditionnel désaffecté (ancien bâti agricole, anciennes institutions...).
- Les constructions à usage d'hébergement touristique intègrent les principes du développement durable : performance énergétique des constructions, préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, respect des réservoirs et corridors de biodiversité, insertion paysagère ...

PRESCRIPTION N°33. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE REHABILITATION DE L'IMMOBILIER DE LOISIRS

Selon les dispositions de l'article L141-12)3° du Code de l'Urbanisme, « Le DOO en zone de montagne précise les objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisir ».

Les opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisir, définies par l'article L318-5 du Code de l'Urbanisme, ont pour objet l'amélioration du parc immobilier touristique et l'amélioration des espaces publics, du stationnement, des équipements d'infrastructures et du traitement de l'environnement. Elles tendent à améliorer le niveau d'occupation du parc immobilier, l'offre qualitative des logements locatifs à destination de la clientèle touristique et du personnel saisonnier ainsi qu'à maintenir ou à développer l'offre de services de proximité.

- Sur les sites à potentiel de développement (Lioran, Lanau, Saint-Flour, Chaudes-Aigues, Murat, Massiac...), le parc immobilier touristique doit, en priorité, conserver sa vocation d'hébergement et pour cela, il convient de permettre :
 - Soit son adaptation (réhabilitation, extension, surélévation, modernisation, mise aux normes énergétiques...), y compris des hébergements vacants (lits froids),
 - Soit sa déconstruction, le cas échéant, en vue de libérer du foncier, pour création d'une nouvelle offre d'hébergement.
- Cette prescription s'applique aux projets et aux opérations d'ensemble de remise en valeur de sites touristiques.

- Ces démarches doivent être accompagnées de l'amélioration ou du confortement des espaces publics, du stationnement, des équipements, en assurant la qualité paysagère et environnementale dans le traitement des abords.
- Pour les sites sans potentiel de développement avéré, il convient de permettre :
 - Soit la mutation du parc immobilier touristique et de loisir, par changement de destination (par exemple création de logements, hébergements d'apprentis, espaces de bureaux, services publics ou d'intérêt collectif...),
 - Soit sa déconstruction, le cas échéant, afin notamment d'éviter la dégradation de ce parc immobilier.

PRESCRIPTION N°34. PERMETTRE LA REQUALIFICATION ET LA MODERNISATION DES CAMPINGS DU TERRITOIRE

L'hébergement de plein air, bien développé sur le territoire, est tributaire du climat de moyenne montagne, avec une saisonnalité limitée qui appelle des évolutions des équipements. De plus, les campings du territoire, implantés majoritairement dans les vallées, sont souvent exposés au risque inondation, qui appelle des évolutions en termes de relocalisation.

 L'objectif est de favoriser la requalification des campings pour développer la flexibilité des emplacements et la diversité des équipements proposés (Habitat Léger de Loisir, Mobile-home, accueil campingcars, éco-tente...), dans le but de diversifier la clientèle et d'allonger la période de fréquentation, dans le respect

- des différentes contraintes du Code de l'Urbanisme (loi Montagne, loi Littoral ...).
- Il convient de permettre le déplacement des campings concernés par le risque d'inondation.
- Les aménagements de campings intègrent les principes du développement durable, d'éco-tourisme et les enjeux d'accessibilité et de mobilités douces.

RECOMMANDATION N°9. ENCOURAGER LA MONTEE EN GAMME ET LES DEMARCHES DE LABELLISATION DES HEBERGEMENTS

- Les collectivités et communautés de communes sont encouragées à soutenir le développement d'hébergements et de services plus qualitatifs et d'élargir l'offre vers le « haut de gamme », tel que :
- Développement et évolution qualitative des établissements hôteliers, et de l'immobilier de loisirs du territoire,
- Mise en place de démarches qualité au sein des hébergements touristiques (telle certification « qualité tourisme » ...).
- Le SCoT encourage les démarches de labellisation des hébergements touristiques et terrains de campings (telles que « Valeurs Parc naturel régional », label éco-tourisme...).
- Les collectivités et communautés de communes encouragent les démarches et les porteurs de projets d'éco-tourisme (éco-hébergement, mobilité douce, circuits-courts et alimentation durable, activités pleine nature, découverte des savoir-faire locaux...) et permettent leur réalisation.

1.3. Consolider et développer les filières et les savoir-faire

Les objectifs économiques du SCoT visent à renforcer les filières traditionnelles du territoire et à favoriser l'émergence de nouvelles filières.

A ce titre, le SCoT porte une responsabilité dans la PROTECTION DES ESPACES FORESTIERS, supports d'une multifonctionnalité au regard des nombreuses aménités environnementales et sociétales dont ils sont porteurs : filière économique, cadre de vie et paysage, biodiversité, stockage de carbone, protection contre les risques (avalanches, éboulements...), cycles de l'eau, tourisme et accueil du public... En matière économique, la filière fait face à diverses difficultés (morcellement du parcellaire, desserte incomplète, valorisation en deuxième transformation locale peu développée...) : c'est pourquoi le SCoT participe à CREER LES CONDITIONS FAVORABLES POUR CONSOLIDER ET DEVELOPPER L'ECONOMIE DE LA FORET.

Parallèlement, le SCoT souhaite pérenniser et dynamiser les SAVOIR-FAIRE ET METIERS DE LA PIERRE présents sur le territoire de l'Est Cantal, et poursuivre le développement des filières économiques liées à la TRANSITION ENERGETIQUE ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE, notamment la valorisation des déchets, en lien avec les diverses démarches d'ores et déjà engagées sur le territoire.



1.3.1. <u>Soutenir les démarches collectives de valorisation de l'économie de la</u> forêt

RECOMMANDATION N°10. MOBILISER LES OUTILS DE PLANIFICATION ET D'ANIMATION EN FAVEUR D'UNE GESTION DURABLE DE LA FORET

- La gestion durable des espaces forestiers en s'appuyant sur les documents de planification forestière et les démarches collectives associant les acteurs de la forêt (communes, ONF, COFOR, CRPF, Fédération des Forestiers Privés de France, FIBOIS, Syndicat Mixte de Gestion Forestière...) est encouragée.
- Pour cela, le SCoT recommande :
- De s'appuyer sur les outils de planification et notamment de réactiver les Chartes Forestières Territoriales (SFT) et les Schémas de Desserte de Massif (SDM),
- De mettre en œuvre des stratégies de développement et d'animation

- territoriale et de gestion multi partenariales de la forêt (Chartes Forestières Territoriales, Plans de Développement de Massifs, Plan Sylvicole Territorial...) et des actions de sensibilisation auprès des propriétaires forestiers privés.
- Les collectivités sont encouragées à établir un bilan et à identifier les enjeux de l'activité sylvicole à leur échelle, sur la base du Diagnostic Agricole et Forestier du SCoT.

1.3.2. Pérenniser et dynamiser la filière bois locale

PRESCRIPTION N°35. POURSUIVRE ET ORGANISER LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SYLVICOLES

- Les constructions et installations nécessaires au développement des activités sylvicoles doivent pouvoir être accueillies, maintenues et se développer sur le territoire et notamment :
 - Le réseau de desserte forestière pour la circulation des engins nécessaires à l'exploitation forestière,
 - Les espaces nécessaires à l'implantation de plateformes de stockage/ tri/ broyage/ séchage du bois,
 - Les constructions et installations nécessaires au développement et à la modernisation des outils de 1ère transformation (scieries),

- Les constructions et installations nécessaires au développement des entreprises du bois, prioritairement au sein des zones dédiées à la filière bois (pôle bois de La Vaureille à Vabres et pôle bois de Murat).
- Les activités sylvicoles doivent préserver et valoriser les espaces et la ressource forestière du territoire, par une exploitation forestière durable, prenant en compte les enjeux environnementaux et paysagers, associés aux milieux forestiers.

- Pour cela, les documents d'urbanisme locaux veilleront à :
 - S'assurer du maintien de la vocation forestière des parcelles qui présentent un fort potentiel d'exploitation forestière dans le cadre d'une gestion durable prenant en compte les enjeux environnementaux et paysagers,
 - Permettre la réalisation des équipements nécessaires à l'économie

- de la forêt, tels que plateformes de stockage/tri/broyage/séchage du bois,
- Maintenir ou créer des voies d'accès aux exploitations forestières, notamment à partir des documents de programmation de desserte (tels que Schéma de Desserte de Massif) par des mesures appropriées (tels que l'Emplacement Réservé).

RECOMMANDATION N°11. SOUTENIR LA FILIERE DU BOIS CONSTRUCTION

- Le SCoT encourage, pour soutenir la filière du bois construction, la valorisation et l'utilisation du bois d'œuvre local.
- Pour cela, les acteurs privés et publics sont encouragés à :
- Développer les débouchés pour l'usage du bois d'œuvre local dans les projets de construction, les bâtiments agricoles du territoire (ex : charpentes en sapin), etc.,
- Valoriser la nouvelle certification de provenance « Bois des territoires du Massif Central »,
- Valoriser les métiers du bois, et les savoirfaire locaux, par la formation d'une main d'œuvre qualifiée, en lien avec le Lycée Professionnel Filière Bois Joseph Constant de Murat.

RECOMMANDATION N°12. SOUTENIR LA FILIERE DU BOIS ENERGIE

- Le SCoT encourage, pour dynamiser la filière bois locale, la valorisation des sousproduits du bois et leur utilisation dans les projets de bois-énergie, en lien avec la transition écologique.
- Pour cela, les acteurs privés et publics sont encouragés à :
- Développer les débouchés dans les projets de chaudières bois locales et réseaux de chaleur.
- Valoriser les projets qui s'inscrivent dans une démarche de circuit court et d'approvisionnement local, en utilisant notamment les outils tels que le Plan d'Approvisionnement Territorial (PAT) ou Plan Sylvicole Territoriale (PST), et en lien avec les partenaires du territoire.

1.3.3. Valoriser la gestion durable et préserver la multifonctionnalité de la forêt

PRESCRIPTION N°36. PRESERVER LA BIODIVERSITE FORESTIERE

- Les milieux favorables à la biodiversité forestière (mares et zones humides, tourbières, cours d'eau forestiers, peuplements matures et arbres sénescents, clairières et lisières forestières, espaces rocheux...) situés au sein de la forêt ou sur les espaces d'accès, doivent être préservés dans le cadre d'une gestion durable, notamment dans
- les espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité forestiers par la Trame Verte et Bleue du SCOT (cf. AXE 2.1).
- Pour cela, les Document d'Urbanisme Locaux peuvent utiliser l'Espace Boisé Classé, pour identifier et préserver les forêts anciennes et matures.

RECOMMANDATION N°13. FAVORISER UNE GESTION ET UNE EXPLOITATION SYLVICOLE COHERENTE AVEC LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS

- Le SCoT recommande aux collectivités et acteurs de la forêt de prendre en compte, les enjeux environnementaux et paysagers associés aux milieux forestiers (cf. AXE 2), notamment par :
- L'exploitation forestière compatible avec la qualité paysagère et naturelle du territoire (limitation des coupes rases ...),
- Les modes de gestion forestière respectueux de l'environnement, privilégiant le renouvellement naturel, maintenant la biodiversité forestière (telle que la Sylviculture Irrégulière Continue et Proche de la Nature),
- Les démarches de labellisation ou de certification de gestion durable des forêts,
- La sanctuarisation de parcelles forestières de peuplements matures, en lien avec l'inventaire des forêts présumées anciennes, en libre évolution par un classement adapté dans les documents d'urbanisme locaux et en partenariat avec

- les acteurs concernés (ONF, Conservatoires, PNR, communes forestières, propriétaires forestiers, etc.),
- La valorisation des fonctions d'accueil auprès de la population locale et touristique
 : découverte de la biodiversité forestière, activités de pleine nature, cueillette, etc.,
- La sensibilisation des publics aux multiples services environnementaux rendus par la forêt, tels que la protection des sols, la prévention des risques, la rétention en eau, l'accueil d'espèces faunistiques et floristiques protégées, le stockage du carbone, la diversification et la structuration du paysage...

1.3.4. Pérenniser et dynamiser la filière pierre locale et ses savoir-faire

PRESCRIPTION N°37. ASSURER LES CAPACITES D'APPROVISIONNEMENT ET LA PERENNITE DE LA FILIERE PIERRE

Le territoire accueille plusieurs carrières qui exploitent la pierre de construction (basalte, dolérite, trachyandésite, granit...), activité traditionnelle et patrimoniale d'intérêt.

- Les capacités d'approvisionnement en pierre locale doivent être préservées et renouvelées, afin d'assurer la pérennité de la filière et pourvoir aux besoins du territoire.
- Cet objectif doit s'inscrire dans le respect des enjeux paysagers et environnementaux et en assurant la prévention des nuisances, tels que définis à la PRESCRIPTION P64.
- Dans ces conditions, les Documents d'Urbanisme Locaux définissent les secteurs, où les sites d'extraction de matériaux pourront être développés ou implantés, et les conditions pour préserver les gisements du développement de l'urbanisation.

RECOMMANDATION N°14. VALORISER LES PIERRES LOCALES DANS LES AMENAGEMENTS

- Les collectivités et maitres d'ouvrages, porteurs de projet privés et publics sont invités à favoriser l'usage et la valorisation des pierres locales dans les aménagements urbains et l'architecture, et préserver et restaurer les ouvrages de pierre sèche existants.
- Les acteurs économiques et les collectivités locales compétentes sont encouragés à accompagner les entreprises locales pour valoriser les savoir-faire et faciliter leur transmission.

1.3.5. Soutenir la structuration de filières locales de valorisation des déchets

PRESCRIPTION N°38. GERER LES DECHETS A LA SOURCE ET DEVELOPPER LES FILIERES DE VALORISATION

- Le SCoT participe à l'organisation d'une gestion raisonnée de la filière déchets, en lien avec les évolutions technologiques et réglementaires. Ses objectifs visent à renforcer la prévention, le recyclage et la valorisation énergétique des déchets, en lien avec les objectifs du Plan Régional de Gestion et de Prévention des Déchets (PRGPD).
- Pour cela, le SCoT affirme les principes de proximité et d'autonomie, par le maintien sur le territoire des outils de traitement et valorisation des déchets, créateur d'emplois locaux, impliquant les acteurs locaux dans la prévention et la territorialisation de la gestion des déchets. Dans ce cadre, il est nécessaire de permettre le maintien et le développement des constructions et

- installations nécessaires au traitement et à la valorisation des déchets.
- L'objectif d'amélioration de la gestion des déchets se traduit d'abord par la réduction à la source de la production de déchets. Dans cette perspective, les documents d'urbanisme et les acteurs prévoient des dispositions permettant les aménagements adéquats pour la prévention et le détournement des déchets (par exemple, composteurs partagés, espaces de troc, de mise à disposition des cartons, de la vente en vrac, bornes de consigne, points d'apports volontaires...).
- Les documents d'urbanisme locaux mettent en œuvre une gestion durable des déchets :
 - En veillant à la mise en adéquation des capacités de gestion des déchets avec les projets de développement de l'urbanisation à vocation résidentielle ou économique,
 - En identifiant si besoin, des emplacements nécessaires au développement des équipements collectifs et structurants (extension de l'ISDN, plateforme de compostage, centre de tri, déchetteries, centre de transfert, etc.).
- Les implantations de nouveaux équipements ou aménagements pour la

- gestion des déchets ne sont pas autorisées dans les réservoirs de biodiversité, les espaces à « enjeux agricoles », et ne doivent pas aggraver de façon significative les nuisances pour le voisinage résidentiel, ni porter atteinte à la qualité des paysages.
- Les installations de gestion des déchets doivent être implantées dans le respect du principe de proximité, pour assurer leur collecte et leur traitement à proximité du lieu de production et permettre de répondre aux enjeux environnementaux, tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes (cf. article L541-1 Code de l'Environnement)
- Les projets de valorisation des déchets permettant de concilier des enjeux économiques et environnementaux sont confortés par :
 - La valorisation énergétique (méthanisation, production de GNV, production thermique, production électrique...),
 - La valorisation organique (fertilisant ou amendement) par compostage des boues d'assainissement, des déchets verts, et des effluents agricoles et autres déchets produits sur le territoire.

RECOMMANDATION N°15. Sensibiliser pour reduire et recycler les dechets

- Le SYTEC et les collectivités locales sont encouragés à poursuivre la sensibilisation en faveur de la réduction à la source et de la valorisation des déchets (développement des composteurs individuels et partagés, pour détourner et valoriser les biodéchets, notamment), en lien avec tous les partenaires concernés
- (ADEME, collectivités, acteurs économiques et agricoles, GMS, associations d'insertion, population...).
- L'émergence et la réalisation de projets de recycleries ou de recyclage / valorisation sont encouragés.

1.4. Renforcer l'attractivité des entreprises et soutenir les initiatives créatrices d'activités économiques

L'objectif du SCoT est d'organiser et de mettre en œuvre les conditions nécessaires pour RENFORCER LA CAPACITE D'ATTRACTION DU TERRITOIRE VIS-A-VIS DES ENTREPRISES ET DES ACTIFS, TOUT EN SOUTENANT LES INITIATIVES ENTREPRENEURIALES LOCALES.

Une politique volontariste forte en faveur du développement économique local est d'ores et déjà engagée et doit être pérennisée afin de maintenir les entreprises sur le territoire : QUALITE DES AMENAGEMENTS DE ZONES ECONOMIQUES, OFFRE IMMOBILIERE REPONDANT AUX DIVERS BESOINS DANS LE PARCOURS RESIDENTIEL DES ENTREPRISES, PROMOTION DE L'OFFRE D'ACCUEIL, etc.

Le territoire de l'Est Cantal dispose actuellement d'une trentaine de zones d'activités, qui sont pour la plupart des zones artisanales. L'objectif fixé par le SCoT est de **SOUTENIR LA PERFORMANCE DE CES ZONES D'ACTIVITES**, ce qui nécessite de veiller à leur attractivité, en termes de lisibilité, de fonctionnalités (accessibilité, numérique, services...), d'animation, d'insertion dans le tissu socio-économique local.

Au-delà des zones d'activités, la majorité des emplois sont répartis sur l'ensemble du territoire. Le SCoT encourage donc cette MULTIFONCTIONNALITE DU TISSU URBAIN qui permet d'éviter des navettes domicile-travail et qui rapproche les emplois et services des habitants.





1.4.1. Favoriser la mixité fonctionnelle au sein du tissu urbain

PRESCRIPTION N°39. PRIVILEGIER L'INSTALLATION D'ACTIVITES ECONOMIQUES AU SEIN DU TISSU URBAIN

- Le SCoT prévoit l'accueil d'une part importante des futurs emplois, notamment de services, de commerce et d'artisanat, au sein du tissu urbain des COMMUNES-POLES (Cf. armature territoriale du SCoT). Celles-ci doivent ainsi veiller à ce qu'une offre foncière et immobilière (locative et/ou en accession) soit présente au sein du tissu urbain, pour avec les activités compatibles l'environnement urbain et exemptes de nuisances graves et de danger. Les choix d'implantation des activités s'appuieront notamment sur l'équipement numérique et les conditions de desserte.
- Lorsqu'il existe des friches, notamment économiques ou d'anciens équipements au sein du tissu urbain, il est demandé que soit étudiée la possibilité d'y développer des activités économiques, des lieux de travail ou des espaces mixtes (activités, services, habitat), notamment le dans cadre des documents d'urbanisme ou opérations d'aménagement.
- Les espaces de la SNCF, notamment en vallée de l'Alagnon (bureaux, entrepôts, logements, plateforme...) susceptibles d'être prochainement désaffectés ou libérés, doivent faire l'objet de démarches permettant leur reconversion en espaces de projets, notamment pour des activités économiques ou pôles de mobilité. (Cf. AXE 4).

RECOMMANDATION N°16. PROMOUVOIR LES POTENTIELS FONCIERS ET IMMOBILIERS AUPRES DES ENTREPRISES

- Les communautés de communes sont encouragées à identifier et à faire la promotion de l'offre foncière et immobilière disponible sur le territoire auprès des entreprises.
- Le SCoT recommande l'établissement d'un partenariat avec les chambres consulaires (CCI, CM) afin de se tenir mutuellement informés des biens disponibles potentiellement mobilisables d'une part, des besoins des entreprises d'autre part.

1.4.2. Maintenir un paysage commercial équilibré

Le SCoT définit une armature commerciale qui s'organise autour de 3 niveaux :

- les commerces en centre-ville et centre-bourg,
- les zones commerciales existantes dédiées (Crozatier, Montplain, Fontlong),
- les zones d'activités mixtes, qui peuvent accueillir des commerces, mais aussi d'autres activités économiques (notamment dans les pôles urbains secondaires et pôles relais).

Dans ce cadre, les orientations relatives au commerce s'établissent comme suit :

PRESCRIPTION N°40. ASSURER UNE OFFRE COMMERCIALE DE PROXIMITE

- L'offre commerciale de proximité doit pouvoir être assurée sur le territoire en veillant aux objectifs suivants :
 - Conforter les polarités urbaines du territoire (cf. armature territoriale du SCoT), afin de soutenir leurs fonctions économiques et de services,
 - Prioriser une offre renforcée de commerces de proximité au sein du tissu urbain des centralités communales (cf. AXE 5) en créant les conditions favorables (stationnement, accessibilité...).
- Pour maintenir et renforcer en priorité le commerce au sein des centralités, il convient notamment :
 - D'y favoriser le maintien des destinations commerciales,
 - D'y adapter les capacités de stationnement pour conforter leur bonne desserte,
 - D'y améliorer la qualité urbaine.

Dans ce cadre, les documents d'urbanisme locaux peuvent mobiliser les outils appropriés tels que notamment : préservation de linéaires commerciaux, emplacements réservés pour le stationnement public ou l'amélioration des espaces publics...

PRESCRIPTION N°41. ASSURER LA COHERENCE DE L'EQUIPEMENT COMMERCIAL AVEC L'ARMATURE TERRITORIALE

- Le SCOT définit des principes de **PREFERENTIELLE DES** LOCALISATION **EQUIPEMENTS COMMERCIAUX**, répondant aux objectifs de revitalisation des centres offre villes. de maintien d'une commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de et de personnes marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de
- l'architecture (Cf. article L141-16 du Code de l'Urbanisme).
- Les LOCALISATIONS PREFERENTIELLES DES IMPLANTATIONS COMMERCIALES sont définies en fonction de l'armature territoriale, et pour les seuils, définis dans le tableau suivant :
 - Les surfaces de moins de 400 m² permettent de répondre aux besoins quotidiens d'achat de proximité,
 - Les surfaces de 400 à 1999 m² permettent de répondre en outre aux achats hebdomadaires,
 - Les surfaces supérieures à 2000 m² permettent de répondre en outre aux achats exceptionnels.

Surface de vente	Communes de l'espace rural	Pôles relais	Pôles urbains secondaires	Pôle urbain central
Plus de 2000 m²	/	/	OUI	OUI
De 400 à 1999 m²	/	OUI	OUI	OUI
Moins de 400 m²	OUI	OUI	OUI	OUI

PRESCRIPTION N°42. MAITRISER LE DEVELOPPEMENT ET LA QUALITE DES AMENAGEMENTS DES ZONES COMMERCIALES ET DES ZONES MIXTES

- Le SCoT ne prévoit pas de création de nouvelles zones commerciales périphériques en extension urbaine. La priorité est donnée à la maîtrise de la consommation d'espace et à l'amélioration, la requalification, la densification maîtrisée des commerciales existantes, en optimisant le foncier dédié au stationnement et en favorisant des formes urbaines compactes.
- Les zones commerciales ou mixtes existantes peuvent être étendues, de manière limitée, pour le commerce, quand il ne peut être pourvu aux besoins de développement dans leurs limites actuelles et en cohérence avec les objectifs fonciers économiques du SCoT.
- Ces aménagements rechercheront un objectif d'excellence paysagère et environnementale. A minima, les projets de constructions et d'extensions des équipements commerciaux doivent prendre en compte et respecter, notamment, les critères qualitatifs suivants:
 - Intégration urbaine, architecturale et paysagère,
 - Qualité des entrées de ville,
 - Consommation économe de l'espace,
 - Accessibilité par les modes de déplacement doux et les transports collectifs,
 - Performance énergétique et recours aux énergies renouvelables,
 - Gestion des eaux pluviales et limitation de l'imperméabilisation des sols,
 - Préservation de l'environnement et réduction des nuisances.

RECOMMANDATION N°17. FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DE LIEUX DE VENTE DES PRODUCTIONS LOCALES

 Le SCoT encourage les communes et communautés de communes à créer au sein des bourgs des espaces de vente favorisant la commercialisation des productions locales (halles, boutiques éphémères, plateformes de commercialisation, etc.).

1.4.3. <u>Disposer d'une offre immobilière et d'outils adaptés pour l'accueil</u> d'activités sur le territoire

PRESCRIPTION N°43. ASSURER UNE OFFRE FONCIERE ADAPTEE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU TERRITOIRE

- Les objectifs chiffrés de consommation foncière en matière d'activités économiques sont définis en PRESCRIPTION P6.
- Le développement économique du territoire doit être localisé majoritairement dans les zones d'activités économiques déjà aménagées ou programmées par les collectivités ou autres tissus d'activités économiques préexistants, tels au'identifiés PRESCRIPTION P6.
- Ces espaces dédiés sont le lieu privilégié d'accueil des activités de production, de construction ou de réparation industrielles ou artisanales, susceptibles de générer des nuisances.
- L'implantation d'activités économiques nouvelles devra veiller à des conditions de dessertes routières adaptées, en lien avec les Documents d'Urbanisme Locaux.

- Sans préjudice du respect de la PRESCRIPTION 45, afin de ne pas obérer le potentiel d'accueil et de développement des entreprises et des emplois, les parcs photovoltaïques au sol sont exclus des emprises constructibles des zones d'activités économiques.
- De plus, en dehors de ces espaces dédiés, des ACTIVITES ECONOMIQUES DE PROXIMITE peuvent être implantées dans l'ensemble des espaces urbanisés du territoire ou en extension de ceux-ci, en contribuant à la mixité des fonctions urbaines, et dès lors qu'elles ne présentent pas de nuisances graves et incompatibles avec le voisinage des zones habitées ou équipements accueillants des populations sensibles (crèches, écoles, établissements de santé...).

PRESCRIPTION N°44. PROMOUVOIR ET OPTIMISER LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES EXISTANTES

- Les espaces des zones d'activités économiques existantes (CF. PRESCRIPTION 6) doivent être optimisés, ce qui permet de contribuer à une gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers.
 - Ainsi, dans ces zones sont favorisés la densification, les extensions des
- constructions existantes, les changements de destination, le renouvellement et la restructuration.
- Les documents d'urbanisme locaux définissent des règles permettant de favoriser l'optimisation foncière des espaces d'activités économiques.

RECOMMANDATION N°18. PROPOSER UNE OFFRE IMMOBILIERE COMPLETE POUR PERMETTRE LE PARCOURS RESIDENTIEL DES ENTREPRISES SUR LE TERRITOIRE

 Les communes et communeutés de communes sont encouragées à proposer une offre immobilière complète (ateliers-relais, pépinières d'entreprises, hôtels d'entreprises...) pour soutenir la création d'entreprises et permettre leur parcours résidentiel sur le territoire (création, développement puis pérennisation).

1.4.4. Rechercher une qualité d'aménagement des zones d'activités

PRESCRIPTION N°45. FAVORISER LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DES ZONES D'ACTIVITES

- L'aménagement des zones d'activités doit permettre une qualité architecturale et énergétique des constructions et une qualité environnementale d'ensemble du site, en veillant à assurer un équilibre entre qualité d'aménagement et besoins des entreprises. Ainsi, toute nouvelle création ou extension de zone d'activités devra faire l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, répondant aux critères suivants :
 - L'existence des différents réseaux ou la capacité à les étendre,
 - Des mesures pour favoriser la qualité environnementale, paysagère et énergétique : préservation d'espaces naturels, gestion du pluvial et de l'assainissement, adaptation au contexte topographique, volumétrie des constructions, aménagements paysagers,
 - Recherche des performances énergétiques et production d'énergies

- renouvelables, notamment pour l'autosuffisance énergétique,
- L'intégration d'espaces verts au sein des zones d'activités, afin de favoriser la nature en ville et les continuités écologiques, en lien avec les lisières naturelles ou agricole alentours.
- Les projets de zones d'activité, dans le choix des sites et la définition des plans d'aménagement, devront anticiper les besoins un dimensionnement par adéquat, en traitement et raccordement des eaux usées, ainsi qu'en récupération et traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Les dispositions nécessaires à l'atteinte des objectifs des **SAGE OPPOSABLES** seront intégrées aux règles des zones d'activités concernées.
- Ces principes seront repris et déclinés au sein des documents d'urbanisme locaux.

PRESCRIPTION N°46. INTEGRER L'ACCESSIBILITE ET LES MOBILITES DOUCES DANS LES ZONES D'ACTIVITES

- Au-delà d'une bonne accessibilité par les infrastructures de déplacement, l'aménagement des zones d'activités doit anticiper les nouvelles mobilités et une bonne desserte par le Très Haut Débit.
- Dans ce cadre, toute nouvelle création ou extension de zone d'activités devra faire l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation « OAP mobilités », dont les principes seront traduits et

- déclinés au sein des documents d'urbanisme locaux.
- En fonction du projet, les « OAP mobilités » veilleront à prévoir :
 - Des espaces d'interfaces pour les mobilités douces comprenant, par exemple, aires d'arrêt de transport en commun, aires de covoiturage, espaces de stationnement pour les deux-roues,

- bornes de recharge de véhicules électriques, etc.,
- Une accessibilité par les mobilités douces pour assurer la continuité des liaisons avec les zones d'habitat et/ ou centralités à proximité,
- L'intégration de liaisons douces et sécurisées au sein de la zone d'activités afin de favoriser les mobilités actives.

RECOMMANDATION N°19. ENCOURAGER LA MUTUALISATION DES EQUIPEMENTS, SERVICES, FLUX

- Lors de l'aménagement des zones d'activités, les communes et communautés de communes sont à encouragées favoriser une mutualisation de certains équipements, services, flux pour rationaliser l'usage de l'espace et générer des économies d'échelles (bâtiments, parkings, salles de réunions, restauration, gestion des déchets, ...).
- Les collectivités sont encouragées à faciliter la mise en place de projets d'économie circulaire et d'écologie industrielle et territoriale : il s'agit de mettre en contact les entreprises qui ont des ressources à valoriser et celles qui ont besoin de ces ressources.

2. UN TERRITOIRE A HAUTE QUALITE DE VIE PRESERVANT SON IDENTITE ET SON CARACTERE RURAL ET VALORISANT SES RESSOURCES NATURELLES

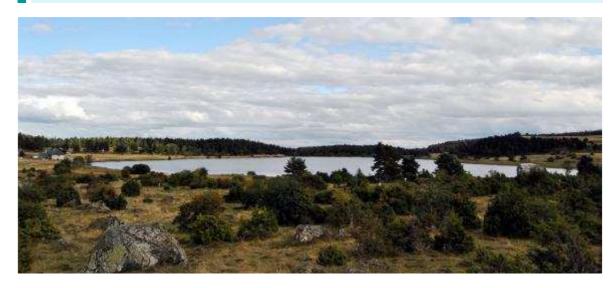
- 2.1 Mieux connaître, valoriser et préserver la biodiversité du territoire
- 2.2 Promouvoir et protéger le patrimoine local et les paysages
- 2.3 Concilier les activités humaines avec la qualité environnementale et la préservation du cadre de vie

2.1. Mieux connaître, valoriser et préserver la biodiversité du territoire

Le SCoT intègre la connaissance de la biodiversité engagée par le SYTEC au moyen de l'**ATLAS DE** LA **BIODIVERSITE TERRITORIALE**.

Parallèlement, le SCoT définit une **TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)** outil d'aménagement et de protection qui doit permettre de **PERENNISER L'EQUILIBRE ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE**, en identifiant les espaces à haute valeur écologique (« réservoirs de biodiversité »), les continuités écologiques qui connectent les réservoirs entre eux, assurant ainsi le déplacement des espèces et donc leur pérennité. La TVB du SCoT prend en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), les « réservoirs » et « cœurs de biodiversité » des Parcs Naturels Régionaux ainsi que les réservoirs biologiques des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE et SAGE).

Le SCoT porte également pour objectif de **CONFORTER LES ESPACES DE NATURE ORDINAIRE** dans leur rôle de support d'un cadre de vie de qualité.



2.1.1. <u>Connaître, comprendre et intégrer la biodiversité dans les projets du</u> territoire

Afin de connaitre et préserver la biodiversité, le SCoT s'appuie sur les éléments de connaissances de l'Atlas de la Biodiversité Territoriale, qui identifie les espèces par maille de 1km x 1km sur l'ensemble du territoire et apporte un état de connaissance fin à l'échelle y compris des documents d'urbanisme locaux et des opérations. Les mailles identifiées comme à enjeux élevés pour la biodiversité accueillent une forte densité d'espèces à enjeux de conservation ou des espèces à enjeux spécifiques pour certains milieux agricoles, forestiers, aquatiques et humides, ou lithiques. Pour autant, à l'échelle fine du territoire, certains secteurs restent à investiguer. Les données de connaissance (carte et liste des espèces à enjeu) de l'ABT, sont accessibles au public sur le site dédié : https://www.atlas-biodiversite-sytec15.com/connaissances

PRESCRIPTION N°47. MOBILISER ET S'APPUYER SUR LES CONNAISSANCES DE L'ATLAS DE LA BIODIVERSITE TERRITORIALE (ABT)

 Les plans, programmes et projets doivent intégrer la connaissance de la biodiversité, issue notamment de l'Atlas de la Biodiversité Territoriale du SYTEC, l'actualiser et la compléter le cas échéant, particulièrement dans les espaces où les niveaux de connaissance sont faibles ou les enjeux forts. A ce titre, il convient, de se référer aux bases de données actualisées de l'ABT.

PRESCRIPTION N°48. PRESERVER LA BIODIVERSITE COMME RESSOURCE POUR LE TERRITOIRE, SON ATTRACTIVITE ET SON DEVELOPPEMENT

Avec plus de 11 % des espèces recensées, avec enjeux de conservation, considérées comme menacées, la biodiversité du territoire mérite l'attention de tous (cf. 1.2 RP ANNEXE ABT3 Espèces et enjeux).

Le territoire comporte des éco-paysages, des milieux naturels et des espèces naturelles, marqués par des formations géologiques uniques, qui abritent une biodiversité d'exception, inféodée spécifiquement à ces milieux. De plus, ces éléments constituent un patrimoine naturel montagnard, aujourd'hui particulièrement bien conservé, singulier et patrimonial, qui représente une ressource majeure pour le territoire, son authenticité, son attractivité et son développement.

- .
- Le SCoT a pour objectif de préserver et valoriser les éco-paysages, LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE QU'ILS ACCUEILLENT, caractéristiques du patrimoine naturel montagnard, qui constituent une véritable ressource pour le territoire, son authenticité, son attractivité et son développement.
- Les choix d'aménagement des documents locaux d'urbanisme et projets doivent contribuer à LIMITER L'EROSION DE Cartes de connaissances de l'ABT du SYTEC

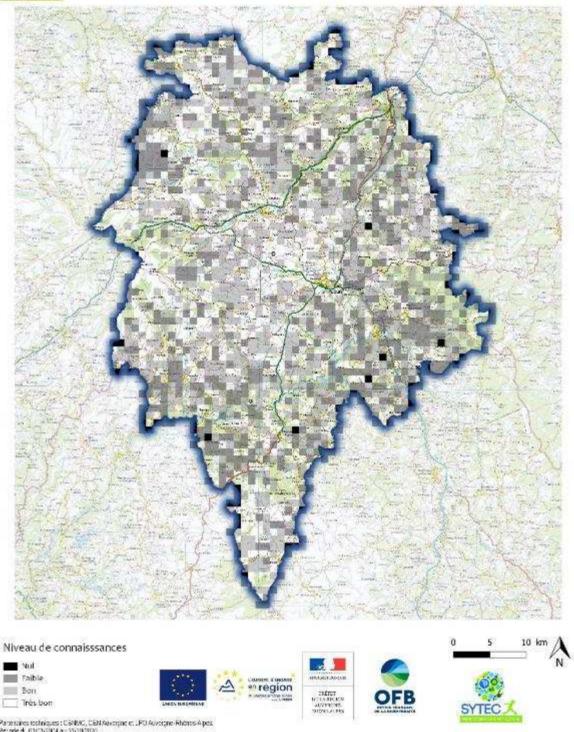
- LA BIODIVERSITE et réduire les menaces sur celle-ci.
- Les espaces à forte présence D'ESPECES A
 ENJEUX, notamment identifiées par
 l'Atlas de la Biodiversité Territoriale,
 doivent être préservés de toute
 urbanisation, équipements,
 aménagements et autres utilisations des
 sols, qui leur porteraient atteinte,
 notamment par leur emprise ou taille
 significatives.



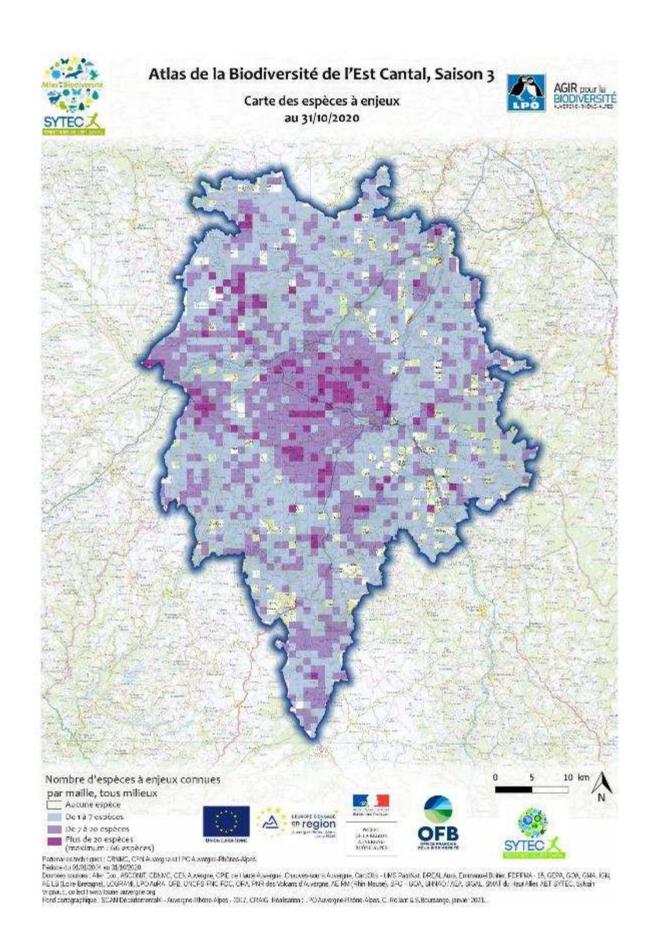
Atlas de la Biodiversité de l'Est Cantal, Saison 3

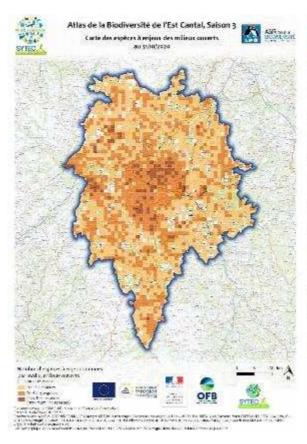


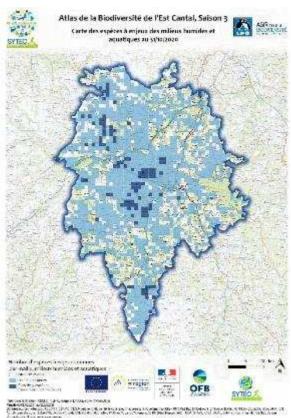
Etat des connaissances au 31/10/2020

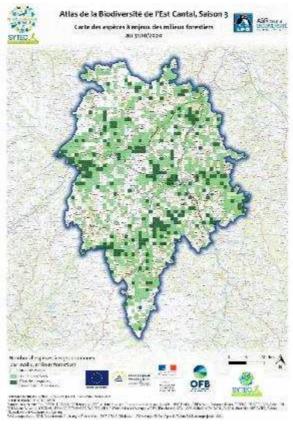


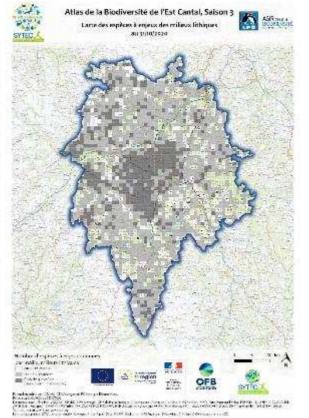
Parenties isothiques : CSNNC, CEM Auvergne et : FO Auvergne Ahbres Apex
Per ode d. UPCADICA au STUDICADA
Dendes assins Anne from Asconti CRNMC, CEM Auvergne, CPE de Huite Auvergne, Chauses adures Auvergne, Carlotte - UMS Prombla. DREAL Aura, Ermanue Boiler, FOPPNA-13, SEPA, SNA, IGN,
AELES (Labe-Bridgine), LOCRANIL LPC AURA, CER, CRCCESTING-TDC, CRA, PMR des Michaels d'Auvergne, AE DM (Rhin-Meuse), SFD — COA, SENAU (AEA, SNA), SNAT du Hain Allier, ART SYTEC, Sybain
Wignaud, underd invendeur equieurs.
Fond carcographique - SCAN Departemental* - Auvergne Rhiche-Alpes - 2017, CRAIG, Réalission (LPC) Auvergne-Phôthe-Albeil, C. Rollant & S. Soursenge, janvier 1021.











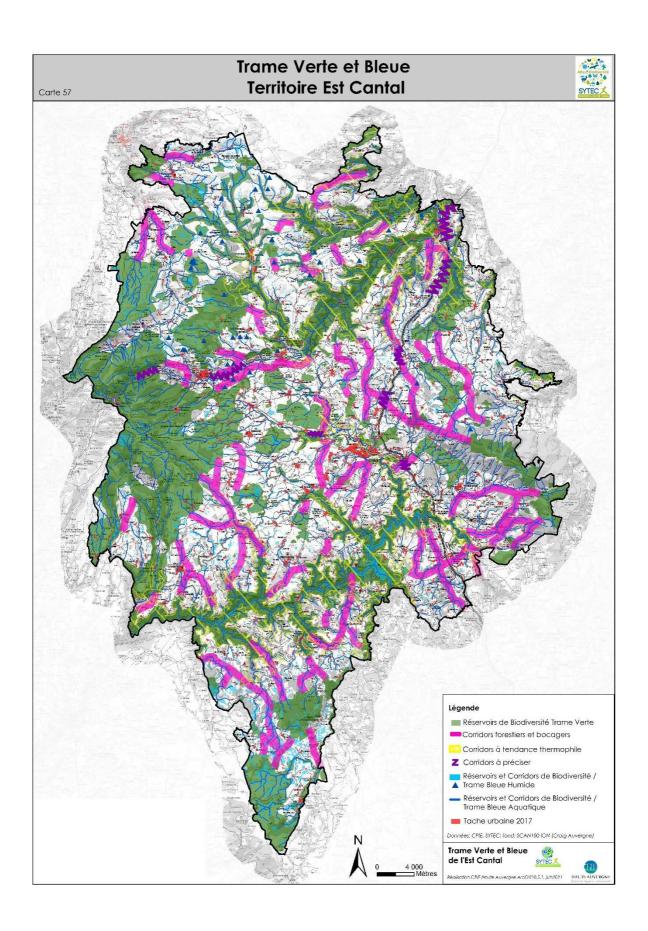
2.1.2. Préserver la Trame Verte et Bleue (TVB) du territoire

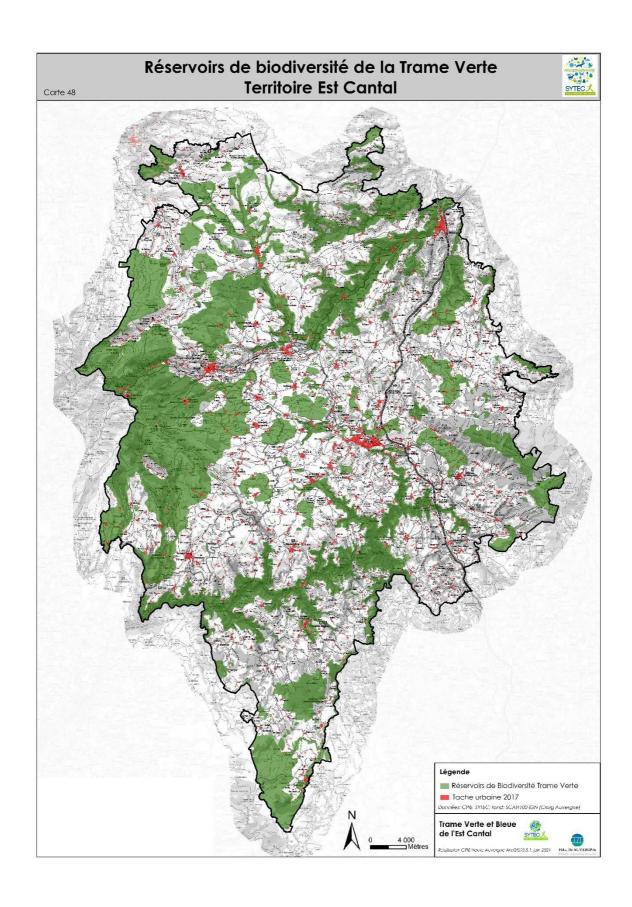
Les cartes de la TVB présentées à titre illustratif en pages suivantes, figurent de manière détaillée, pour leur application, en pièce 3.1 du dossier « Atlas cartographique de la TVB ».

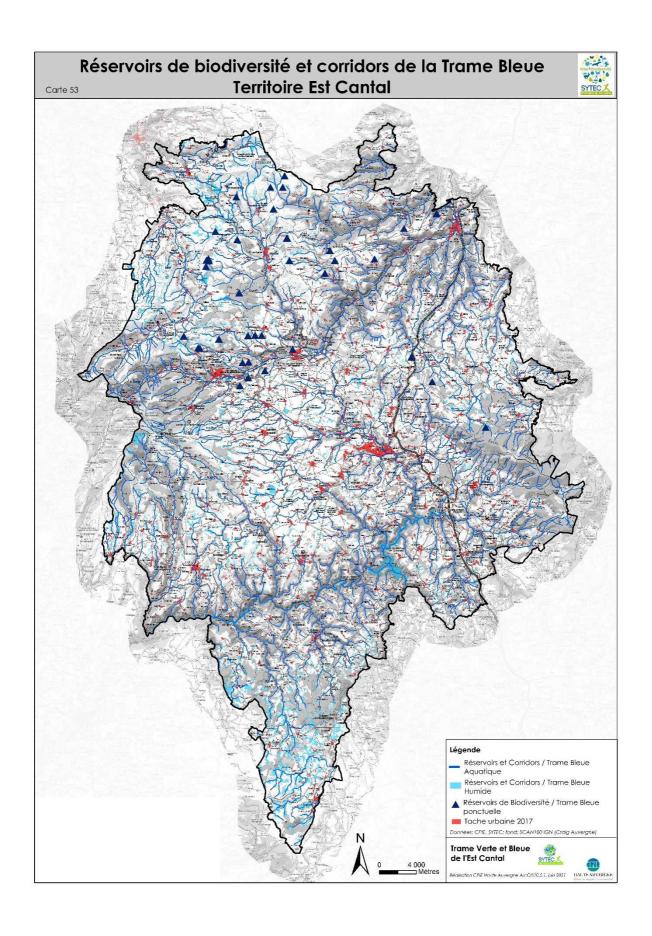
PRESCRIPTION N°49. PRESERVER ET RESTAURER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET LES TRANSPOSER AUX ECHELLES LOCALES

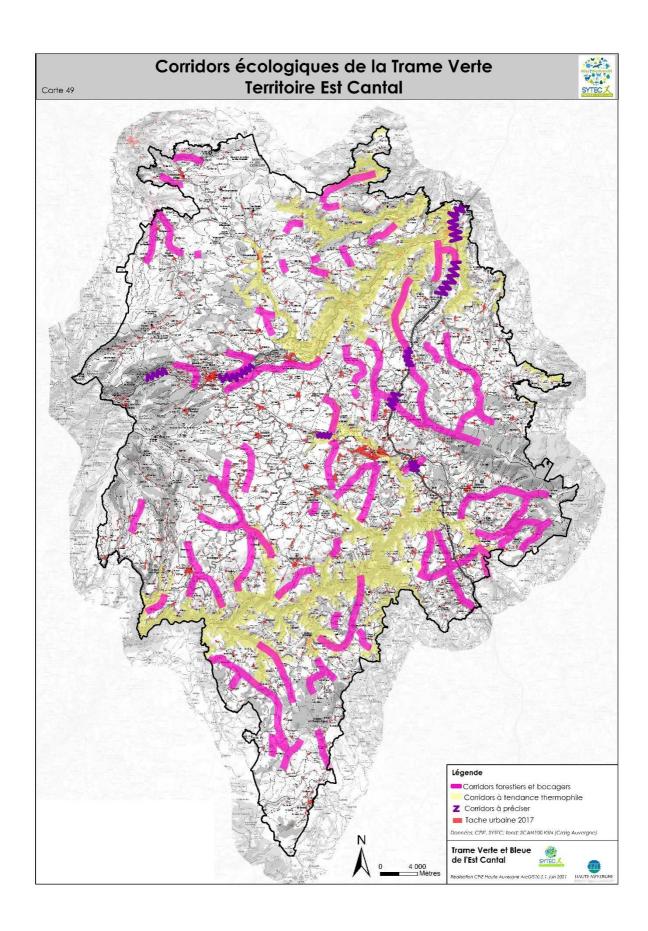
- Le SCoT définit une Trame Verte et Bleue à son échelle, afin de préserver les écopaysages et les milieux naturels, enrayer l'érosion de la biodiversité, et réduire les menaces pesant sur celle-ci.
- Cette Trame Verte et Bleue a pour objectif de préserver et assurer le cas échéant la remise en bon état des continuités écologiques, constituées des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.
- En s'appuyant sur la carte de la TVB du SCOT, annexée au DOO (CF. ATLAS CARTOGRAPHIQUE DE LA TVB), les documents d'urbanisme locaux. précisent les contours de la TVB à leur échelle, en les ajustant à la réalité du territoire local, ou en les complétant, notamment en У intégrant connaissances apportées par les études locales (Etat Initial de l'Environnement des documents d'urbanisme, Etude d'Impact de projets...).
- Pour cela, les documents d'urbanisme locaux définissent des outils de protection réglementaire adaptés pour assurer la préservation des espaces constitutifs de la TVB, tels que :
 - Classement en zone naturelle ou agricole,

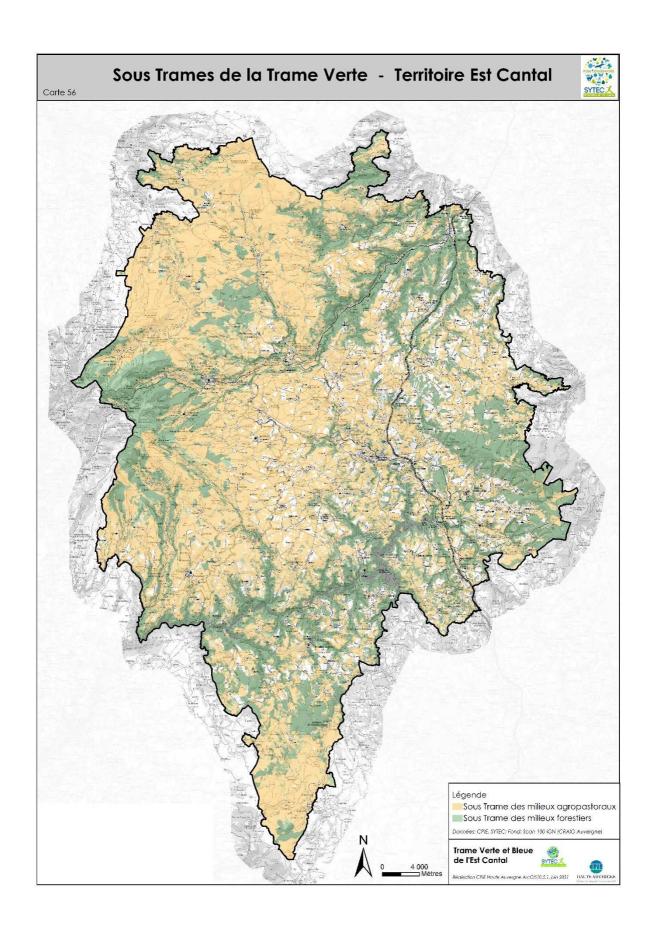
- Identification des éléments de paysage à protéger et à conserver, au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme,
- Identification des éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définition des prescriptions de nature à assurer leur préservation, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme,
- Localisation, dans les zones urbaines, des terrains cultivés et espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme,
- Espace Boisé Classé, au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme,
- Possibilité d'imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville, au titre de l'article L151-22 du code de l'urbanisme,
- Définition d'emplacements réservés aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, au titre de l'article L151-41-3 du code de l'urbanisme.











PRESCRIPTION N°50. METTRE EN ŒUVRE LA DEMARCHE EVITER-REDUIRE-COMPENSER (ERC)

- La démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC) s'applique aux documents d'urbanisme, qui :
 - Justifient les implantations de projets dans les espaces constitutifs de la TVB (réservoirs et corridors écologiques) et l'absence de solution alternative ou de mesures d'évitement,
 - Précisent les incidences des projets sur le maintien du bon état écologique de la zone concernée,
 - Prévoient le maintien des fonctionnalités écologiques des

- espaces concernés par l'adaptation des projets ou la mise en place de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation.
- La démarche ERC s'applique également aux projets implantés dans les espaces constitutifs de la TVB (réservoirs et corridors écologiques), par la mise en place de mesures adaptées à la nature et à la fonctionnalité des milieux impactés par le projet.

PRESCRIPTION N°51. PROTEGER LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE DE LA TVB PAR DES MODES D'OCCUPATION DU SOL ADAPTES

- Les documents d'urbanisme précisent, à leur échelle, les contours et la localisation des RESERVOIRS DE BIODIVERSITE DE LA TVB DU SCOT, en respectant les principes de bon fonctionnement écologique et de prise en compte des enjeux locaux; le cas échéant, ils peuvent identifier des réservoirs complémentaires.
- Les RESERVOIRS DE BIODIVERSITE de la TVB ont pour vocation d'être protégés de toute utilisation des sols qui nuirait à la conservation des habitats naturels et des espèces. L'objectif est de maintenir les fonctionnalités des habitats qui composent ces espaces à travers des modes d'occupation adaptés.
- Les RESERVOIRS DE BIODIVERSITE doivent être préservés de toute urbanisation, équipements, aménagements et autres utilisations des sols, d'emprises ou de tailles significatives, qui leur porteraient atteinte.
- Cependant, s'ils ne peuvent être réalisés en dehors de ces espaces, et aux conditions expresses :
 - De mettre en œuvre la démarche Eviter-Réduire-Compenser (Prescription 50),
 - De ne pas porter atteinte à la préservation des habitats naturels et des espèces, et plus largement aux fonctions écologiques des réservoirs de biodiversité,
 - De respecter les protections réglementaires (N2000, APPB, RNR...) le cas échéant applicables.

Les projets suivants pourront y être admis :

 Changement de destination, adaptation et extension limitée des constructions existantes,

- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, notamment liées aux réseaux et aux transports,
- Constructions et installations nécessaires aux activités des exploitations agricoles et forestières,
- Aménagements destinés à permettre l'accueil du public dans le cadre d'une valorisation pédagogique et touristique,
- Aménagements et équipements nécessaires aux activités de pleine nature et de montagne,
- Abris et refuges d'altitude,
- Aménagements et travaux ayant pour objet la conservation ou la protection des habitats naturels et des espèces.
- Les documents d'urbanisme locaux devront préciser et justifier les occupations du sol pouvant être autorisées au sein des espaces de la TVB, et évaluer leurs impacts.
- De plus, pour préserver les RESERVOIRS DE BIODIVERSITE DE LA TRAME BLEUE des atteintes pouvant mettre en cause leurs fonctionnalités écologiques, les documents d'urbanisme et projets (infrastructures, bâtiments agricoles...) veillent à :
 - Protéger les zones humides, particulièrement riches sur le territoire de l'Est Cantal, identifiées dans la Trame Verte et Bleue du SCoT, en les préservant de tout aménagement susceptible d'entraîner une altération de leurs fonctionnalités, leur dégradation ou leur destruction,
 - Préserver les espaces de mobilité des cours d'eau (zones inondables, champs d'expansion des crues) de tout projet d'urbanisation,
 - Conserver l'intégrité et la fonctionnalité des ripisylves par la mise en œuvre d'outils de protection réglementaire adaptés.

PRESCRIPTION N°52. PRESERVER LA FONCTIONNALITE DES CORRIDORS ECOLOGIQUES DE LA TVB

- La vocation des corridors écologiques est de permettre les liaisons entre les réservoirs de biodiversité, à l'échelle locale, territoriale et régionale. Ces corridors revêtent une importance accrue dans le contexte de changement climatique, pour préserver la capacité de migration des espèces et d'adaptation aux évolutions climatiques.
- Le SCoT identifie quatre types de corridors :
 - Corridors forestiers et bocagers linéaires,
 - Corridors à tendance thermophile,
 - Corridors à préciser aux abords des infrastructures routières,
 - Corridors de la Trame Bleue.
- Ces corridors doivent conserver leurs fonctions de continuité au sein de la TVB

- par des modes d'occupation et de gestion adaptés. En particulier, l'objectif est d'éviter leur morcellement ou leur coupure faisant obstacle au déplacement des espèces associées à ces milieux.
- Les projets implantés sur un corridor de la Trame Bleue comporteront des mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement de la continuité. Les usages et affectations des sols, constructions et activités ne doivent pas constituer une barrière franche aux déplacements de la faune et doivent être compatibles avec les enjeux liés aux corridors écologiques (cf. P79 PRESERVER ET RESTAURER LE BON FONCTIONNEMENT DES COURS D'EAU).

PRESCRIPTION N°53. PRESERVER LA FONCTIONNALITE DES CORRIDORS FORESTIERS ET BOCAGERS

- Les CORRIDORS FORESTIERS ET BOCAGERS identifiés sur la carte de la TVB, n'ont pas vocation à être urbanisés, et les aménagements envisagés ne doivent pas remettre en cause les fonctionnalités écologiques des corridors.
- Pour cela, les documents d'urbanisme locaux :
 - Retranscrivent à leur échelle et délimitent les emprises de ces corridors en les ajustant à la réalité locale, en s'appuyant sur la carte de la TVB et sur les documents annexés au DOO, afin de préserver leur fonctionnalité écologique (notamment la transparence des aménagements aux déplacements des espèces) et leur attribuent une protection

- réglementaire adaptée, qui limite leur fragmentation,
- Identifient les obstacles et des points de vigilance (intersections avec les voies de communication et zones de contact à proximité des zones urbanisées),
- Lorsque les aménagements prévus dans les documents d'urbanisme compromettent la fonctionnalité d'un corridor, le document d'urbanisme prévoit la restauration (perméabilité par la préservation ou plantation de haies, alignements d'arbres, aménagement et gestion des espaces verts et cheminements doux...) ou la création d'un nouveau corridor permettant de recréer la continuité qu'assurait le corridor effacé,
- Mettent en œuvre les mesures nécessaires à la remise en état des continuités écologiques,

- Peuvent identifier au regard des enjeux locaux, de nouveaux corridors complémentaires.
- Une attention particulière sera apportée aux services rendus par les milieux forestiers, par :
- La préservation des boisements sur les pentes les plus fortes et les plus sensibles d'un point de vue environnemental pour la protection des sols contre l'érosion,
- La préservation des milieux aquatiques: zones humides forestières mal connues, sources et captages d'eau potable en forêt, etc.,

 La préservation des structures bocagères notamment au sein de l'espace agropastoral (CF. PRESCRIPTION 14), afin de ne pas déstructurer le maillage et la densité bocagère existante.

PRESCRIPTION N°54. PRESERVER LES CORRIDORS A TENDANCE THERMOPHILE

- Ces **CORRIDORS** Α **TENDANCE** THERMOPHILE, identifiés sur la carte de la TVB, constitués d'une mosaïque de milieux (falaises, escarpements rocheux, milieux ouverts, boisements...), abritent des habitats favorables à la présence et au maintien des espèces végétales et animales adaptées aux conditions thermophiles, espèces considérées comme patrimoniales à l'échelle du Scot Est Cantal. Ils participent également à la continuité des milieux thermophiles aux échelles régionale et nationale, dans le contexte du changement climatique.
- Les collectivités veillent au maintien de ces espaces par des mesures évitant leur destruction et permettant leur préservation ou leur remise en bon état (lutte contre la déprise agricole, limitation de la fermeture et du couvert végétal, gestion forestière, encadrement des activités de pleine nature...).
- Les documents d'urbanisme locaux pourront, par une démarche d'inventaires, vérifier et préciser le caractère thermophile de ces corridors, afin de préserver les espaces les plus sensibles (milieux rupestres, forêts présumées anciennes, pelouses à tendances thermophiles...) par un classement adapté.

PRESCRIPTION N°55. PRECISER LES CORRIDORS AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

- Les CORRIDORS A PRECISER identifiés sur la carte de la TVB, sont liés à la présence des grandes infrastructures routières interrompant les continuités entre ensembles ayant un bon fonctionnement écologique.
- Les aménageurs et collectivités en charge de ces infrastructures, devront prendre en compte la TVB et les corridors
- écologiques et assurer la perméabilité des infrastructures pour le passage de la faune.
- Le SCoT recommande aux acteurs concernés de renforcer la connaissance sur la transparence des infrastructures linéaires et leur impact sur le déplacement de la faune en développant des campagnes de recherche sur les

collisions et de suivi de l'utilisation par la faune des ouvrages. Ces informations pourront servir à prioriser les infrastructures nécessitant un réaménagement pour la faune.

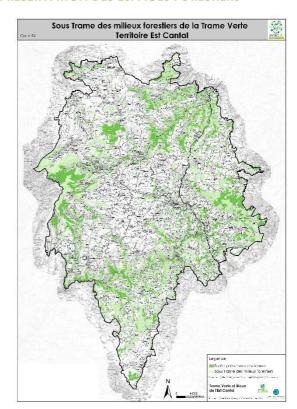
RECOMMANDATION N°20. PRESERVER LES SOUS-TRAMES VERTES DE L'EST CANTAL

Sur un territoire donné, une sous-trame rassemble l'ensemble des espaces constitués par un même type de milieu (forêt, zone humide...). Les sous-trames constituent des espaces complémentaires aux réservoirs de biodiversité.

- Le SCoT identifie deux sous-trames vertes sur le territoire :
- la sous-trame des milieux forestiers, qui intègre l'inventaire des forêts présumées anciennes sur l'ensemble du territoire du SCoT,
- la sous-trame des milieux agropastoraux.
- Accueillant des activités agricoles, forestières ou touristiques, les soustrames vertes présentent des intérêts pour la fonctionnalité des milieux et la biodiversité. ELEMENTS CONSTITUTIFS DE
- LA « NATURE ORDINAIRE », peu fractionnées, elles participent au maintien des continuités écologiques en assurant des transitions entre les espaces naturels remarquables et réservoirs de biodiversité.
- Les documents d'urbanisme identifient les espaces de nature ordinaire et leurs éléments constitutifs (prairies naturelles, bocage, friches, haies, alignements d'arbres, boisements, parcs...) et leur attribuent une protection réglementaire adaptée.

RECOMMANDATION N°21. ACCOMPAGNER LA PRESERVATION DES ESPACES FORESTIERS

- Dans la gestion des milieux forestiers et bocagers, de multiples actions favorables à la biodiversité sont recommandées : préserver les peuplements et les arbres anciens, et promouvoir le maintien d'arbres sénescents et morts isolés...
- Le SCoT encourage les collectivités à compléter les inventaires de trames bocagères et FORETS PRESUMEES ANCIENNES, identifiée par l'IPAMAC et le CBNMC, sur la carte annexée au DOO, afin de ne pas détruire des boisements matures, et proposer des traductions adaptées dans leurs documents de planification urbaine ou forestière.



- Contribuer à promouvoir des solutions techniques alternatives aux coupes rases.
- Lors du renouvellement des peuplements, donner la priorité à la régénération naturelle ou à défaut privilégier la plantation d'essences indigènes (hêtre, sapin pectiné, ...) adaptées aux conditions stationnelles.
- Lors des aménagements paysagers ou urbains, privilégier les plantations

- végétales locales et prendre en compte la lutte contre le développement des parasites.
- Dans les secteurs d'altitude les bandes boisées pare-congère ou pare-vent pour le bétail, sont identifiées et préservées, en lien avec les acteurs concernés (SMAG PNR Aubrac notamment).

RECOMMANDATION N°22. POURSUIVRE L'IDENTIFICATION DES OBSTACLES SUR LES COURS D'EAU

• Afin d'améliorer/rétablir la libre circulation des espèces aquatiques, il est recommandé de préciser dans le cadre des documents d'urbanisme locaux, les obstacles sur les cours d'eau, en particulier ceux qui n'ont pas été prospectés.

RECOMMANDATION N°23. LIMITER LA POLLUTION LUMINEUSE

• Les collectivités, les établissements publics compétents, les opérateurs et les aménageurs sont encouragés à prendre en compte les dispositions de réduction de pollution lumineuse préjudiciables à la faune et la flore et à définir l'organisation et la gestion de l'éclairage nocturne, en lien avec les enjeux de gestion économe de l'énergie.

RECOMMANDATION N°24. LIMITER LE DEVELOPPEMENT DES ESPECES INVASIVES

- Les collectivités et les aménageurs et l'ensemble des acteurs sont encouragés à lutter contre le développement des espèces animales et végétales invasives et allergènes, en prenant en compte cette problématique lors des chantiers d'infrastructures, équipements et aménagements et en mettant en place
- des actions pour endiguer leur propagation.
- Les documents de planification et opérations d'aménagement et de programmation contribuent à la lutte contre le développement des espèces exotiques envahissantes et des espèces invasives, nuisibles pour la santé humaine (notamment ambroisie...).

2.2. Promouvoir et protéger le patrimoine local et les paysages

Conscients de la valeur et de l'intérêt que constituent les patrimoines naturels et historiques de l'Est Cantal, les élus entendent PRESERVER ET POURSUIVRE LA VALORISATION DES RESSOURCES ENVIRONNEMENTALES ET HISTORIQUES DU TERRITOIRE.









2.2.1. <u>Des atouts paysagers et un patrimoine historique à préserver et à mettre</u> en valeur

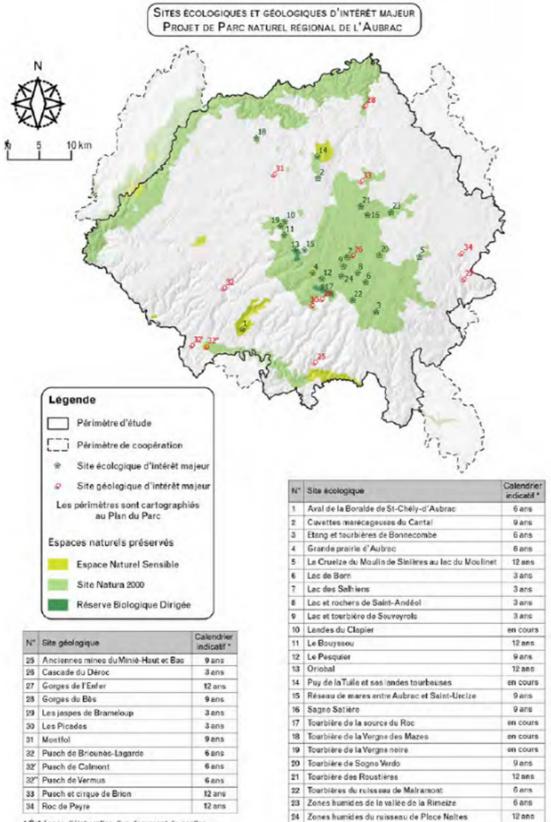
Le territoire de l'Est Cantal comporte plusieurs SITES DE GRANDE QUALITE PAYSAGERE, EMBLEMATIQUES DU TERRITOIRE, et caractéristiques de son patrimoine montagnard et présentant une valeur exceptionnelle, par son caractère de massif volcanique unique au niveau national et européen, dont l'intégrité doit être absolument respectée.

PRESCRIPTION N°56. MAINTENIR L'INTEGRITE DES SITES PAYSAGERS REMARQUABLES, EMBLEMATIQUES DU TERRITOIRE

- Les GRANDS PAYSAGES DES HAUTES TERRES, vastes étendues d'altitude très ouvertes, constitués des CRETES (Massif du Cantal et ses sommets Plomb du Cantal et Puy Mary, Margeride) et des PLATEAUX (Cézallier, Aubrac, Planèzes), ainsi que des VALLEES GLACIAIRES (Santoire, Alagnon, Epie, Brezons, Siniq) sont particulièrement sensibles et doivent être préservés de toute urbanisation, équipements, aménagements et autres utilisations des sols. d'emprises ou de tailles significatives, porteraient qui leur atteinte.
- De plus, les espaces de plateaux et de vallées, en premier plan, transition ou continuité avec les grands ensembles volcaniques, au caractère ouvert et homogène, constituent des ESPACES DE « FAIRE VALOIR » mettant en scène les massifs, dont les vues paysagères doivent être préservées.
- Les SITES FORESTIERS IMPORTANTS AU PLAN
 PAYSAGER (notamment la forêt de la
 Pinatelle et la forêt de Murat), LES LACS
 D'INTERET PAYSAGER REMARQUABLE
 (notamment le lac du Pêcher à
 Chavagnac), les ZONES HUMIDES ET
 TOURBIERES, les ESPACES NATURELS
 SENSIBLES et la RESERVE NATURELLE

- REGIONALE DU JOLAN ET DE LA GAZELLE, sont préservés dans leur qualité paysagère intrinsèque.
- En outre, sur les communes concernées par les chartes du PNRVA et du PNRA, une attention particulière est portée aux SITES A ENJEUX PAYSAGERS identifiés sur les Plans des Chartes des Parcs :
- PNRVA: Sites et curiosités géologiques; lacs d'intérêt patrimonial remarquable; bourgs, villages et hameaux remarquables; sites forestiers importants; espaces de respiration.
- PNRA: sites écologiques et géologiques d'intérêt majeur; éléments paysagers identitaires (murets, burons, bocage et frênes têtards, bandes boisées résineuses à gérer).
- Dans ce cadre, les documents d'urbanisme locaux définissent des mesures adaptées pour préserver l'intégrité des sites paysagers remarquables emblématiques lisibilité territoire, la des reliefs structurants (sommets, crêtes, vallées, rebords de plateau, éperons, cirques, ...), lors des projets d'urbanisation, équipements, aménagements et autres utilisations des sols, notamment dans les espaces de premier plan.

PNRA: SITES ECOLOGIQUES ET GEOLOGIQUES D'INTERET MAJEUR



^{*} Échéance d'élaboration d'un document de gestion

PRESCRIPTION N°57. PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LES UNITES PAYSAGERES

- Le territoire comporte des UNITES PAYSAGERES VARIEES composées de multiples motifs du PAYSAGE AGRO-PASTORAL (vallées, prairies, structures bocagères, réseaux de haies et alignements) et du PATRIMOINE BATI ASSOCIE tel que les burons, murets de pierres sèches..., constitutifs de son identité montagnarde et de son histoire, et support de qualité et d'attractivité du territoire, qu'il convient globalement de préserver, et le cas échéant de mettre en valeur.
- En outre, les espaces agro-pastoraux et naturels, ainsi que la lisibilité des reliefs structurants (sommets, crêtes, éperons, rebords de plateau, cirques, vallées gorges...), qui participent de la qualité paysagère du territoire, doivent aussi

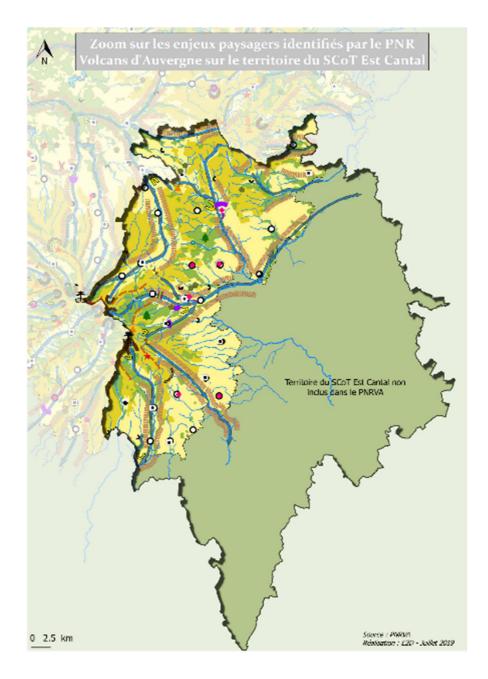
- être préservés du mitage et de la démultiplication des implantations de projets (cf. Axe 5), qui en altéreraient les caractéristiques.
- En outre, sur les territoires des communes concernées par les chartes du PNRVA et du PNRA, les éléments paysagers identitaires à enjeux, localisés sur le plan parc doivent être préservés.
- Les documents d'urbanisme locaux doivent définir des orientations de préservation et de mise en valeur des différentes unités paysagères présentes sur leur territoire, par la mise en œuvre de dispositions de protection adaptées (telles que le classement en zone naturelle ou agricole, élément de paysage remarquable, espace boisé classé...).

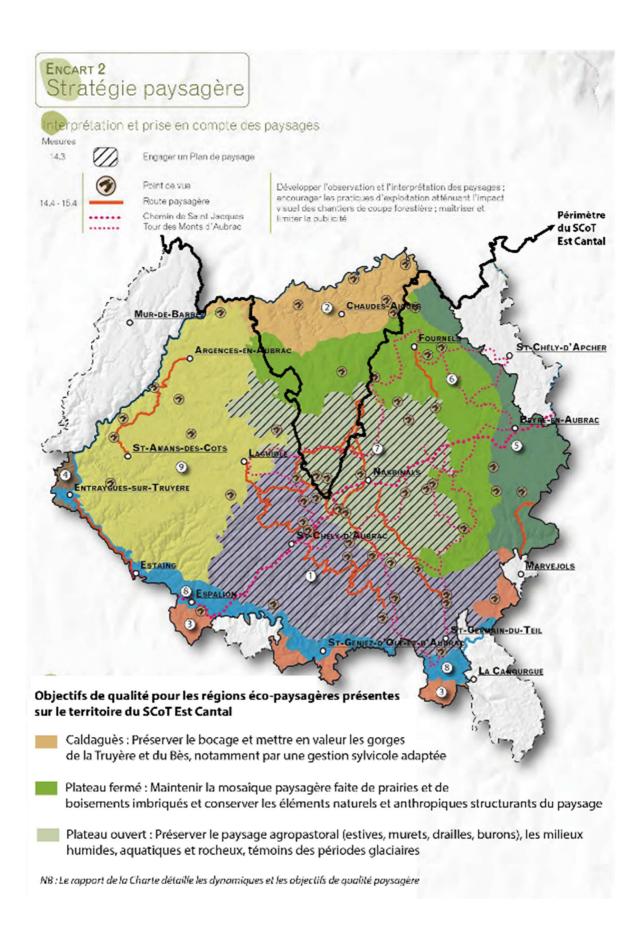
RECOMMANDATION N°25. S'APPUYER SUR LES ETUDES EXISTANTES POUR CARACTERISER LA RICHESSE ET LA SENSIBILITE DES PAYSAGES

- Le SCoT recommande aux documents d'urbanisme de prendre connaissance et d'intégrer les enjeux déclinés au sein des études paysagères existantes telles que l'Atlas Régional des Paysages et les Chartes paysagères et Plans paysages des collectivités.
- Le SCoT recommande la réalisation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques « paysagères » dans les documents d'urbanisme locaux.

PRESCRIPTION N°58. PRESERVER LES POINTS DE VUE REMARQUABLES

- Les points de vue ou perspectives visuelles les plus remarquables sont à préserver.
- Les documents d'urbanisme locaux, veillent à maîtriser l'urbanisation le long des routes de crêtes, qui offrent des panoramas sur le grand paysage. Ils définissent des prescriptions règlementaires permettant de préserver et d'entretenir la qualité des cônes de vue
- (notamment choix des implantations et limitation des hauteurs).
- En outre, sur les territoires des communes concernées par les Chartes des Parcs Naturels Régionaux des Volcans d'Auvergne et de l'Aubrac prennent en compte les enjeux identifiés par ces Chartes: cols et crêtes identifiés par le PNRVA; routes paysagères du PNRA.





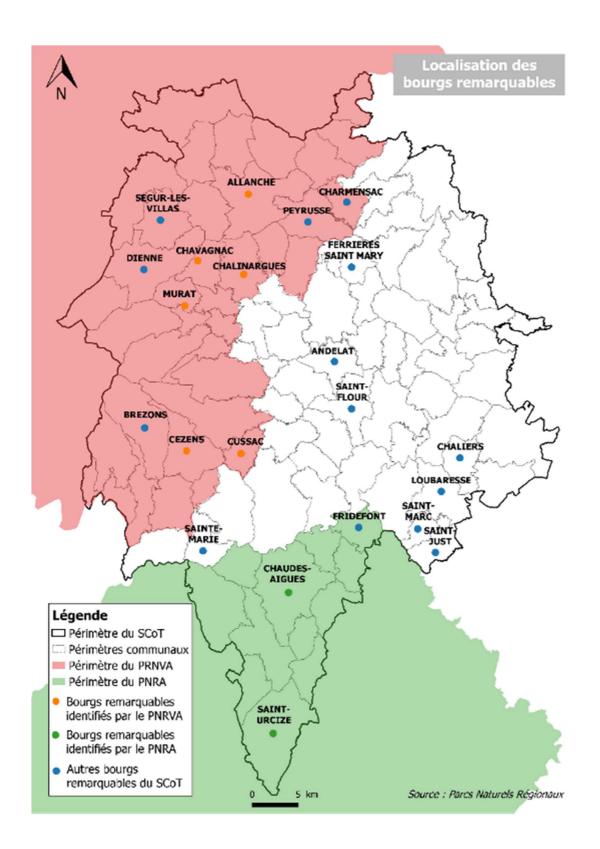
RECOMMANDATION N°26. VALORISER LES POINTS DE VUE REMARQUABLES PAR DES AMENAGEMENTS DE QUALITE

 Les collectivités sont encouragées à réaliser des aménagements permettant la mise en valeur des points de vue en lien entre autres avec les plans d'actions des plans paysages (belvédères, tables de lecture du paysage...).

PRESCRIPTION N°59. VALORISER LA QUALITE ET LA DIVERSITE DES PATRIMOINES

- Le territoire est composé d'ensembles architecturaux de valeur patrimoniale reconnue et variée (Monuments Historiques classés ou inscrits avec leurs abords, Sites Patrimoniaux Remarquables, Petites Cités de Caractère...), à préserver et à mettre en valeur.
- Par ailleurs, le territoire comporte d'autres bourgs, qui présentent un intérêt patrimonial, qui illustre la diversité et l'histoire du territoire et dont les caractères doivent être préservés et mise en valeur. Ces bourgs sont identifiés sur la carte suivante. Les documents d'urbanisme locaux peuvent identifier d'autres ensembles urbains et villages d'intérêt à leur échelle.
- Le territoire comporte en outre une multitude d'éléments de petit patrimoine d'intérêt local (murets de pierres sèches, burons, croix, fours, lavoirs, etc.), constitutifs du patrimoine culturel montagnard, identifiés par plusieurs inventaires (PNR, EPCI, Pays d'Art et d'Histoire de Saint-Flour) qu'il convient de préserver et de valoriser, tout en permettant, le cas échéant, leurs adaptations ou leurs changements d'usage.

- Les documents d'urbanisme locaux définissent des règles adaptées pour permettre la protection et la mise en valeur de ces éléments patrimoniaux, à concilier, avec le cas échéant, de nouveaux usages.
- Cette prescription s'applique notamment aux bourgs remarquables identifiés par les PNR:
- PNRVA: Chavagnac, Cézens, Cussac, Allanche, Chalinargues, Murat.
- PNRA: Chaudes-Aigues et Saint-Urcize.



RECOMMANDATION N°27. POURSUIVRE LES DEMARCHES ENGAGEES POUR LA PRESERVATION, LA RECONNAISSANCE ET LA LABELLISATION DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE

- Le SCoT recommande de valoriser la diversité et la richesse patrimoniale du territoire, et notamment :
- Le patrimoine historique (Sites Patrimoniaux Remarquables, monuments historiques...),
- Le patrimoine industriel (viaduc de Garabit, tunnels et ouvrages ferroviaires, Gentiane express et train des estives...),
- Le patrimoine mégalithique et les sites archéologiques,
- Le réseau d'églises romanes,
- Le petit patrimoine rural, etc.
- Le SCoT encourage les communes et communautés de communes à poursuivre les réflexions et actions qui permettent la reconnaissance et la labellisation des sites patrimoniaux emblématiques et grands paysages du

- territoire (tel que Plan Paysage, label Pays d'Art et d'Histoire, label Petites Cités de caractère, etc...).
- Le SCoT encourage les communes et communautés de communes à développer des partenariats avec les structures compétentes (CAUE, UDAP, associations des burons du Cantal, Fondation de France...) afin de sensibiliser le public et les maîtres d'ouvrages notamment au moment des projets, et à utiliser leurs supports pédagogiques.

2.3. Concilier les activités humaines avec la qualité environnementale et la préservation du cadre de vie

Un des objectifs essentiels du SCoT consiste à trouver l'équilibre et l'articulation entre le projet de développement économique porteur d'attractivité et l'exigence d'une haute qualité environnementale du territoire. A ce titre, une attention particulière doit être portée sur L'INSERTION ET LA QUALITE PAYSAGERE DES DIFFERENTS TYPES D'AMENAGEMENTS mais également sur L'ANTICIPATION, LA PREVENTION ET LA GESTION DES RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES engendrées par les activités humaines.



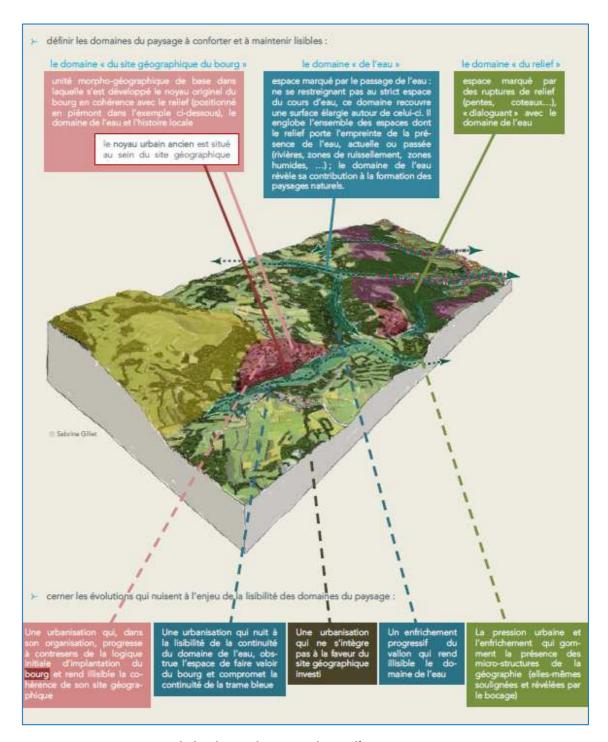
2.3.1. Assurer la qualité paysagère des aménagements

PRESCRIPTION N°60. INSCRIRE L'URBANISATION EN COHERENCE AVEC LE SITE GEOGRAPHIQUE

- Le développement l'urbanisation, sous toute ses formes, doit s'inscrire en cohérence avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels ou urbains, en prenant en compte notamment :
 - la configuration des lieux, géographique et urbaine,
 - la topographie et l'hydrographie,
 - le paysage et la silhouette urbaine / villageoise,
 - la morphologie du tissu bâti existant (densité, implantations, gabarits, aspect extérieur des constructions...).
- Les documents d'urbanisme locaux définissent, à partir de l'analyse du site, les règles permettant d'assurer une insertion cohérente des aménagements et constructions nouvelles.



- Au sein du périmètre du PNRVA, les collectivités veillent, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, à conforter la position géographique et la silhouette des bourgs qui soulignent des structures particulières du paysage, notamment ceux situés en balcon, en piémont ou en charnière (veiller à leur cohérence architecturale et maîtriser leur extension)
- 12 bourgs en balcon identifiés par le PNRVA :
 Lacapelle-Barrès ; Malbo ; Narnhac ;
 Albepierre-Bredons ; Laveissenet ;
 Valuéjols ; Chastel-sur-Murat ; Virargues ;
 Joursac ; Vèze ; Pradiers ; Marcenat
- 11 bourgs en articulation : Allanche ;
 Albepierre-Bredons ; Brezons ; Dienne ;
 Landeyrat ; Laurie ; Malbo ; Murat ; Paulhac ;
 ; Pierrefort ; Valuéjols
- Bourgs en piémont : Saint-Martin-sous-Vigouroux; Pierrefort; Gourdièges; Cussac; Brezons; Cézens; Paulhac; La-Chapelle-d'Alagnon; Murat; Laveissière; Lavigerie; Dienne; Ségur-les-Villas; Vernols; Saint-Saturnin; Peyrusse; Joursac; Chavagnac; Neussargues; Leyvaux. (cf. carte page 69).
- Au sein du périmètre du PNRA:
 Chaudes-Aigues, bourg remarquable à préserver: conserver la silhouette, limiter l'étalement urbain.



Source : Rapport de la Charte du PNR Volcans d'Auvergne, page 117
Focus Charte du PNR Volcans d'Auvergne : principes méthodologiques à appliquer à l'analyse fine du paysage.

Extrait de la disposition 2.3.2.3 « Adopter des démarches de qualité pour élaborer des documents d'urbanisme maitrisant le projet dans l'espace et le temps »

PRESCRIPTION N°61. DEFINIR LES LIMITES DE L'URBANISATION ET MAINTENIR LES COUPURES ECO-PAYSAGERES

- Les documents d'urbanisme définissent les limites du développement urbain et veillent à maintenir et/ou permettre le rétablissement d'un écrin paysager autour des bourgs et des villages, par le maintien ou l'aménagement d'espaces de transition avec l'espace rural et urbain : haies champêtres, parcs, jardins, vergers, chemins, voies vertes... En cas de plantations, veiller à recourir à des espèces locales.
- Au contact des espaces agricoles ou naturels, lors de la définition des Orientations d'Aménagement et de Programmation des zones à urbaniser, les documents d'urbanisme privilégient la mise en œuvre de lisières végétalisées, en s'appuyant sur les éléments naturels et structures végétales présentes (haies, cours d'eau, ripisylves, relief...).
- Respecter les espaces de la Trame Verte et Bleue et maintenir leur lisibilité (protection des réservoirs de

- biodiversité, maintien des continuités écologiques).
- Traiter des limites entre urbain et rural, en s'appuyant sur des éléments naturels existants ou en recréant une trame végétale (haies, bosquets, etc.) CF. PRESCRIPTION 62.
- Au sein du PNRVA, les documents d'urbanisme veillent à :
- Respecter les limites d'urbanisation définies par le PNR (Allanche Nord ; Albepierre Est ; Murat zone du Martinet), hormis pour l'implantation de bâtiments agricoles à examiner au cas par cas,
- Préserver des espaces de respiration : les documents d'urbanisme doivent conserver des espaces de respiration entre des espaces urbanisés proches (à maintenir / classer en zones Agricoles et/ou Naturelles), notamment la coupure d'urbanisation prévue sur Laveissière par le PNRVA.

PRESCRIPTION N°62. MAINTENIR LA QUALITE DES ENTREES DE VILLES ET VILLAGES

- Les projets d'aménagement ou d'urbanisation situés en entrée de ville ou village, doivent s'inscrire dans un aménagement d'ensemble cohérent, permettant d'éviter une urbanisation ponctuelle, linéaire ou hétérogène.
- Les dispositions spécifiques relatives aux entrées de villes/villages portent notamment sur :
 - Les choix d'implantation et d'alignement des nouvelles constructions,
 - L'aspect extérieur des constructions afin de limiter d'éventuelles nuisances visuelles,

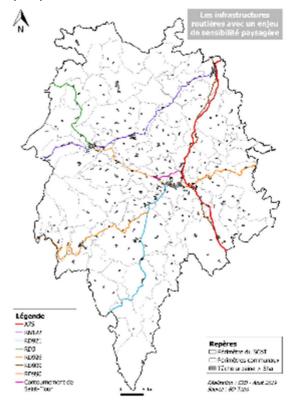
- La réhabilitation des façades qui le justifient,
- La maîtrise des publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Le traitement des plantations, en recourant à des espèces locales,
- La gestion du stationnement, en limitant l'impact visuel des aires de stationnement privées, de même que des aires de stockage de matériaux et des aires de service et de livraison.

2.3.2. Assurer la qualité paysagère des infrastructures

PRESCRIPTION N°63. FAVORISER LA QUALITE PAYSAGERE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET FERROVIAIRES

- L'aménagement des infrastructures existantes ou à créer au sein des opérations d'aménagement, doit respecter la qualité paysagère des espaces, et pour cela :
 - Adapter le calibrage des voies au regard des espaces traversés,
 - Favoriser un partage sécurisé de la voirie pour différents modes de déplacements,
 - Prévoir un traitement paysager avec des choix de plantations adaptées à l'identité des paysages traversés, en recourant à des espèces locales,
 - Préserver les alignements végétaux déjà présents, dans les cas d'aménagement de l'existant,
 - Limiter les déblais/remblais et suivre les courbes de niveaux pour mettre en valeur la géomorphologie,
 - Préserver le fonctionnement des cours d'eau et des zones humides,
 - Respecter les milieux naturels sensibles.
- Pour maintenir la qualité paysagère aux abords de l'A75 dans une logique de captation des flux et pour affirmer l'autoroute dans son rôle de vitrine au service de l'attractivité du territoire, les documents d'urbanisme délimitent les secteurs de forts enjeux paysagers (zones de co-visibilité depuis l'axe routier), et veillent à mettre en œuvre des dispositions urbaines, architecturales et paysagères permettant de conserver la qualité des vues depuis l'A75.

 Les abords des autres routes sensibles d'un point de vue paysager (RN122, RD990, RD3, RD921, RD909, contournement de Saint-Flour, ...), ainsi que des accès ferroviaires, font également l'objet d'une attention particulière pour préserver la qualité des perspectives visuelles.



 Conformément à la Loi Montagne, la création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers.

RECOMMANDATION N°28. IDENTIFIER LES ROUTES SENSIBLES COMPLEMENTAIRES

• En complément des routes sensibles identifiées par le SCoT, les documents d'urbanisme peuvent identifier des routes complémentaires où les enjeux paysagers nécessitent de mettre en place des règles spécifiques pour les constructions et aménagements en situation de co-visibilité, afin de préserver la qualité des paysages.

RECOMMANDATION N°29. ENCOURAGER L'INSERTION PAYSAGERE DES OUVRAGES ET INFRASTRUCTURES D'INTERET GENERAL

• Les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et opérateurs sont encouragés à réaliser les études paysagères pour intégrer les ouvrages, infrastructures et équipements d'intérêt général (antennes relais, stations d'épuration, ...).

2.3.3. <u>Concilier la qualité environnementale et paysagère avec l'exploitation</u> des ressources du sous-sol

PRESCRIPTION N°64. ASSURER LA MAITRISE DU DEVELOPPEMENT DES SITES D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Le territoire accueille différents sites d'extraction, composés d'une quinzaine de carrières qui exploitent la tourbe, la diatomite, la roche volcanique, pour la construction et majoritairement pour la fabrication de granulats pour le BTP ou de matériaux d'isolation, dont le développement doit être maitrisé.

- Le développement des sites d'exploitation des ressources du sous-sol et notamment des carrières, doit être maitrisé sur le territoire. La création ou l'extension de ces sites d'exploitation, ne doivent pas porter atteinte, en tout ou partie, par leurs emprise ou taille significatives initiales ou cumulées, ou effets indirects :
 - A la qualité et l'intégrité des sites paysagers remarquables et emblématiques du territoire. Sont notamment concernés les grands paysages des hautes terres, vastes étendues d'altitude très ouvertes, constitués des crêtes (Massif du Cantal, Margeride) et des plateaux (Planèzes, Cézallier, Aubrac) et les vallées glaciaires (Santoire Alagnon, Epie, Brezons, Siniq) ou espaces en covisibilité avec ceux-ci,
 - Aux espaces à fort enjeux de biodiversité (présence d'espèces en danger à préserver), notamment identifiés par l'Atlas de la Biodiversité Territoriale,
 - Aux réservoirs de biodiversité de la TVB, notamment définis par le SCOT,
 - A l'intégrité des zones humides, riches en biodiversité et en particulier celles intégrées au réseau Natura 2000 (Tourbières et zones humides du Nord-Est Cantalien et Zones humides de la planèze de Saint-Flour) et celles qui assurent une fonction de stockage hydrique et d'écrêtement des crues,

- A la ressource en eau et aux nappes phréatiques souterraines.
- De plus, les sites d'exploitation des ressources du sous-sol ne doivent pas générer ou aggraver les nuisances, notamment par rapport aux zones habitées et équipements accueillant des population sensibles (crèches, écoles, établissements de santé ...).
- A l'issue de l'exploitation des sites, il convient de privilégier :
 - soit leur remise en état, afin de permettre un retour à leur état fonctionnel antérieur, agricole ou naturel,
 - soit, si les conditions s'y prêtent et dans le respect des autres dispositions du SCOT, l'accueil d'installations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables, afin de renforcer l'offre de recyclage en carrières, ou d'installations de production d'énergies renouvelables.

De plus, au sein des périmètres des Parcs Naturels Régionaux, les dispositions des Chartes, dont les termes sont repris ciaprès, s'appliquent.

PNR VOLCANS D'AUVERGNE

 DISPOSITION 3.4.1.1 MIEUX CONNAITRE LES SPECIFICITES GEOLOGIQUES ET LES RESSOURCES DU SOUS-SOL DU PNRVA

Le sous-sol du PNRVA est riche de ressources (pouzzolane, roches massives, trachyte, pierre de Volvic, basalte, eaux minérales et thermales...) parfois remarquables ou spécifiques.

Conscients de la présence de ces atouts mais aussi de la nécessité d'améliorer leur connaissance pour permettre leur gestion et valorisation durable, les signataires encouragent la Recherche, en lien avec le Conseil scientifique du Parc (p 193).

Cela concerne:

- Les formations géologiques volcaniques du PNRVA (cartes géologiques, Banque de données du Sous-Sol), diagnostic du patrimoine géologique...), leur sensibilité à l'érosion naturelle et anthropique, ainsi que la qualité des sols qu'elles supportent
- les matériaux exploitables : si nécessaire en fonction de l'état d'avancement et de la précision des schémas départementaux des carrières (en cours de préparation ou de validation en 2011) et en tenant compte des besoins, des sites d'extraction existants et de nouveaux gisements pouvant être mis en évidence
- les eaux souterraines et leurs prélèvements en cours ou potentiels (géothermie, embouteillage, thermalisme...).

DISPOSITION 3.4.1.2 GUIDER LES MODALITES DE L'EXTRACTION DES MATERIAUX DU SOUS-SOL

L'exploitation du sous-sol dans le PNRVA doit se concevoir dans le cadre de modalités maîtrisées et qualitatives (préservation des paysages et des milieux naturels, gestion raisonnée et optimisée des matériaux et de l'espace...). Pour ce faire, les signataires :

- maîtrisent les zones pouvant être exploitées, au travers des schémas des carrières du Cantal et du Puyde-Dôme mis en place par l'Etat, s'agissant de :
 - tenir compte prioritairement (mais pas exclusivement) des besoins locaux du territoire PNRVA et des espaces limitrophes
 - conserver les patrimoines naturels et paysagers et autres ressources remarquables et fragiles du PNRVA répertoriés notamment dans le plan du Parc (paysage, eau, milieux naturels...)
- > veillent à la qualité des projets pour favoriser :
 - une production de matériaux à forte valeur ajoutée notamment pour la pouzzolane
 - le respect de l'attrait du cadre de vie et des principales activités locales
 - . la réhabilitation de sites dégradés en priorité
 - la prise en compte de la sensibilité des bassins versants des lacs et des tourbières
 - le maintien de la lisibilité des formes remarquables et/ou caractéristiques du relief (notamment celles à préserver qui révèlent sa genèse, comme les lambeaux de coulée formant « une butte témoin » ou un plateau étroit entre deux talwegs, ainsi que les orques basaltiques affleurant)
 - . l'optimisation de la chaîne de transport des matériaux
 - la programmation de mesures compensatoires au regard des impacts préjudiciables et de remise en état du site au fur et à mesure et après leur exploitation
- incitent, par ailleurs, la valorisation de matériaux inertes issus du BTP lorsque leurs qualités techniques le permettent.

Le SMPNRVA propose d'accompagner les porteurs de projets (en amont de la constitution des dossiers de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'exploitation de matériaux) et les actuels exploitants de carrières (# géologie : ②) pour les guider et/ou les conforter dans une démarche de gestion durable :

- choix des sites d'extraction et adaptation des modalités d'exploitation: en fonction des sensibilités du secteur (paysage, biodiversité, ressource en eau, présence d'autres activités, risque sanitaire...) et de l'optimisation de l'acheminement des matériaux depuis le site d'extraction
- mise en synergie ou complémentarité avec les autres sites d'exploitation.

PNR AUBRAC

- DISPOSITION 29.1 OPTIMISER LA GESTION DE LA RESSOURCE EN COHERENCE AVEC LES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX OU REGIONAUX
 - Favoriser le recours à du matériau local quand il est géré durablement (exploitation des gisements conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et prenant en compte les enjeux sociaux, environnementaux et paysagers...):
 - sensibilisation des principaux acteurs (entreprises du BTP, collectivités) et des habitants à l'intérêt de ces productions
 - valorisation de ces productions locales et mise en relation des producteurs et des utilisateurs
 - optimisation de la chaîne de transport des matériaux
 - Améliorer le recyclage des matériaux inertes issus du BTP pour assurer une partie des besoins locaux en granulats:
 - compléter le réseau actuellement insuffisant des installations de stockage des déchets inertes
 - créer des plateformes de recyclage, notamment en lien avec les carriers qui possèdent du matériel adapté et des sites de dépôt
 - > lutter contre les sites illégaux de dépôt d'inertes

DISPOSITION 29.2 SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT D'UNE FILIERE TERRITORIALISEE « LAUZE ET PIERRE »

- Accompagner l'émergence, le développement et la structuration de filières locales, notamment «lauze» et «pierre sèche» (murets, piquets de granite), grâce aux dispositifs adaptés aux petites carrières de proximité (régime général de la rubrique ICPE 2510-1 ou régime dérogatoire de la rubrique ICPE 2510-6);
 - > par le partage des expériences, la commande publique et les démarches de qualification (ex : marque «Valeurs Parc naturel régional»)
 -) par le soutien à l'accès à la ressource locale et à sa mobilisation raisonnée
 - par la recherche de solutions (techniques ou financières) permettant d'amortir les surcoûts dans l'utilisation de ces matériaux
 - par le recours à des dispositifs d'accompagnement/de formation, pour améliorer et développer les compétences au sein des entreprises/réseaux professionnels
- Inscrire cette démarche dans une logique de partenariats:
 -) avec les réseaux professionnels et les organismes en charge du patrimoine, engagés dans la consolidation des filières «pierre»
 - avec les représentants des exploitants pour prendre en compte les enjeux patrimoniaux, environnementaux et paysagers en amont des projets (cf. disposition 3)
 - avec les différents organismes de formation
 - > avec d'autres territoires mobilisés dans la sauvegarde de ces patrimoines, notamment à l'échelle du Massif central (PNR, Causses et Cévennes...)
- Initier des chantiers pilotes à valeur démonstrative, avec des propriétaires (publics ou privés); susciter ces démarches exemplaires dans des thématiques à enjeu pour le territoire (burons, patrimoine religieux, vernaculaire, drailles, ...)

DISPOSITION 29.3 ENGAGER DES DEMARCHES DE PROGRES AVEC LES CARRIERES POUR PRESERVER LE PATRIMOINE NATUREL ET LES PAYSAGES

- Accompagner les gestionnaires de sites et les porteurs de projets d'exploitation des ressources du sous-sol, vers une meilleure prise en compte des enjeux de préservation des milieux naturels (notamment d'intérêt communautaire) et des paysages :
 - en amont des autorisations d'exploitation, d'extension ou de renouvellement de carrières (dans le cadre du dossier ICPE, en préalable à l'étude d'impact et à la délivrance de l'arrêté préfectoral), proposer aux exploitants d'engager un travail partenarial comprenant:
 - une analyse de l'état du site et de son environnement de proximité
 - une étude des modifications apportées par le projet en cours
 - un accompagnement au montage du projet (expertise technique du projet et de ses impacts, proportionnalité aux enjeux identifiés, propositions d'adaptations pour réduire les atteintes aux écosystèmes, aux paysages et à la ressource en eau...)
 -) en cours d'exploitation, proposer aux exploitants un suivi écologique, des expertises, voire des aménagements, pour veiller à l'atteinte des engagements environnementaux et paysagers pris dans le dossier d'autorisation d'exploiter. Dans ce cadre, porter une attention particulière aux espèces et habitats d'intérêt majeur, aux sites naturels préservés (Natura 2000...) et aux objectifs paysagers
 - après arrêt d'exploitation, accompagner les propriétaires de carrières vers une restauration et une reconversion culturelle, touristique, géologique ou écologique: ouverture au public, projets éducatifs, optimisation de l'intérêt pour la biodiversité.
- Préserver les sites écologiques et géologiques d'intérêt majeur: la création de nouvelles carrières ou l'extension de sites d'extraction, sur l'emprise des 34 sites écologiques et géologiques d'intérêt majeur est considérée comme incompatible avec les objectifs de la Charte.

 En application de sa Règle 5, le SAGE ALAGNON renforce les prescriptions en matière de gestion des rejets des carrières dans les cours d'eau, au-delà de la règlementation applicable aux carrières.

RECOMMANDATION N°30. FAVORISER LE REEMPLOI DES MATERIAUX

 Les collectivités, communes et communautés de communes sont encouragées à favoriser le réemploi des matériaux inertes issus du BTP dans les aménagements urbains et routiers du territoire afin de réduire les besoins d'extraction de matériaux et de granulats.

2.4. Prendre en compte les risques et les nuisances

Le territoire est soumis à des risques naturels majeurs relativement bien connus : inondation, feu de forêt, avalanche, mouvements de terrain, séisme, radon, volcanisme, événements climatiques. Les risques technologiques sont assez faibles sur le territoire. Le Département du Cantal est doté d'un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). Le SCoT s'appuie sur LA CONNAISSANCE DES ALEAS ET SUR LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES afin de prévenir l'exposition aux risques et veiller à ne pas les aggraver dans les choix d'aménagement.

2.4.1. <u>Prendre en compte les risques naturels et technologiques présents sur le territoire</u>

Le SCoT rappelle que les Plans de Prévention des Risques (PPR) sont l'outil de prise en compte des risques. Ils constituent des servitudes d'utilité publique opposables, notamment, aux demandes d'autorisation de construire.

PRESCRIPTION N°65. INTEGRER LA GESTION DES RISQUES EN AMONT DU DEVELOPPEMENT

- Les communes et communautés de communes assurent la prévention des risques dans tous les projets, notamment dans la localisation et les conditions d'urbanisation, en considérant l'étendue des bassins de risques (bassins versants, aires géologiques, massifs forestiers, couloirs d'avalanche, ...).
- En présence d'un Plan de Prévention des Risques, en se référant au zonage réglementaire pour mettre en œuvre les prescriptions et recommandations adaptées aux enjeux.
- En l'absence de Plan de Prévention des Risques en vigueur, les documents d'urbanisme et les projets prennent en considération l'ensemble des éléments de connaissance existants (Atlas des Zones Inondables, Dossier Départemental des Risques Majeurs, ...) permettant de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.

2.4.2. Prévenir le risque inondation

- Définition ZEC: Les zones d'expansion des crues sont des espaces privilégiés pour le ralentissement dynamique des crues et la protection des populations vis-à-vis du risque inondation Leur préservation permet de diminuer les risques de débordement sur les secteurs à enjeu situés en aval.
- Définition ZI: Une zone inondable est un lieu géographique délimité qui a été recouvert par les eaux lors d'une inondation. Classées selon leur période de retour (crue centennale par exemple) et les débits maximaux atteints, ce sont les zones de débordement immédiat hors du lit du cours d'eau.

PRESCRIPTION N°66. PRESERVER LES ZONES D'EXPANSION ET DE REGULATION DES CRUES

- Tout en assurant la protection localisée des secteurs à risques et présentant des enjeux importants, la priorité doit être donnée à la rétention dynamique des crues, par la préservation des champs d'expansion de crues existants d'une part, et le cas échéant par le développement de nouvelles zones d'expansion des crues.
- Les zones humides qui ont une fonction de stockage et d'écrêtement des crues, localisées notamment en amont des espaces urbanisés, doivent être préservées de toute urbanisation, équipements, aménagements et autres utilisations des sols, d'emprises ou de tailles significatives, qui leur porteraient atteinte.

- L'évolution des zones urbanisées doit assurer la prévention du risque et contribuer à réduire la vulnérabilité.
- Ainsi, les documents d'urbanisme veillent à préserver les zones d'expansion de crues par l'application de zonages adaptés: au sein de ces espaces, il s'agit de limiter l'artificialisation, interdire les aménagements et constructions incompatibles avec le risque inondation et de favoriser le caractère naturel et agricole de ces zones inondables.
- Par ailleurs, les travaux et opérations d'aménagement urbain, forestier ou rural (tels que défrichement, pose de canalisation, infrastructures...) ne doivent pas aggraver l'aléa d'inondation.
- Le SAGE ALAGNON fixe un objectif de préserver le fonctionnement des zones d'expansion des crues sur le bassin versant. Pour cela, les documents d'urbanisme intègrent ces zones d'expansion des crues, en leur affectant un zonage et un règlement permettant :
- D'éviter tous remblaiement, travaux, exhaussements, conduisant à une diminution de la surface submersible, de la fréquence de submersion, et/ou de la hauteur de submersion dans les zones inondables,
- D'éviter d'augmenter les enjeux socio-économiques (personnes et biens) dans les zones naturelles d'expansion des crues.

2.4.3. Gérer les eaux pluviales

PRESCRIPTION N°67. LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS ET GERER LES EAUX PLUVIALES A LA SOURCE

- Afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et réduire les risques d'inondation et de ruissellement, l'imperméabilisation des sols doit être limitée.
- En parallèle, les documents d'urbanisme, locaux, notamment dans les Orientations

d'Aménagement et de Programmation (OAP) des zones à urbaniser, intègrent des dispositifs qui contribuent naturellement à la gestion des eaux pluviales (haies, bosquets, arbres isolés, fossés, etc.).

RECOMMANDATION N°31. MOBILISER LES OUTILS EN FAVEUR DE LA MAITRISE DE L'IMPERMEABILISATION DES SOLS

- Les collectivités sont encouragées à mobiliser les outils du code de l'urbanisme permettant de limiter l'imperméabilisation des sols. Les communes et communautés de communes peuvent par exemple :
- Imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature (coefficient de biotope),
- Conditionner certains projets à la mise en place de dispositifs favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales, tels que les toitures végétalisées,
- Imposer des installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, des règles maximales d'emprise au sol,

- Limiter l'imperméabilisation sur les secteurs à enjeux notamment dans le but de prévenir les risques d'inondation (zones classées naturelles dans les PLU),
- Protéger les filtres naturels : les infrastructures écologiques, prenant appui sur la TVB, qui jouent un rôle tampon et contribuent à la réduction des pollutions (réseaux de haies, ripisylves, zones enherbées...) sont protégées de toute urbanisation.
- Lors des aménagements urbains, les porteurs de projet sont encouragés à privilégier les techniques alternatives au « tout tuyau », par exemple : jardins de pluie, noues d'infiltration, tranchées drainantes, rétentions en toitures, parking non imperméabilisés, chaussées réservoirs, revêtements perméables...

RECOMMANDATION N°32. DEVELOPPER L'OUTIL SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

- Dans les secteurs à enjeux, le SCoT recommande la réalisation ou l'actualisation des schémas pluviaux à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux afin d'identifier :
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le

stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

RECOMMANDATION N°33. Sensibiliser a La Gestion et la reutilisation des Eaux

- Les communes et communautés de communes sont encouragées à mettre en œuvre une action de sensibilisation des propriétaires privés quant aux impacts générés par l'imperméabilisation (ruissellements).
- Les communes et communautés de communes et utilisateurs, sont encouragées à favoriser la réutilisation des eaux pluviales pour certaines activités domestiques, industrielles ou agricoles.

2.4.4. <u>Prendre en compte le risque feu de forêt</u>

PRESCRIPTION N°68. ANTICIPER L'EVOLUTION DU RISQUE FEU DE FORET

- Les documents d'urbanisme envisagent le développement urbain en prenant en compte l'analyse de l'aléa feu de forêt et veillent à ne pas implanter des zones à urbaniser au sein de zones à risques.
- Les communes et communautés de communes ne font pas obstacle à la réalisation des aménagements prévus dans le cadre du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI).

RECOMMANDATION N°34. MAINTENIR DES MILIEUX OUVERTS DANS LES SECTEURS SOUMIS AU RISQUE FEU DE FORET

- Le maintien ou la création de milieux ouverts et peu combustibles sont de nature à réduire le développement des incendies dès lors qu'ils sont stratégiquement positionnés (coupure inter-massif ou coupure intra-massif).
- Ainsi, le SCoT recommande, au sein des espaces concernés par un aléa fort de feu de forêt, la création et l'entretien de milieux ouverts, en lien avec les projets agricoles ou environnementaux.

2.4.5. Anticiper les autres risques présents sur le territoire

PRESCRIPTION N°69. PREVENIR LES AUTRES RISQUES NATURELS PRESENTS SUR LE TERRITOIRE (AVALANCHE, MOUVEMENTS DE TERRAINS, SEISME, RADON, MINIER)

- En s'appuyant sur le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ou autres documents d'information de l'Etat, les communes et communautés de communes doivent prendre connaissance des aléas qui les impactent
- et mettre en œuvre dans leurs documents d'urbanisme des zonages et règles adaptées pour prévenir les risques, en évitant le développement urbain dans les zones à aléa fort.
- Prendre en compte le risque minier.

RECOMMANDATION N°35. ACCOMPAGNER LES SOLUTIONS DE PREVENTION DES RISQUES

- Les communes concernées par la présence du domaine skiable du Lioran permettent les actions prévues dans le Plan d'Intervention Déclenchement d'Avalanches (PIDA).
- Les communes et communautés de communes veillent à l'application des règles parasismiques pour les constructions neuves. Ces règles sont définies dans l'EUROCODE 8 et ont pour but d'assurer la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.
- Dans tous les projets de construction sur le territoire des communes où le risque radon a été recensé, des techniques de réduction de ce risque dans les bâtiments devront être recherchées (limitation de la concentration en radon dans l'air du bâtiment). Les documents d'urbanisme pourront préciser des recommandations et des mesures préventives à mettre en œuvre sur les constructions neuves (amélioration de la ventilation, étanchéité des dalles, etc.).

PRESCRIPTION N°70. ASSURER LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

- Les documents d'urbanisme assurent un retrait de l'urbanisation vis-à-vis des axes de transport de matières dangereuses présentés dans l'état initial de l'environnement du SCoT.
- Le risque de transport de matières dangereuses étant considéré comme risque technologique majeur, les communes veillent à traduire ce risque dans leur Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et dans leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS).
- Il en est de même pour le risque rupture de barrage pour les communes

- concernées (Chaudes-Aigues, Neuvéglise, Fridefont, Sainte-Marie).
- Les documents d'urbanisme évitent le développement de l'urbanisation à proximité des installations SEVESO (risque industriel).
- Les documents d'urbanisme sont attentifs à maîtriser le développement de nouveaux secteurs d'habitation, en cohérence avec la connaissance des aléas et les prescriptions des Plans de Prévention des Risques Technologiques existants ou à venir.

2.4.6. <u>Limiter les nuisances et les pollutions</u>

PRESCRIPTION N°71. LIMITER L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX NUISANCES SONORES

- Les solutions en vue de limiter l'exposition des populations à des niveaux de bruit excessifs sont intégrées en amont des choix de développement prévus dans les documents d'urbanisme afin de prévenir l'apparition de nouvelles situations de nuisances sonores.
- Les communes et communautés de communes anticipent dans leurs projets de développement les points de conflits ou d'incompatibilité entre les sources de bruit existantes ou futures et les zones calmes à préserver. La préservation de la qualité de l'environnement sonore est mise en œuvre par des solutions permettant le recul de l'urbanisation ou par une prise en compte de la
- problématique du bruit dans les projets d'aménagement ou de construction (étude acoustique, orientation des bâtiments, protection, isolation, recul de l'urbanisation, secteur tampon...).
- Lors de la réalisation et de la d'infrastructures de requalification transport bruyantes, la mise en place d'équipements (murs anti-bruit, merlons, revêtements de chaussée peu bruyants...) permettant de réduire les nuisances sonores et d'obtenir un niveau acceptable pour les riverains, au sens de la réglementation en vigueur, favorisée, tout en veillant à leur intégration paysagère.

PRESCRIPTION N°72. PRESERVER DE L'URBANISATION LES ESPACES SITUES A PROXIMITE DES ACTIVITES SOURCES DE NUISANCES

Les élevages relèvent soit du règlement sanitaire départemental (R.S.D.) soit des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), en fonction de l'effectif des troupeaux et du type d'élevage.

- Les documents d'urbanisme intègrent et rappellent la règlementation en vigueur (Règlement Sanitaire Départemental, régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) afin de limiter les conflits d'usage :
 - Respecter les obligations en matière de distance pour l'implantation d'activités nuisantes pour le voisinage telles que
- les bâtiments d'élevage par rapport aux tiers. On entend par « tiers » les habitations permanentes ou temporaires (sauf celle de l'exploitant), les lieux accueillant du public, les zones de loisirs,
- Anticiper les éventuels besoins d'extension des bâtiments accueillant ce type d'activités (élevages, industrie, traitement des déchets...).

PRESCRIPTION N°73. PRENDRE EN COMPTE LES SITES ET SOLS POLLUES

- Les restrictions d'usage liées à la présence de sites et sols pollués ou potentiellement pollués (inventaires BASIAS, BASOL) et plus largement les pollutions résiduelles pouvant concerner d'anciens sites d'activités contaminés (minières, industrielles, stockages...) seront prises en compte et anticipées dans l'aménagement et le développement urbain, notamment pour
- éviter l'impact sur les ressources en eau superficielles et souterraines.
- Les secteurs d'information sur les sols, arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département (concernant notamment les communes de Saint-Flour, Massiac, Murat et Molèdes) seront indiqués sur les documents graphiques et annexés aux documents d'urbanisme.

RECOMMANDATION N°36. ETUDIER LES OPPORTUNITES DE MUTATION DES SITES ET SOLS POLLUES VERS DE NOUVEAUX USAGES

- Le SCoT demande dans la mesure du possible, de prévoir la réhabilitation des anciens sites d'activités et sols pollués dans un objectif « d'économie circulaire » du foncier, en intégrant le devenir de ces sites au sein d'une stratégie foncière plus globale.
- Les collectivités sont encouragées à étudier les opportunités de mutation de ces espaces vers de nouveaux usages, notamment de production d'énergie renouvelables.

RECOMMANDATION N°37. LUTTER CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES

- En raison des effets nocifs qu'ils produisent sur le sol, sur la flore et la faune, de la dégradation des sites et des paysages qu'ils occasionnent ou du risque de pollution qu'ils représentent pour l'air
- et les eaux, le SCoT encourage les collectivités à lutter contre les dépôts sauvages en cohérence avec la règlementation des installations classées et les prérogatives des Maires.

2.5. Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques

Les collectivités, dans leurs projets et documents d'urbanisme, respectent et mettent en œuvre les orientations et dispositions des SDAGE et SAGE approuvés ou en cours d'élaboration, en l'occurrence, SDAGE Adour-Garonne, SDAGE Loire-Bretagne, SAGE Alagnon, SAGE Haut-Allier et SAGE Dordogne Amont. Les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles ou rendus compatibles, si nécessaire, dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation d'un SDAGE ou d'un SAGE.

2.5.1. Préserver les milieux récepteurs

PRESCRIPTION N°74. ARTICULER LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET TOURISTIQUE AVEC LA CAPACITE DES RESEAUX ET DES MILIEUX RECEPTEURS

- Les documents d'urbanisme doivent :
- Assurer l'adéquation entre le développement urbain et la capacité des réseaux d'assainissement collectifs : les nouvelles opérations d'aménagement sont privilégiées dans les zones dotées d'assainissement collectif de capacité suffisante,
- Conditionner l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser aux capacités de traitement existantes et à venir des stations d'épuration, qui doivent être suffisantes pour répondre aux besoins,
- Limiter le développement urbain et le conditionner aux capacités des sols, dans les zones d'Assainissement Non Collectif (ANC),
- Identifier les zones connaissant des problèmes d'ANC et éviter le développement de l'urbanisation dans ces zones, conformément aux dispositions des Services Publics d'Assainissement Non Collectifs,
- Maîtriser les impacts des systèmes d'assainissement, en étudiant et en mettant en œuvre les mesures préventives pertinentes pour réduire les rejets sous réserve des études coûts/avantages, pour favoriser les mécanismes d'autoépuration

- naturels. Les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 équivalenthabitant (EH) doivent limiter les déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel.
- Ces prescriptions s'appliquent également aux projets d'hébergement touristique.
- L'ensemble des rejets dans les cours d'eau (station d'épuration, assainissement eaux usées, rejets industriels, tourisme, voiries, carrières...) doivent permettre d'assurer le maintien de la qualité des eaux superficielles, le cas échéant en référence aux objectifs des SAGE applicables.
- Conformément au SDAGE LOIRE-BRETAGNE, les collectivités incluses dans son périmètre favoriseront le recours à des techniques rustiques d'épuration pour les ouvrages de faibles capacités.
- Les nouveaux rejets industriels comme les rejets existants dans un cours d'eau, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de qualité fixés par la disposition 2.2.1 du PAGD du SAGE ALAGNON.

RECOMMANDATION N°38. OPTIMISER LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

- Les collectivités veillent à :
- Améliorer la planification de l'assainissement collectif par l'élaboration de schémas d'assainissement, de diagnostic des réseaux et des stations d'épuration,
- Appuyer les travaux sur leurs réseaux d'assainissement sur des diagnostics récents (moins de 10 ans). Ces études identifient notamment le nombre des branchements particuliers non conformes et le ratio coût/efficacité des campagnes de contrôle et de mise en conformité.
 - En parallèle de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, il est

- recommandé d'actualiser les schémas d'assainissement des eaux usées, permettant de planifier les modalités d'assainissement collectif et individuel dans une démarche prospective : dimensionnement, planification et programmation de travaux.
- La gestion de l'eau dans les projets urbains intègre les effets éventuels du changement climatique sur le fonctionnement des équipements (évolution du régime pluvial qui peut perturber les équipements d'assainissement collectif, diminution de l'acceptabilité du milieu récepteur).

PRESCRIPTION N°75. Preserver les infrastructures ecologiques

- Les documents d'urbanisme préservent les infrastructures écologiques, prenant appui sur la Trame Verte et Bleue, qui jouent un rôle tampon et contribuent à la
- réduction des pollutions (réseaux de haies, ripisylves, zones enherbées...).
- CF. PRESCRIPTION 14 Protéger les structures bocagères au sein de l'espace agropastoral.

2.5.2. <u>Assurer une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et des</u> milieux aquatiques

PRESCRIPTION N°76. PRESERVER LA RESSOURCE EN EAU ET SECURISER LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

- Le développement urbain et l'implantation de nouvelles activités consommatrices d'eau, doit être réfléchi en cohérence avec la capacité de la ressource et des réseaux d'eau potable, et doit s'ajuster au regard des évolutions sur la gestion de l'eau potable.
- Afin d'assurer la protection des points de captage d'eau potable et de leurs aires d'alimentation, les documents d'urbanisme doivent limiter les éventuels conflits d'usage entre l'occupation des sols envisagée dans ces aires d'alimentation et de protection de

- captage, de façon à assurer les ressources en eau en qualité et en quantité.
- Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte la capacité des milieux récepteurs à recevoir certaines activités (notamment agricoles, élevage...), en particulier dans les secteurs fragiles (aires d'alimentation de captage AEP, zones humides, proximité des cours d'eau, zones à forte pente...) et définir une règlementation de ces espaces, afin d'y éviter l'implantation d'activités ayant des rejets polluants pour l'eau.
- Afin de sécuriser l'accès à la ressource en eau potable, il convient d'assurer des points de prélèvements, le

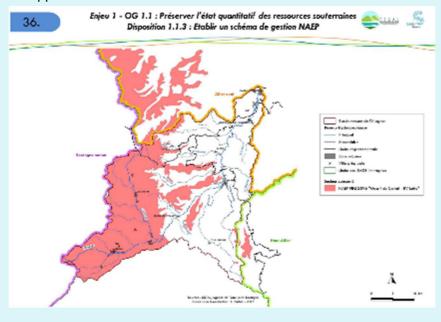
- dimensionnement et le fonctionnement du réseau d'alimentation suffisants, avec des interconnexions réfléchies à l'échelle du territoire.
- De plus, il convient de veiller à la préservation des ressources stratégiques en eau potable du territoire (NAEP).
- Les territoires non couverts sont incités à se doter d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, portant sur des périmètres hydrographiques pertinents, vis-à-vis de la ressource en eau et des différents usages utilisant cette ressource.

PRESCRIPTION N°77. DISPOSITIONS DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU SPECIFIQUES AUX SAGE

Au sein du périmètre du SAGE ALAGNON, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent :

- Volumes maximum disponibles et répartition par catégorie d'utilisateurs: afin de préserver l'équilibre quantitatif des eaux superficielles, les volumes maxima disponibles sur la période de 1er juillet à 30 septembre et leur répartition en pourcentage par usage (AEP, irrigation, industrie) sont définis par le SAGE pour l'ensemble du bassin versant.
- Encadrement des débits réservés : Tout(e) installation, ouvrage permettant le prélèvement dans un cours d'eau, par pompage ou par dérivation, ne peut être accepté que si les prescriptions suivantes sont respectées de manière cumulative :
 - Mise en place d'un dispositif permettant de maintenir en tout temps un débit minimum,
 - La valeur du débit minimum biologique à respecter est déterminée à partir d'une étude hydrologique et écologique à la charge du propriétaire de l'ouvrage,
 - Le débit minimum est modulable dans l'année mais sans passer sous le seuil ci-dessus détaillé.
- Encadrement des prélèvements en eau superficielle : Les prélèvements dans les eaux superficielles respecteront les prescriptions du SAGE en termes de calendrier ; débit maximum prélevé ; cumul des prélèvements ; implantation du dispositif permettant la prise d'eau et suivi des débits prélevés.
- Epandage des effluents d'élevage : le SAGE Alagnon a souhaité harmoniser la règlementation existante à l'échelle de l'ensemble du bassin versant pour les exploitations agricoles relevant du RSD afin de mieux encadrer l'épandage des effluents d'élevage aux abords des cours d'eau.

- Les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des ripisylves et des haies ayant un intérêt vis-à-vis de la qualité des eaux, par un classement adapté dans leurs documents graphiques (cf. D 2.2.3 du PAGD)
- La masse d'eau souterraine FRGG096 « Massif du Cantal BV Loire » est identifiée comme NAEP, nappe à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable (cf. D.1.1.3 du PAGD du SAGE). Conformément à la disposition 6E-2 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, en l'absence de schéma de gestion, cette nappe est soumise à restriction d'usage :
- Les prélèvements supplémentaires sur des ouvrages existants ou nouveaux ne pourront être acceptés que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique,
- Des prélèvements nouveaux pour un autre usage seront possibles uniquement en remplacement de prélèvements existants dans le même réservoir et le même secteur, et en l'absence de déficit quantitatif de la nappe concernée.



Au sein du périmètre du **SAGE HAUT -ALLIER** les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent, et notamment :

- Dans les masses d'eau identifiées comme à enjeu quantitatif et secteurs sensibles en étiage (Cronce-Céroux), la CLE préconise notamment :
 - Pour les gros préleveurs (industriels, agriculteurs) la recherche des alternatives pour limiter leur consommation,
 - La préservation des zones humides de la Margeride Nord, pour leur fonctionnalité de stockage et de restitution de l'eau,
 - Une politique de tarification de l'eau amenant à une consommation raisonnée de l'eau potable, avec la mise en œuvre d'une animation autour de la tarification « sociale » de l'eau et une sensibilisation sur le prix de l'eau, valorisant notamment les rapports sur le prix et la qualité des services.
- Pour les collectivités, de réduire les besoins en eau des communes et intercommunalités :

- En raisonnant la composition des espaces verts en fonction des besoins en eau des plantes,
- En limitant les besoins associés à l'entretien des voiries,
- En faisant des bâtiments publics un exemple en termes d'économies d'eau : installation de dispositifs économes en eau, récupération et recyclage de l'eau

RECOMMANDATION N°39. FINALISER OU REVISER LES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP

- Le SCoT encourage les gestionnaires des ressources pour l'approvisionnement en eau potable à finaliser ou réviser les périmètres de protection des captages AEP sans périmètre de protection et/ou subissant des contaminations même ponctuelles.
- Les documents d'urbanisme prévoient un classement adapté à la protection des bassins versants et des périmètres de protection des captages.

RECOMMANDATION N°40. DEVELOPPER LA SENSIBILISATION EN FAVEUR D'UNE GESTION ECONOME DE L'EAU

- Le SCoT encourage les démarches d'animation et de sensibilisation des divers usagers visant à :
- Réduire les prélèvements durant les périodes d'étiage afin d'atteindre les objectifs fixés par les documents cadre (SAGE, Plans de Gestion des Etiages),
- Optimiser la gestion des réseaux en réduisant les pertes afin d'atteindre les objectifs de rendement réglementaires.
- Le SCoT encourage les pratiques de réutilisation et de substitution des ressources en eau potable, quand elle n'est pas strictement nécessaire, et pour
- cela, la mise en place des équipements et travaux pour réduire les besoins et prélèvements (gestion des plantations, entretien des voiries, dispositifs de récupération et recyclage de l'eau pour les bâtiments publics, utilisation des eaux de pluie, ...).
- Les collectivités prennent en compte les besoins en eau des espèces végétales utilisées dans leurs espaces verts, pour réduire les quantités d'eau nécessaires à l'arrosage.

PRESCRIPTION N°78. PROTEGER LES ZONES HUMIDES

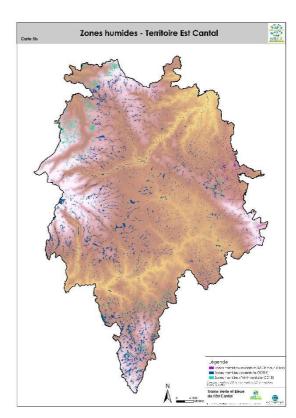
L'article L211-1 du Code de l'Environnement fixe un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique, et vise à assurer la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides. Il définit par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

- Les documents d'urbanisme intègrent et complètent les données des inventaires des zones humides avérées et potentielles (DDT, CD15, SIGAL, SAGE...) et veillent à ce que l'urbanisation ne compromette pas la fonctionnalité écologique de ces zones humides.
- Certaines zones humides du territoire classées en site Natura 2000 :
 - Tourbières et zones humides du Nord-Est du Massif Cantalien,
 - Zones humides de la planèze de Saint-Flour,
 - Aubrac, présentent un intérêt particulier et doivent être préservées de toute urbanisation, équipements, aménagements et autres utilisations des sols, d'emprises ou de tailles significatives, qui leur

porteraient atteinte.

Pour les autres zones humides, il convient d'éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées, et compenser celles qui ne peuvent être ni évitées ni réduites, en appliquant alors les mesures de compensation, qui doivent être mises en œuvre en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ou son unité hydrographique de référence, en application des dispositions suivantes :

- POUR LES SECTEURS COUVERTS PAR LE SDAGE ADOUR GARONNE: compensation à hauteur de 150% de la surface détruite (règle D40 du SDAGE),
- POUR LES SECTEURS COUVERTS PAR LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE: compensation à hauteur d'au moins 200 % de la surface détruite.



Cf. Prescriptions 49 et 51

De plus au sein des périmètres des **SAGE ALAGNON ET HAUT-ALLIER**, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent.

- Cf. REGLE 6 DU SAGE ALAGNON Encadrer les interventions dans les zones humides
 - Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activités entraînant la destruction de zones humides ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités ne peut être accepté que si le pétitionnaire :
 - compense la perte engendrée par la restauration de zones humides de superficie au moins égale au double de celle qui a été détruite, équivalentes sur le plan fonctionnel, de la biodiversité et situées dans le bassin versant de la masse d'eau,
 - présente le programme de restauration en complément de la Disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, en justifiant, dans le cadre de son étude d'incidence environnementale ou document d'incidence (points 2° et 3° de l'article R.181-14-I, a et d des articles R.214-32-II.4° du code de l'Environnement), des travaux de restauration envisagés, des objectifs visés, de la maîtrise foncière et/ou d'usage, des moyens financiers mobilisés, en précisant les délais de réalisation et le suivi qui sera mis en œuvre.

2. La règle n°6 s'applique :

- Dans son ensemble, aux nouveaux projets soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.
- Les nouveaux projets soumis à déclaration, au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE, ne sont soumis qu'au 2e tiret de la règle, et à la disposition 8B-1 du SDAGE.

3. La règle n° 6 ne s'applique pas :

- Au projet qui vise à la restauration hydromorphologique des cours d'eau : cas de travaux entraînant la perte ou l'impact de zones humides artificiellement créées par le passé par des modifications apportées à l'hydromorphologie naturelle du cours d'eau. La disposition 8B-1 du SDAGE demeure applicable à ces situations.

PRESCRIPTION N°79. Preserver et restaurer le bon fonctionnement des cours d'eau

- Les documents d'urbanisme protègent les cours d'eau et leurs berges par un classement adapté dans leurs documents graphiques.
- Tout(e) nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers

d'un cours d'eau, à stabiliser des berges par des techniques autres que végétales sont interdites sauf exceptions (notamment : restauration hydromorphologique, projets déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique).

Au sein du périmètre du **SAGE ALAGNON**, les prescriptions complémentaires suivantes s'appliquent :

- Dans l'espace du bon fonctionnement de l'Alagnon aval (secteur de Massiac et alentours),
 s'applique la Règle 9 du SAGE « Encadrer les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements »
 - 1. Dans l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval tel que défini par le SAGE (cf. annexe cartographique « Espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval »), les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements qui créent un obstacle au déplacement naturel de l'Alagnon sont interdits.

2. La règle n°9 s'applique :

Aux nouveaux projets visés par au moins l'une des rubriques 3.1.4.0 ou 3.2.2.0, 3.2.6.0 de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE, et qui créent un obstacle au déplacement naturel de l'Alagnon.

3. La règle n° 9 ne s'applique pas :

- Aux projets visés au point 2 de la présente règle et déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique, ou bien destinés à protéger des ouvrages déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique. Ces projets ne peuvent toutefois être acceptés que si les conditions suivantes sont respectées de manière cumulative :
 - Recherche d'un impact minimal sur la dynamique fluviale (principe d'évitement à étudier en priorité),
 - Justification de l'absence de solution alternative à des coûts de mise en œuvre non disproportionnés; les coûts d'entretien et d'intervention destinés à garantir la pérennité de l'aménagement suivant l'éventuelle mobilité de lit mineur de l'Alagnon et les coûts des mesures compensatoires mise en place sont à considérer,
 - Mise en œuvre, par le maître d'ouvrage, de travaux de restauration hydro-morphologique pouvant notamment comprendre la restauration d'une surface érodable équivalente (ou représentant un volume de matériaux alluvionnaires équivalent) à celle qui a été soustraite, de préférence à proximité du projet. La seule acquisition par le pétitionnaire d'une surface potentiellement érodable et non protégée (par une stabilisation de berge par exemple) ne constitue pas une mesure compensatoire.
- aux projets visés au point 2 de la présente règle inscrits dans une stratégie globale de restauration de la dynamique fluviale de l'Alagnon,
- aux projets visés au point 2 de la présente règle et destinés à protéger une construction existante à usage d'habitation.
- La création de nouveaux ouvrages de franchissement des cours d'eau ou le renouvellement d'ouvrages existants sont autorisés, à condition de respecter les règles et dispositions du SAGE pour protéger le fonctionnement du cours d'eau (pas de réduction de la largeur du lit mineur).
- Les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des ripisylves et des haies ayant un intérêt vis-à-vis de la qualité des eaux, par un classement adapté dans leurs documents graphiques (cf. D 2.2.3 du PAGD).

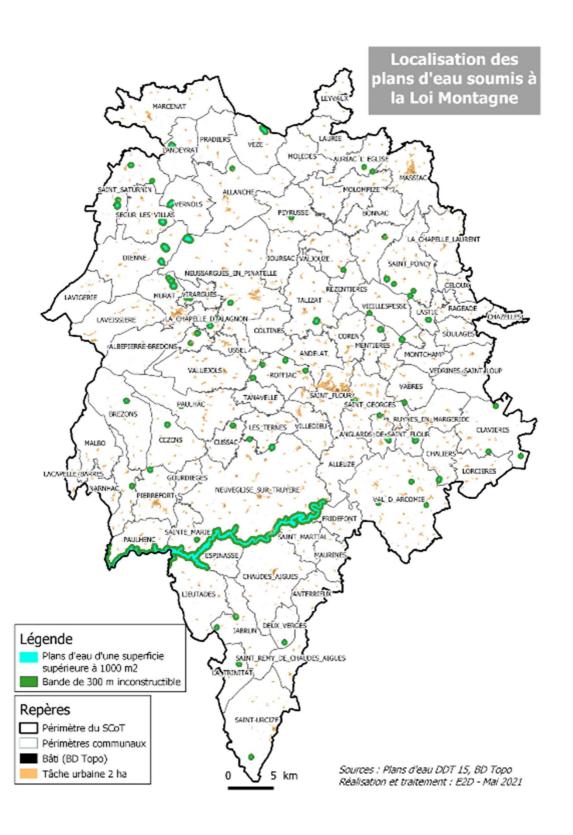
2.5.3. Encadrer l'aménagement et la création des plans d'eau

Les règles suivantes s'appliquent à tous les plans d'eau, à l'exception du barrage de Grandval d'une surface de plus de 1000 hectares. Les communes riveraines du lac du barrage de Grandval, sont soumises aux dispositions d'urbanisme de la loi Littoral (cf. Axe 5).

PRESCRIPTION N°80. PRESERVER LA QUALITE DES BERGES DES PLANS D'EAU DE MOINS DE 1000 HA

- Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles, ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits, à l'exception des occupations visées à l'article L122-13 du Code de l'Urbanisme :
 - Des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier,
 - Des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée,
 - Des aires naturelles de camping,
 - Des équipements culturels dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux,
 - Des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible,
 - Des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée,
 - De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection, de l'extension des constructions existantes ou de la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre

- regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole et projets visés au 1° de l'article L.111-4 du Code de l'Urbanisme.
- En application de l'article L122-12 du Code de l'Urbanisme ces interdictions ne sont pas applicables aux rives naturelles des PLANS D'EAU DE FAIBLE IMPORTANCE, à savoir LES BASSINS TECHNIQUES (lagunes, stations d'épuration, bassins d'orage et réserves incendie...) et les PLANS D'EAU DE MOINS DE 1000 M².
- Par dérogation aux dispositions de l'article L122-12 du Code de l'Urbanisme, des constructions et aménagements peuvent être admis, en fonction des spécificités locales, dans les secteurs délimités, par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, dans les conditions définies par l'article L122-14 du Code de l'Urbanisme.
- Les aménagements des abords des plans d'eau à des fins de tourisme et de loisirs ne doivent pas compromettre le fonctionnement hydraulique (eutrophisation notamment) et doivent limiter les impacts sur l'environnement et préserver la qualité des paysages.



PRESCRIPTION N°81. ENCADRER LA CREATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU

Pour rappel les SDAGE prévoient que pour résoudre la situation des bassins en déséquilibre, en parallèle des économies d'eau réalisées, de nouvelles réserves en eau d'intérêt collectif peuvent être créées, dans les conditions fixées par le SDAGE et la règlementation sur l'eau.

 La création de nouveaux plans d'eau peut être admise, notamment pour la création de réserves en vue de sécuriser les usages économiques de l'eau, dès lors qu'ils ne mettent pas le bassin hydrographique en situation de déséquilibre quantitatif et qualitatif et sous réserve de répondre à un besoin collectif.

Au sein du périmètre du **SAGE HAUT-ALLIER**, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent :

- La création de nouveaux plans d'eau est interdite en travers du lit mineur d'un cours d'eau et doit respecter de façon cumulative certaines prescriptions édictées par le SAGE Haut-Allier (règle n°3).
- Pour les plans d'eau existants : Pour tout plan d'eau autorisé ou déclaré après l'approbation du SAGE, les collectivités doivent étudier les demandes de renouvellement d'autorisation ou de déclaration au regard des prescriptions édictées par le SAGE Haut-Allier (règle n°4), sauf pour l'hydroélectricité/l'eau potable.
- La création de plan d'eau ou de retenue hydroélectrique doit avoir un impact hydrologique limité sur l'aval, en limitant les perturbations sur les cours d'eau et les phénomènes d'évaporation (par la plantation d'arbres en bordure de retenues collinaires, par exemple).

3. UN TERRITOIRE ACTEUR DE SA TRANSITION ENERGETIQUE

- 3.1 Lutter contre le gaspillage énergétique
- 3.2 Produire des énergies renouvelables avec un retour de la valeur ajoutée pour le territoire, dans le respect du patrimoine naturel, paysager et de l'excellence environnementale
- 3.3 Mettre en œuvre des solutions d'adaptation au changement climatique et d'aménagement durable

Le SCoT appuie sa stratégie sur la démarche **TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE (TEPOS)** dans laquelle le SYTEC est engagé depuis 2016.

De plus, le SYTEC s'engage dans l'élaboration d'un PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) à l'échelle du périmètre du SCOT, avec les deux communautés de communes Hautes Terres Communauté (non obligée par la loi) et Saint-Flour Communauté. Dans ce cadre, seront précisés et amplifiés les objectifs de lutte contre le gaspillage énergétique et de production d'EnR pour les rendre conciliables avec les ressources mobilisables localement (hydraulique, biomasse, géothermie, solaire, éolien ...), les opportunités foncières (espaces délaissés, friches ...), la capacité des réseaux et le projet du territoire.

Les documents d'urbanisme précisent les modalités de la Transition Energétique, adaptés aux spécificités locales, pour s'assurer de l'acceptabilité des projets. En l'absence de document d'urbanisme local, le SCOT détermine un minimum de règles, afin de s'assurer de l'insertion des projets.

3.1. Lutter contre le gaspillage énergétique

La transition énergétique du territoire commence par la mise en place d'une véritable stratégie de lutte contre le gaspillage énergétique, par un TRAVAIL IMPORTANT DE RENOVATION ENERGETIQUE DU PARC EXISTANT, UNE PERFORMANCE ENERGETIQUE ACCRUE SUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS, mais également d'ACCOMPAGNEMENT DES CHANGEMENTS DE PRATIQUES du territoire.



Dans le cadre de la démarche Territoire à Energie Positive (TEPOS) engagée en 2016 par le SYTEC, la trajectoire de réduction des consommations d'énergies et de lutte contre le gaspillage énergétique, a été définie à une baisse de 15% à l'échéance 2030 et de 25% à l'échéance 2050.

3.1.1. <u>Amplifier les actions menées en faveur de la rénovation énergétique du</u> bâti, public et privé, et des équipements publics

PRESCRIPTION N°82. PERMETTRE LA RENOVATION ENERGETIQUE POUR LIMITER LES CONSOMMATIONS ET FAVORISER LE CONFORT THERMIQUE

- Les actions visant à la rénovation énergétique des bâtiments et équipements publics et privés, doivent être renforcées :
 - par la rénovation du parc de logements existant (en lien avec l'objectif de réduction de 1200 logements vacants),
 - par la rénovation des équipements publics et services d'intérêt collectif du territoire (éclairage public, établissements hospitaliers et scolaires, équipements communaux...).
- Pour faciliter la rénovation énergétique, il convient de permettre, en fonction des enjeux locaux, notamment :
 - L'isolation thermique par l'extérieur sur le bâti n'ayant pas un caractère patrimonial,

- L'utilisation de matériaux isolants biosourcés,
- L'amélioration des systèmes de ventilation,
- Les installations de production d'énergie renouvelable et les dispositifs de récupération d'énergie,
- La végétalisation du bâti (toitures, façades...).

Ces modalités de rénovation énergétique doivent aussi veiller à leur bonne insertion urbaine, architecturale et paysagère, en tenant compte du contexte du site et des contraintes patrimoniales.

 Les documents d'urbanisme locaux prévoient les dispositions pour assurer la mise en œuvre de ces orientations.

RECOMMANDATION N°41. RENFORCER LES ACTIONS COLLECTIVES ET DEVELOPPER LES OUTILS VISANT A LA RENOVATION ENERGETIQUE

- Afin de lutter contre la précarité énergétique, il convient de renforcer les actions visant à la rénovation énergétique des bâtiments et équipements publics et privés, par la mise en place de programmes d'actions collectives favorisant les économies d'énergie (OPAH énergétique, PIG, contrat CEE, actions sur l'éclairage public...).
- Le SCoT soutient et encourage à la mise en place d'un Service Public de Performance Energétique de l'Habitat

- (SPPEH), afin d'accompagner les particuliers et acteurs du territoire, dans la diminution des consommations d'énergie.
- Les collectivités sont encouragées à accompagner les particuliers et acteurs du territoire dans la diminution des consommations d'énergie.
- Les collectivités sont encouragées à contribuer à la structuration de l'offre des professionnels du bâtiment et à leur qualification / formation.

3.1.2. Assurer la performance énergétique des nouvelles opérations

PRESCRIPTION N°83. REDUIRE LES CONSOMMATIONS D'ENERGIE ET FAVORISER L'AUTO-SUFFISANCE ENERGETIQUE DES NOUVELLES OPERATIONS

- Les secteurs d'urbanisation nouvelle ou de renouvellement urbain, ainsi que les opérations d'aménagement d'ensemble (tels que lotissement, zone d'activités...) doivent tendre à :
 - Favoriser les économies d'énergie, notamment par leur forme urbaine (compacité, densité...), la proximité de l'habitat et des lieux de travail, l'organisation des mobilités, la desserte numérique, etc.,
 - Développer la production d'énergie renouvelable, notamment par des systèmes mutualisés d'autosuffisance

énergétique (tels que par exemple : mutualisation des toitures pour la production d'énergie solaire, chaudière collective...).

Ces modalités de performance énergétique doivent aussi veiller à leur bonne insertion urbaine, architecturale et paysagère, en tenant compte du contexte du site et des contraintes patrimoniales.

 Les documents d'urbanisme locaux prévoient les dispositions pour assurer la mise en œuvre de ces orientations.

RECOMMANDATION N°42. DEVELOPPER DES ACTIONS COMPLEMENTAIRES EN FAVEUR DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE

- Le SCoT recommande aux documents d'urbanisme, de prévoir le recours aux outils du Code de l'Urbanisme pour favoriser la performance énergétique et environnementale des constructions :
 - La possibilité de subordonner l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées, par exemple imposer une production minimale d'énergie renouvelable (article L151-21 du Code de l'Urbanisme),
 - Le bonus de constructibilité pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive (article L151-28 du Code de l'Urbanisme).

- Les communes et communautés de communes sont encouragées à :
- Mener leurs opérations d'aménagement selon la démarche écoquartier, et à favoriser la conception bioclimatique du bâti et le confort en période de fortes chaleurs,
- Soutenir le développement des constructions qui dépassent la règlementation thermique en vigueur (BBC, Effinergie +, BEPOS etc...).

3.2. Produire des énergies renouvelables avec un retour de valeur ajoutée pour le territoire, dans le respect du patrimoine naturel, paysager et de l'excellence environnementale

Le SCoT appuie sa stratégie sur la démarche **Territoire a Energie Positive (TEPOS)** avec l'objectif de développer son autoconsommation et sa production d'énergies renouvelables, **DANS LE RESPECT DU PRINCIPE D'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE, DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE DU TERRITOIRE**, par un **MIX ENERGETIQUE**, en veillant à une bonne maitrise des projets de production d'énergies.













La démarche Territoire à Energie Positive (TEPOS) a pour objectif de développer l'autoconsommation et la production d'énergies renouvelables, dans le respect du principe d'excellence environnementale, des paysages et du patrimoine du territoire, par un mix énergétique, en veillant à une bonne maitrise des projets de production d'énergies.

Dans ce cadre, la trajectoire de croissance de production et de mix énergétique des énergies renouvelables a été définie par le territoire à l'échéance 2030 à **+340 GWh**, répartie selon le mix énergétique suivant :

TRAJECTOIRE DE CROISSANCE DE PRODUCTION ET DE MIX ENERGETIQUE DES ENERGIES RENOUVELABLES

Filières	Production estimée 2015 en GWh/an	Objectif de production supplémentaire en GWh/an	Objectif de production 2030 en GWh/an	Part du mix énergétique EnR en 2030
Photovoltaïque*	29	+ 100	129	15%
Bois Energie	99	+ 70	169	19%
Eolien	198	+ 60	258	29%
Méthanisation /Valorisation déchets	1	+ 60	61	7%
Hydroélectricité**	214	+ 20	234	27%
PAC/Géothermie	1	+ 20	21	2%
Solaire thermique	1	+ 10	11	1%
Nouvelles filières (chaleur fatale)	0	Non quantifié		
TOTAL	543 GWh	+ 340 GWh	883 GWh	

Source : Dossier de candidature TEPOS – Janvier 2017

Ces objectifs de production concernent à la fois des projets de petites installations de production d'énergie renouvelable et de grands projets, dédiés à la vente sur les réseaux de distribution d'énergie. Ces objectifs seront adaptés aux capacités des potentiels d'injection et à la cadence des investissements sur les ouvrages destinés à les accueillir.

^{*} L'ambition de croissance de 100 GWh de production d'électricité photovoltaïque est répartie en 2/3 sur toitures (petites et grandes toitures) et en 1/3 au sol.

^{**} Production hydroélectrique réelle non ajustée à la population du territoire (cf. page 24 du Dossier TEPOS), afin d'adopter le même formalisme que le SRADDET. Dans ce cas, la production d'EnR couvre 60% des consommations du territoire.

3.2.1. <u>Soutenir et encadrer le développement raisonné des petites installations</u> de production d'énergies renouvelables

Sont présentées ci-après les prescriptions et recommandations liées aux « petites » installations de production d'énergie pour les besoins propres des constructions, dédiées principalement à l'autoconsommation. Ces installations peuvent intégrer, le cas échéant, un réseau de distribution interne.

Les productions d'échelle industrielle sont traitées en 3.2.2.

PRESCRIPTION N°84. PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES DESTINEES A L'AUTOSUFFISANCE ENERGETIQUE

Le développement des petites installations de production et de distribution d'énergie renouvelable permet de contribuer à l'autosuffisance énergétique. Sont notamment concernés : solaire thermique, solaire photovoltaïque, géothermie, aérothermie, combustion de biomasse, ... On entend par « panneaux photovoltaïques en petites toitures » des installations de puissances inférieures à environ 9 kW, jusqu'à 100 m² environ, qui peuvent s'implanter notamment sur les maisons individuelles ou des bâtiments publics ou privés.

- Les petites installations de production d'énergies renouvelables doivent pouvoir se développer à toutes les échelles de projet (constructions neuves ou existantes d'habitation, d'équipements et d'activités, et opérations d'aménagement), sous forme individuelle ou mutualisée.
- Dans ce cadre, il convient de développer notamment la production de chaleur et d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, pour l'autoconsommation et l'alimentation des véhicules électriques.
- Les petites installations de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques, pour les logements et autres bâtiments neufs ou existants, doivent pouvoir être développées, sous réserve de leur intégration urbaine, architecturale et paysagère, à adapter au contexte de chaque site.
- Les documents d'urbanisme locaux prévoient les dispositions pour assurer la mise en œuvre de ces orientations.

RECOMMANDATION N°43. ELABORER UNE CHARTE DE BONNES PRATIQUES POUR L'INTEGRATION ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE DES ENERGIES RENOUVELABLES

• Le SCoT recommande l'élaboration d'une charte de bonnes pratiques à annexer aux documents d'urbanisme locaux, pour favoriser l'intégration de la qualité architecturale et paysagère des constructions recevant des installations d'énergies renouvelables.

3.2.2. <u>Soutenir et encadrer le développement raisonné et territorial des grands</u> projets de production d'énergies renouvelables

Ces orientations concernent les projets d'envergure et installations « industrielles » de production d'énergies renouvelables dédiées principalement à la vente sur les réseaux de distribution d'énergie. Le territoire comporte plusieurs SITES DE GRANDE QUALITE PAYSAGERE, EMBLEMATIQUES DU TERRITOIRE, caractéristiques de son patrimoine montagnard et présentant une valeur exceptionnelle, par son caractère de massif volcanique unique au niveau national et européen, dont l'intégrité doit être absolument respectée.

PRESCRIPTION N°85. VEILLER A L'INSERTION TERRITORIALE, PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE DE TOUT PROJET DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES INDUSTRIELLE

- La transition énergétique du territoire doit être assurée par la lutte contre le gaspillage énergétique (cf. 3.1) et par une augmentation de production d'énergies renouvelables, par complémentarité des filières dans un MIX **ENERGETIQUE**, en assurant la MAITRISE DU **DEVELOPPEMENT RAISONNE** des grands projets de production d'énergies renouvelables, d'emprises et de tailles significatives.
- Ces grands projets de production d'énergies renouvelables doivent respecter le principe D'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE, de préservation de la qualité des paysages et du patrimoine, de la biodiversité et de l'agriculture.
- Ces grands projets ne peuvent compromettre ou dégrader, en tout ou partie :
 - l'intégrité et les fonctionnalités écologiques des espaces constitutifs de la Trame Verte et Bleue,
 - le caractère des sites classés ou inscrits,
 - la qualité des grands paysages emblématiques du territoire composés notamment des hautes terres, vastes étendues d'altitude, très ouvertes, constitués des crêtes (Massif du Cantal, Margeride) et des plateaux (Cézallier, Aubrac, Planèzes) et des vallées glaciaires (Santoire Alagnon, Epie,

- Brezons, Siniq) ou espaces en covisibilité avec ceux-ci.
- En outre, l'implantation de ces grands projets de production d'énergies renouvelables n'est admise, que si elle ne compromet pas directement ou indirectement l'exercice d'une ACTIVITE AGRICOLE, PASTORALE OU FORESTIERE.
- Ces grands projets doivent être conçus de manière à prévenir les nuisances significatives pour les populations voisines.
- Ces grands projets doivent respecter en outre les dispositions de la loi Montagne et de la loi Littoral.
- Dans ce cadre, il convient de mettre en œuvre aussi, une démarche visant au respect des exigences suivantes :
 - L'information en amont et l'élaboration du projet en concertation avec les collectivités et populations concernées,
 - Le retour de valeur ajoutée pour le territoire,
 - La qualité des expertises naturalistes et paysagères conduites pour la définition des projets.
- Enfin, à la cessation de l'activité, il convient d'assurer le démantèlement des installations et la remise en état des sites, permettant le retour à l'état antérieur à l'exploitation et quand il s'agit d'une zone naturelle, le retour à l'état naturel.

PRESCRIPTION N°86. ENCADRER L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN VASTES TOITURES

Pour rappel, l'ambition portée par la démarche TEPOS est une augmentation de 100 GWh de production d'électricité photovoltaïque, dont 2/3 en toitures. On entend par « panneaux photovoltaïques en vastes toitures » des installations de puissances supérieures à environ 9 kW, pour des surfaces supérieures à 100 m² environ, qui peuvent s'implanter notamment sur les bâtiments agricoles, équipements publics, bâtiments industriels et commerciaux.

- L'installation de panneaux photovoltaïques en vastes toitures, notamment sur les bâtiments agricoles, d'équipements d'activités et économiques, neufs ou existants, doit pouvoir être développée, sous réserve de leur bonne intégration urbaine. architecturale et paysagère, en tenant compte du contexte du site et des contraintes patrimoniales.
- Cependant ces projets ne doivent pas conduire à la construction de bâtiments non nécessaires à l'activité principale.
- Les documents d'urbanisme locaux traduisent ces orientations, et veillent notamment à encadrer strictement ces installations.

PRESCRIPTION N°87. ENCADRER L'IMPLANTATION DES PARCS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL

Pour rappel, l'ambition portée dans la démarche TEPOS est une augmentation de 100 GWh de production d'électricité photovoltaïque, dont 1/3 au sol. En 2019, le territoire accueille un parc photovoltaïque au sol.

- Les projets de parcs photovoltaïques au sol doivent être implantés, prioritairement dans les espaces déjà artificialisés ou dégradés (anciennes carrières, friches économiques et industrielles, délaissés de zones d'activités...).
- En outre, et sans préjudice du respect de la PRESCRIPTION P85, concernant
- spécifiquement la **PRESERVATION DE** L'ACTIVITE AGRICOLE, les projets de parcs photovoltaïques au sol ne doivent pas être implantés dans les espaces agricoles.
- L'implantation précise des parcs photovoltaïques au sol est encadrée par les documents d'urbanisme locaux qui délimitent à leur échelle la localisation possible des projets.

PRESCRIPTION N°88. POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION DE CHALEUR RENOUVELABLE

Pour rappel, l'ambition portée par la démarche TEPOS est une augmentation de production de chaleur renouvelable de 70 GWh par le bois énergie et de 20 GWh par géothermie

- Les grands projets de production de chaleur renouvelable (chaufferies bois, réseaux de chaleur, installations de géothermie, récupération de chaleur sur sources chaudes à Chaudes Aigues...) doivent pouvoir se développer sur le territoire.
- Afin de pérenniser la filière bois-énergie, et assurer des capacités d'approvisionnement suffisantes sur le
- territoire, les espaces de production forestière nécessaires au maintien de la filière énergie bois doivent être préservés et développés (cf. Axe 1.3).
- Les documents d'urbanisme locaux permettent et encadrent strictement ces installations, en veillant à leur insertion architecturale et paysagère.

PRESCRIPTION N°89. ENCADRER L'IMPLANTATION DES PROJETS EOLIENS

Pour rappel, le territoire accueille déjà 11 parcs éoliens et 42 éoliennes. L'ambition portée dans la démarche TEPOS est une augmentation modérée de 60 GWh de production d'électricité éolienne.

- La réalisation des projets éoliens doit être privilégiée au sein ou en continuité des parcs éoliens existants, à la date d'approbation du SCoT.
- En ce sens, la priorité est donnée au renouvellement, à la densification ou à l'extension de parc éolien existant.
- D'une manière générale, il convient de veiller à des projets de taille et d'emprise mesurées, permettant de limiter leur impact sur le territoire.
- Dans ce cadre, et sans préjudice du respect de la PRESCRIPTION P85, les projets éoliens ne doivent pas, en outre :
 - Altérer la qualité des paysages et des sites à proximité du projet,

- Porter atteinte à la préservation des espèces naturelles et de la biodiversité, et notamment des corridors migratoires,
- Aggraver les nuisances pour les populations voisines.
- Les documents d'urbanisme locaux traduisent et encadrent strictement ces orientations et notamment, délimitent les espaces dans lesquels ces implantations peuvent être envisagées.
- Pour rappel, les opérateurs sont soumis aux obligations de démantèlement et de remise en état des sites, à la fin de leur exploitation, selon dispositions du décret n°2011-985 du 23 août 2011.

PRESCRIPTION N°90. DEVELOPPER LA VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS ET LA METHANISATION

Pour rappel, l'ambition portée par la démarche TEPOS est une augmentation de production d'énergie de 60 GWh par valorisation énergétique des déchets et méthanisation

- La production d'énergie à partir des déchets et résidus de production du territoire (effluents d'élevage...), par méthanisation ou autre procédé, doit pouvoir se développer, sans compromettre les activités agricoles et en assurant leur bonne intégration environnementale, notamment la
- préservation des milieux naturels, et paysagère.
- Ces projets ne doivent pas créer de nuisances significatives pour les populations voisines.
- Les documents d'urbanisme permettent et encadrent strictement ces installations.

PRESCRIPTION N°91. CONCILIER LA PRODUCTION HYDROELECTRIQUE AVEC LES ENJEUX ECOLOGIQUES, PAYSAGERS ET TOURISTIQUES

Pour rappel, l'ambition portée dans la démarche TEPOS est une augmentation de 20 GWh de production hydroélectrique, par optimisation des unités existantes (une douzaine de microcentrales et deux grands barrages).

- Les projets d'optimisation des unités de production hydro-électriques existantes doivent assurer la non dégradation des continuités écologiques des espèces (montaison et dévalaison) et des sédiments des cours d'eau et leur intégration paysagère et environnementale.
- Sur le périmètre du SAGE ALAGNON, l'amélioration des sites hydroélectriques existants doit être étudiée, sans

- augmentation de l'impact des retenues, dans une recherche de restitution des continuités écologiques.
- La multifonctionnalité écologique, économique, touristique et sociale des grands barrages hydrauliques (Grandval, Lanau et Sarrans), et les paysages qu'ils ont façonnés, doivent être préservés pour conforter le développement local et la qualité du territoire.

PRESCRIPTION N°92. PERMETTRE LA REALISATION DE NOUVELLES INFRASTRUCTURES DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT D'ENERGIE

- La construction de nouvelles infrastructures de transport d'énergie, doit être permise, sous réserve :
- D'améliorer la desserte du territoire en distribution ou injection et transport de l'énergie produite sur le territoire,
- De mettre en place des mesures assurant leur intégration paysagère et environnementale.

RECOMMANDATION N°44. ENCOURAGER L'INNOVATION SUR DE NOUVELLES FILIERES ENERGETIQUES

• Le SCoT encourage l'innovation sur de nouvelles filières énergétiques à mettre en place, telles que le turbinage des réseaux, la récupération d'énergie fatale, l'hydrogène, nouvelles techniques de géothermie, etc.

3.3. Dispositions spécifiques aux PNR

De plus, au sein des périmètres des Parcs Naturels Régionaux, les dispositions pertinentes des chartes, dont les termes sont repris ci-après, s'appliquent :

PRESCRIPTION N°93. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROJETS ENRIQUES AUBRAC

DISPOSITION 26-3 : CONCILIER LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES AVEC LA PRESERVATION DES PAYSAGES ET DES MILIEUX

En matière de développement des énergies renouvelables, les principes généraux qui doivent prévaloir sur le territoire du Parc sont:

-) de rechercher les économies d'énergies, en préalable à tout projet visant à augmenter la production
-) de favoriser l'intégration paysagère et de diminuer l'impact des projets sur les milieux, notamment les habitats et espèces d'intérêt majeur ou d'intérêt communautaire
- d'impliquer les habitants (projets citoyens, économie solidaire et participative, retombées positives pour le territoire) et d'engager une démarche de concertation, voire de co-construction autour de chaque projet
-) d'engager des actions de sensibilisation et de formation des élus et des citoyens à la gestion des retombées économiques locales.

Chaque type d'énergie renouvelable présente ou potentielle sur le territoire répond ensuite à des problématiques spécifiques.

· Concernant l'éolien industriel:

Considérant les enjeux de préservation du patrimoine paysager de l'Aubrac, les Schémas Régionaux Eoliens (cf. 1ère carte en fin de mesure) et les résultats de l'« Etude des sensibilités paysagères et naturalistes au regard de l'éolien industriel en Lozère» (DDT de la Lozère - 2011), le développement de l'éolien industriel est considéré comme incompatible avec les objectifs de préservation des paysages identitaires de l'Aubrac, sur l'intégralité du périmètre du Parc proposé au classement (cf. 2ème carte en fin de mesure).

Ce positionnement prend également en compte l'existence des servitudes aéronautiques militaires en vigueur.

· Concernant l'éolien « non industriel » :

Les mêmes considérations concernant les impacts sont adoptées. Ces installations n'étant pas soumises à la réglementation ICPE, il appartiendra à l'autorité administrative d'émettre un avis tenant compte des objectifs de la Charte, sur la demande de permis de construire.

Concernant l'énergie solaire photovoltaïque:

-) une réflexion globale sur le développement de l'énergie photovoltaïque sur les bâtiments (agricoles, industriels, domestiques...) devra être organisée à l'échelle du territoire. Les projets devront veiller à l'intégration architecturale et paysagère des bâtiments et développer cette énergie préférentiellement sur les bâtiments déjà existants.
-) l'implantation de parcs photovoltaïques au sol sur la zone du plateau ouvert de l'Aubrac est considérée comme incompatible avec les objectifs de préservation des paysages identitaires de l'Aubrac.
-) hors de cette zone, pour respecter les enjeux paysagers affichés dans la Charte, les projets devront être limités aux zones à caractère artificiel dont la vocation agricole ou naturelle est définitivement perdue (ancien site industriel, parking en milieu urbain...).

· Concernant l'hydroélectricité:

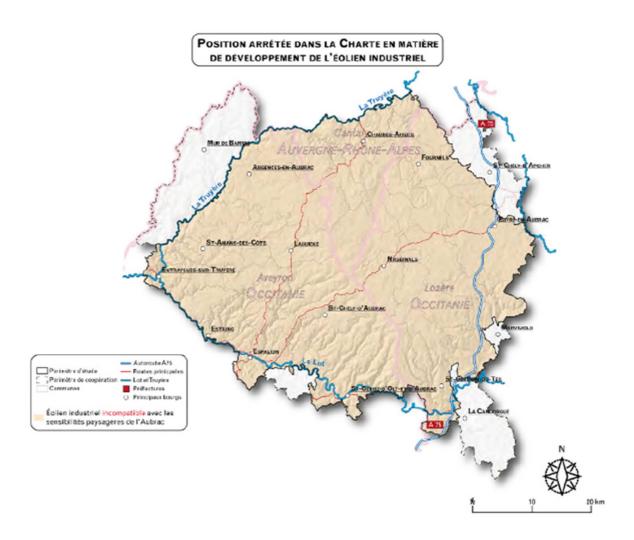
Déjà largement développée sur le territoire, les possibilités de nouvelles installations sont limitées par la forte patrimonialité des rivières. Les projets devront donc :

-) favoriser l'augmentation de production sur des équipements déjà existants: barrages, microcentrales sur conduites d'eau potable dotées d'importantes hauteurs de chute (sans que cela entraîne une augmentation des prélèvements)...
- veiller à prendre en compte la fragilité des cours d'eau et notamment, l'objectif de maintien de la continuité écologique et de paramètres de qualité physico-chimique (thermie, matières en suspension...) compatibles avec la vie aquatique.

Une attention particulière sera accordée au renouvellement des concessions hydroélectriques et au maintien de la qualité des milieux et du multi-usage de l'eau dans ce cadre là.

Concernant la géothermie:

La zone du Caldaguès semble propice au développement de cette énergie renouvelable. Aucune restriction de principe à son implantation n'est définie. Toutefois, les éventuelles expérimentations sur la valorisation de la géothermie profonde Très Haute Température devront s'effectuer dans le respect des principes de gestion durable de la ressource en eau.



DISPOSITION 26-4: Une priorite, augmenter la production energetique a partir de la biomasse Locale

Le potentiel de valorisation de la biomasse (effluents d'élevage pour la méthanisation, production forestière pour le bois énergie) est important sur l'Aubrac. Le territoire souhaite contribuer aux objectifs nationaux d'augmentation de production d'énergie renouvelable en s'appuyant en priorité sur ces ressources propres, significatives et peu mobilisées. Les projets innovants et expérimentaux, collectifs, participatifs et/ou interdépartementaux seront par ailleurs accompagnés prioritairement.

Concernant le bois énergie :

-) encourager l'utilisation du bois-énergie dans des projets locaux (petites chaufferies...), en veillant au développement de filières territorialisées, à la gestion durable de la ressource et au respect des patrimoines paysagers et naturels
- développer la production de biomasse à partir de la valorisation des rémanents d'entretien des boisements linéaires (alignements de bord de route, talus, haies, ripisylves...) et grâce à la plantation d'arbres productifs sur les espaces artificialisés (parking, zones d'activités, délaissés de route...)

Concernant la méthanisation et la valorisation des déchets organiques:

impulser et accompagner des projets de méthanisation basés sur un approvisionnement local et présentant un intérêt général (collectif, partenariat avec les collectivités...) et sans apport de cultures dédiées, les terres agricoles devant conserver leur vocation de production alimentaire/fourragère

PRESCRIPTION N°94. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROJETS ENR DANS LE PNR DES VOLCANS D'AUVERGNE

DISPOSITION 2.2.2.2: RATIONNALISER LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES AU REGARD DES POTENTIALITES ET DES VULNERABILITES DU TERRITOIRE

Le territoire du PNRVA dispose d'importantes ressources (bois, soleil, biomasse, vent...) valorisables pour la production d'énergies renouvelables. En 2010, il a produit l'équivalent de 21% son énergie consommée, s'agissant principalement de productions hydroélectriques et de chaleur issue de la biomasse.

L'usage des énergies renouvelables permet de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Cependant, leurs productions, selon leur localisation, peuvent porter atteinte à des spécificités de la biodiversité et des paysages parfois uniques, fragiles et/ou menacés, ainsi que gêner des activités économiques (agriculture, tourisme).

L'ensemble du territoire étant souvent concerné par ces enjeux patrimoniaux, les signataires s'entendent sur la nécessité :

- de privilégier la recherche d'économies d'énergies avant d'engager tout projet important de production énergétique (p 93 et 94)
- de ne pas favoriser la production d'énergies non renouvelables (le territoire n'ayant pas vocation à être exploité en gaz de schistes, gaz non conventionnels, charbon... du fait de ses spécificités)
- d'encourager, dans les conditions suivantes, le développement maîtrisé d'un bouquet d'énergies renouvelables visant comme cap pour 2025 une production équivalente à au moins 30 % des énergies consommées.

Ainsi, ils privilégient et agissent en faveur :

- du solaire-thermique et du solairephotovoltaïque sur faible surface de toiture (ce qui conduit à proposer des recommandations d'intégration architecturale et/ou paysagère)
- de la géothermie individuelle, ainsi que de la géothermie profonde, celle-ci supposant l'étude des potentialités (p 167) et des modalités d'exploitation de la ressource au regard des spécificités du territoire et de la nécessaire conciliation avec les autres usages
- du bois énergie induisant l'installation de réseaux de chaleur collectifs, en veillant à la pérennité et la gestion durable de la ressource (intégrer les enjeux environnementaux, paysagers et récréatifs) et en favorisant une approche territorialisée de la filière bois-énergie adaptée au marché local. En parallèle, ils recommadent l'amélioration de la performance thermique des logements pour optimiser les modes de chauffage (p 61 et 111)
- → de la méthanisation, en soutenant dans un premier temps les projets expérimentaux qui visent la valorisation énergétique des sous-produits de la transformation fromagère et des déchets liés à l'élevage: lactosérum, lisier, déchets verts, matières issues des cultures de céréales et des fourrages... (p 126, # énergie:)...

- Concernant les autres productions d'énergies renouvelables ne correspondant pas aux priorités définies ciavant (du fait de leurs impacts importants sur les patrimoines), les signataires:
- s'assurent dans le cadre de projets et des polítiques du respect des patrimoines qui fondent le classement du Parc et des activités qui en dépendent (cf. focus p 96 à 99)
- veillent, dans la mesure des possibilités et des réglementations en vigueur, au démantèlement des installations obsolètes et à la remise en état des lieux (cf. point ① ci-dessous concernant les parcs éoliens)
- . incitent à la recherche d'amélioration de la performance des équipements hydroélectriques existants qui le nécessitent au plan énergétique, mais également en termes de « transparences » des ouvrages (#énergie: **)
- . subordonnent les demandes d'installation de nouveaux équipements hydroélectriques à la nécessité de ne pas mettre en péril la trame bleue, ni l'atteinte du bon ou très bon état écologique des cours d'eau à forte valeur patrimoniale (p 80, # eau : ~)
- privilégient l'intérêt général du territoire Parc et de l'échelle intercommunautaire
- favorisent les démarches participatives avec les habitants et autres acteurs locaux, ainsi que la solidarité avec les territoires limitrophes
- . œuvrent pour la qualité des projets, notamment ils associent ou recommandent l'association en amont du SMPNRVA dans le montage et/ou l'instruction de projets, ainsi que dans le cadre de l'élaboration des Plans Climat Energie...



Photovoltaïque sur toiture de maison ® C. Camus



énergétique © SMPNRVA

Focus: parcs éoliens

L'intégration de grandes infrastructures de production d'énergie éolienne dans le PNRVA est restreinte car il s'agit d'un territoire reconnu par son classement pour

- la qualité remarquable de ses paysages : trois massifs très réputés, des projets de reconnaissance -Patrimoine mondial et réserve Biosphère (p 70), Géopark (p 169)-, 2 opérations grands sites, 8 % de son périmètre protégés en sites classés ou sites inscrits, de nombreux bâtiments historiques classés
- la richesse exceptionnelle de sa biodiversité et de ses milieux naturels ouverts ou forestiers: une trame verte et relativement bien fonctionnelle et 270 000 ha identifiés comme ZNIEFF ou ZICO, 4 RNN, 200 ha protégés par APPB, 70 000 ha concernés par l'application des Directives cadres européennes Natura 2000...
- l'importance des activités agricoles et touristiques pour lesquelles ces ressources revêtent de réelles valeurs économi-
- > une agriculture basée sur l'élevage nécessitant une utilisation particulière de vastes espaces (pâturages, fauches,
- > une offre touristique du territoire produisant 2,7 milliards d'euros de revenus à l'échelle régionale (données régionales 2009) soit plus de 8 % du PIB régional (taux supérieur à la moyenne nationale), l'un des territoires les plus visités de l'Auvergne, le PNRVA constituant une destination de choix de la clientèle en raison de la qualité et de l'originalité des paysages (sondage régional réalisé en

Ainsi, les positionnements et les engagements politiques décrits ci-après reposent exclusivement sur la prise en compte des composantes propres au PNRVA, à savoir

les structures paysagères déterminées comme particulièrement sensibles vis-à-vis de l'accueil d'éventuels projets éoliens au regard des caractères de leur géographie, de leur histoire, des perceptions culturelles par les différents acteurs.

Ces données résultent d'une étude menée de 2009 à 2010 à l'échelle du PNRVA, selon une méthodologie cohérente avec celle adoptée sur le PNR Livradois Forez.

Les Pays, les Communautés de Communes, l'Etat, la Région Auvergne, les Départements du Cantal et du Puy-de-Dôme et d'autres organismes spécialisés ont été conviés à participer en continu à son pilotage*

- la présence de monuments et de sites protégés au titre du paysage (sites et monuments historiques inscrits et clas-
- la localisation de milieux naturels remarquables sur la base des inventaires réalisés à l'échelle du territoire, ainsi que des mesures existantes ou envisagées de protection réglementaire ou contractuelle... (RNN, APPB, NATURA 2000, ZICO, ZPS, ZNIEFF1, ZNIEFF2....)**
- les besoins liés aux activités qui dépendent des ressources locales (agriculture, accueil touristique, exploitation forestières...)
- pilotage en Comité partenarial lors des réunions des 22/10/2009, 14/01/2010, 06/04/2010, 06/05/2010 et 06/05/2010, entérinement
- des résultats par le Comité syndical du SMPNRVA le 26/11/2010 données en vigueur au 27 juin 2011 (date d'arrêt du projet de charte par le SMPNRVA pour transmission du dossier à la Région avant soumission à l'enquête publique) fournies par la DREAL Auvergne.

Concrètement, considérant que le classement PNR a vocation à préserver les secteurs patrimoniaux particulièrement sensibles du territoire vis-à-vis de ce type de construction, et sur la base de ce diagnostic des sensibilités réalisé à l'échelle du PNRVA, les signataires conviennent entre eux de préserver les espaces sensibles suivants (représentant 98,9% du périmètre d'étude du reclassement du PNRVA défini en décembre 2007) en n'y favorisant pas de projet de création de parc éolien ou de Zone de Développement Eolien (ZDE) - se référer à la carte à la page ci-contre

- les zones de protection réglementaire du paysage et/ou de l'environnement
- les zones de sensibilité paysagère forte
- les zones de sensibilité paysagères moyenne
- les zones de sensibilité environnementale forte
- les zones de sensibilité environnementale moyenne



Concernant le cas du parc éolien et de la ZDE autorisés avant le 27 avril 2012***, les signataires conviennent entre eux de préserver les espaces sensibles suivants (représentant 97,9% du périmètre d'étude du reclassement du PNRVA défini en décembre 2007) en n'y favorisant pas de projet d'extension ou de densification - se référer à la carte à la page suivante

- les zones de protection réglementaire du paysage et/ou de l'environnement
 - les zones de sensibilité paysagère forte
- les zones de sensibilité environnementales forte



* Cela concerne le parc éolien d'Ardes Communauté (permis de construire sur Dauzat sur Vodable déliviré le 9 mai 2007 modifié le 25 août 2007, sur La Chapelle Marcousse, Roches Charles La Mayrand, Dauzat sur Vodable délivré le 9 mai 2007 modifié le 13 juin 2008, sur Mazoires délivré le 23 juillet 2007 modifié le 13 juin 2008) et la ZDE du Cézallier cantalien approuvée par le Préfet du Cantal le 13 juillet 2010 sur les Communes d'Allanche, de Charmensac, de Peyrusse et de Sainte-Anastasie (localisation p 221 en annexe).

Les signataires rappellent que si émergent d'éventuels projets (de création ou d'extension) de parc éolien ou de ZDE, malgré les priorités qu'ils se sont définies (p 95), le respect de la charte ne présage pas des décisions finales qui seront rendues par l'Etat : en effet, les projets doivent satisfaire d'autres critères vérifiés dans le cadre de l'instruction réglementaire qu'il dirige, critères ne dépendant pas de la vocation du PNR et pouvant évoluer dans le temps. Il s'agit notamment :

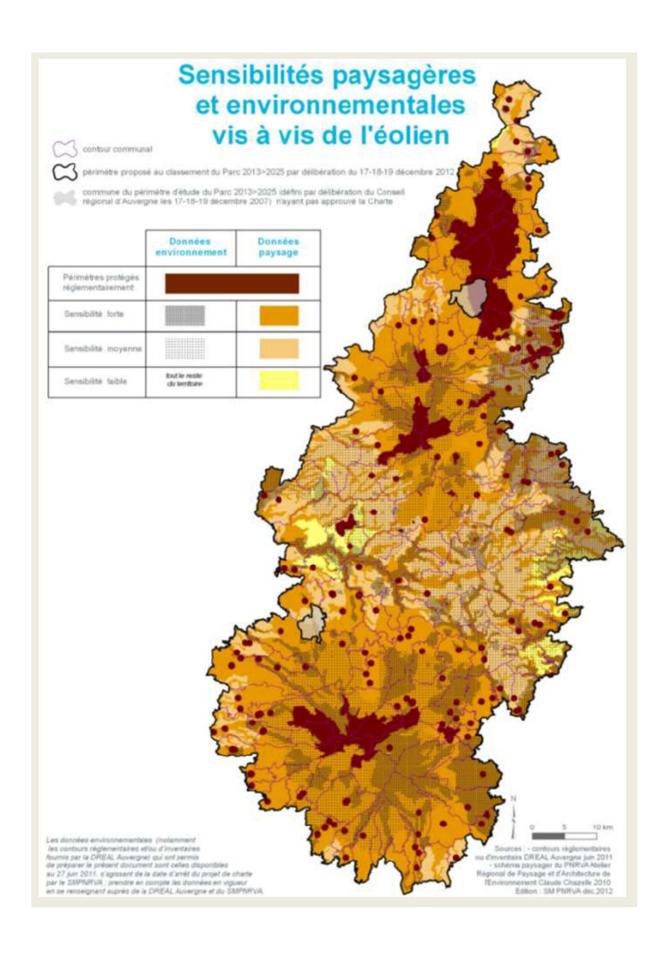
- de la compétence juridique correspondante adoptée par l'EPCI concerné
- du potentiel vent suffisant, du respect des servitudes de survol, de la faisabilité de raccordement au réseau électrique, de la conformité avec les documents d'urbanisme, de l'éloignement suffisant des habitations.
- de la démonstration par l'étude d'impact du respect :
 - des milieux naturels remarquables, ainsi que des espèces à forts enjeux patrimoniales et leurs couloirs de déplacement (se référer aux données environnementales en vigueur et aux données relevant de la connaissance précise du terrain)
 - des spécificités paysagères des sites d'accueil et de leur environnement proche et lointain.
- *** le projet de charte a été arrêté par le SMPNRVA le 27 avril 2012 après enquête publique, pour transmission du dossier modifié à la Région avant soumission au vote des collectivités territoriales et à la décision de l'Etat.

NB: la loi n°2013-313 du 15 avril 2013 a supprimé les Zones de Développement de l'Eolien terrestre.

Dans le cas de l'émergence de tout projet (de création ou d'extension) de parc éolien ou de ZDE, les signataires s'engagent à veiller à ce que :

- le pétitionnaire concerte les acteurs locaux et le SMPNRVA sur le projet (périmètre, aménagements, impacts sur l'environnement, le paysage, l'économie locale..., mode de portage, fiscalité...)
- les projets s'inscrivent dans une véritable stratégie de développement durable (privilégiant la recherche prioritaire d'économie d'énergie et la préservation des patrimoines remarquables) et ne soient pas motivés en premier lieu par des opportunités foncières et financières
- tout projet relatif à un parc éolien et/ou une ZDE autorisés :
 - soit réellement justifié en termes d'amélioration de leur performance
 - ne consiste qu'en une densification et/ou une extension limitée de leur surface existante
 - soit localisé uniquement au sein même des Communes où se situe le parc éolien et/ou la ZDE et en tenant compte des sensibilités patrimoniales à préserver (p 96)

- > les aménagements soient conçus en amont :
 - . en cohérence avec le relief et l'histoire du site (comme les pratiques locales, les richesses archéologiques...). Par exemple pour les Combrailles volcaniques, du fait de leur proximité avec la Chaîne des Puys, il convient de s'inscrire dans la continuité Nord Sud de la silhouette de cet ensemble et de limiter la hauteur des machines à 100 m hauteur des pales comprises
 - en prévoyant un soin particulier à la localisation et aux traitements des équipements connexes (desserte, plateformes techniques...).



Focus: parcs photovoltaïques au sol

Les vastes équipements de production photovoltaïque au sol peuvent contribuer à la production d'énergies renouvelables, mais peuvent, en fonction de leur surface et localisation, concurrencer l'usage de terres agricoles et affecter des milieux naturels qui constituent dans le PNRVA des espaces importants au plan écologique, paysager et économique (85% de la surface du territoire). Leur compatibilité avec ces spécificités qui fondent en large partie l'objet du PNR ne s'avère donc pas toujours évidente.

Au vu de ces constats et considérant la nécessité d'éviter les conflits d'usage avec l'activité agricole et de préserver le caractère remarquable des milieux naturels et des paysages du territoire, les signataires (maîtres d'ouvrage, financeurs, décideurs...) s'engagent à faire valoir les objectifs suivants lors du montage et/ou de l'instruction de tout projet de parc photovoltaïque au sol dans le PNRVA:

- prévoir des implantations concourant aux positions nationales énoncées par l'Etat en 2009 (cf. ci-contre à droite), la FPNRF et l'ADEME en 2010, à savoir :
 - privilégier les sols déjà artificialisés (friches industrielles ou artisanales, anciennes carrières...)
 - . éviter les milieux naturels, notamment les réservoirs de biodiversité (# patrimoine naturel : #), ainsi que les terres agricoles en cours d'exploitation ou susceptibles de l'âtre.

- démontrer dans l'étude d'impact l'intégration du projet envisagé avec le site d'accueil et son environnement proche et lointain
- > prévoir notamment :
 - un aménagement respectueux et révélateur des spécificités des lieux en termes de : sensibilités paysagères et environnementales, logiques de relief, présences de monuments et de richesses archéologiques, histoire du site...
 - des équipements adaptés à la configuration des lieux... tout en assurant une efficacité optimale
 - un soin particulier accordé aux équipements connexes (desserte, plateformes techniques...)
 - le respect du maillage de haies, les boisements, les arbres isolés, murets et abris... qui forment souvent un ensemble composite contribuant à la qualité du paysage rural
- s'assurer du sentiment favorable de la population vis-à-vis des projets, favoriser les modes de portage qui assurent le plus de retombées sur le territoire d'accueil et d'appropriation locale.

Focus : parcs photovoltaïques sur vastes toitures

Les installations de panneaux photovoltaïques sur vastes toitures (pour une production de plus de 3 kw) peuvent contribuer à l'effort national de lutte contre le changement climatique.

Cependant, envisager l'installation de tels équipements ne doit pas être prétexte à construire de vastes bâtiments sans autre fonction et sans lien fort avec les activités locales, au risque de miter le paysage.

Au vu de ces constats et considérant la nécessité de préserver les activités locales et la qualité des paysages, les signataires (maîtres d'ouvrage, financeurs, décideurs...) s'engagent à inviter les porteurs de projets à s'inscrire dans les objectifs suivants :

- ne pas envisager la production photovoltaïque comme l'activité principale liée au bâtiment qui supporte l'installation photovoltaïque (existant ou construction projetée), s'assurer que ce complément d'activité soit cohérent et compatible avec l'activité principale
- soigner et bien adapter l'installation à la configuration des lieux pour assurer son insertion architecturale et paysagère qualitative (recommander une concertation entre le concepteur de l'équipement, le maitre d'œuvre et des spécialistes du paysage et de l'architecture).

3.4. Mettre en œuvre des solutions d'adaptation au changement climatique et d'aménagement durable

L'adaptation au changement climatique est prise en compte de manière transversale dans l'ensemble du DOO à travers diverses prescriptions et recommandations destinées à améliorer la résilience du territoire : consolidation des polarités pour réduire les besoins de déplacements ; préservation et gestion durable des espaces agricoles et forestiers ; performance énergétique et conception bioclimatique des constructions et aménagements ; rénovation énergétique du parc bâti existant ; développement des énergies renouvelables ; prévention des risques naturels ; développement des alternatives à la voiture individuelle... se reporter aux axes thématiques.

PRESCRIPTION N°95. METTRE EN ŒUVRE LES PRINCIPES DE CONCEPTION BIOCLIMATIQUE DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT

- Les secteurs d'urbanisation nouvelle ou de renouvellement urbain, ainsi que les opérations d'aménagement d'ensemble (tels que lotissement, zone d'activités...) doivent intégrer les principes de conception bioclimatique, afin d'assurer notamment le confort d'été et le confort d'hiver des constructions, par leur orientation, leur volumétrie, leur
- configuration, les percements et dispositifs d'occultation, les matériaux, l'isolation thermique, la végétalisation, la récupération des eaux pluviales ...
- Les documents d'urbanisme locaux traduisent ces orientations notamment dans leur règlement et leurs Orientations d'Aménagement et de Programmation.

PRESCRIPTION N°96. ATTENUER L'EFFET D'ILOT DE CHALEUR URBAIN

- L'aménagement des espaces publics ou collectifs existants ou des futurs quartiers (habitat, équipements, activités économiques ou touristiques...) intègrent des dispositions permettant d'atténuer l'effet d'ilot de chaleur urbain (emploi de
- matériaux faiblement absorbant, présence de l'eau, ventilation naturelle, végétalisation...).
- Les collectivités intègrent ces dispositions dans la programmation de leurs aménagements des espaces publics.

RECOMMANDATION N°45. FAVORISER L'ADAPTATION BIOCLIMATIQUE DES CONSTRUCTIONS

- Afin de favoriser leur adaptation bioclimatique, les nouvelles constructions prévoient notamment :
- Une double orientation lorsque la configuration des terrains le permet, afin d'optimiser la ventilation et l'éclairage naturel des logements,
- Des éléments ou espaces végétalisés (espaces verts, jardins, toitures végétalisées...),

- Des systèmes de récupération des eaux pluviales,
- Des dispositifs de production d'énergie renouvelable,
- Des protections solaires de qualité,
- Des teintes de matériaux absorbant peu le rayonnement solaire,
- Des matériaux biosourcés.

RECOMMANDATION N°46. SOUTENIR LE TOURISME 4 SAISONS

 Les communes et communautés de communes sont encouragées à accompagner l'adaptation aux changements climatiques vers un tourisme « 4 saisons », en lien avec les démarches de stratégie et de planification touristique telles que Destination Massif Cantalien et Station Aubrac 4 Saisons (cf. 1.2).

RECOMMANDATION N°47. FAVORISER L'INSERTION ET LA QUALITE ARCHITECTURALE

 Le SCoT recommande l'élaboration d'une charte de bonnes pratiques à annexer aux documents d'urbanisme locaux, pour favoriser la qualité architecturale et paysagère des constructions recevant des énergies renouvelables.

4. DES MOBILITES INTELLIGENTES, ADAPTEES A TOUS LES BESOINS ET RESPECTUEUSES DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 4.1 Soutenir l'intermodalité et les mobilités actives, bénéfiques pour la santé, l'environnement et le climat
- 4.2 Développer des solutions de « démobilité »
- 4.3 Anticiper les projets routiers structurants qui participeront au développement du territoire
- 4.4 Pérenniser l'aérodrome de Coltines

4.1. Soutenir l'intermodalité et les mobilités actives, bénéfiques pour la santé, l'environnement et le climat

La politique de transports de l'Est Cantal s'inscrit dans une GOUVERNANCE MULTI-ACTEURS, impliquant notamment les différentes Autorités Organisatrices des Transports, à prendre en compte pour agir de concert sur l'harmonisation des horaires, des fréquences, des titres de transports, etc.

Le SCoT fixe un objectif de **DEPLOIEMENT DE SOLUTIONS « INTELLIGENTES DE MOBILITE »**, réalistes et adaptées aux besoins des habitants et des spécificités du territoire, garant aujourd'hui et demain, de l'accessibilité aux services, notamment de santé, de renouveau de la vitalité des centres-bourgs, de limitation de la dépendance énergétique, et des émissions de gaz à effet de serre.

TROIS PRIORITES SE DESSINENT: ENCOURAGER A L'UTILISATION DES TRANSPORTS EN COMMUN ET DES SOLUTIONS ALTERNATIVES A LA VOITURE INDIVIDUELLE; ORGANISER L'INTERMODALITE ENTRE LES DIFFERENTS MODES DE TRANSPORTS; DEVELOPPER LES « MODES ACTIFS ». De nombreuses initiatives allant de ce sens existent déjà sur le territoire (Transport A la Demande), qu'il s'agira de renforcer. La réalité du territoire (étendue, relief, faible densité) doit être prise en compte pour développer les solutions pertinentes au regard de la géographie et des contraintes.



4.1.1. Mettre en cohérence et développer l'offre de mobilités

PRESCRIPTION N°97. PENSER LA COHERENCE DES PROJETS URBAINS ET DES PROJETS TOURISTIQUES AVEC LA DESSERTE EXISTANTE ET ENVISAGEE

- Les collectivités et communautés de communes prennent en compte l'armature urbaine du SCoT, CF.
 PRESCRIPTION 2, pour prioriser les lignes de transports en commun à développer en priorité à l'échelle du territoire, en collaboration avec les partenaires institutionnels compétents.
- Les collectivités pérennisent les navettes touristiques existantes (telles que le bus

- des neiges qui dessert la station du Lioran) et développent ce type d'offre dans le cadre des grands projets touristiques.
- Les aménagements nécessaires au développement des mobilités futures (telle que navette autonome, ascenseur urbain...) sont permis pour les sites qui le permettent.

RECOMMANDATION N°48. RENFORCER LA COHERENCE ENTRE LES DIFFERENTS MODES DE DEPLACEMENTS

- Les collectivités et leurs groupements sont encouragés à réaliser un SCHEMA DE COHERENCE DES TRANSPORTS (qui pourra prendre la forme d'un Plan de Mobilité Rurale en lien avec les Autorités Organisatrices des Mobilités). Ce schéma pourrait utilement intégrer une réflexion sur une écomobilité adaptée à la faible densité du territoire et s'appuyer sur le réseau des polarités urbaines.
- Les collectivités sont encouragées à améliorer la visibilité de l'offre existante.
 Le SCoT recommande la mise en place d'une plateforme d'échanges numériques pour développer l'information sur l'offre existante et accéder aux services de réservation (covoiturage, autopartage, TAD, TC, ...).

RECOMMANDATION N°49. OPTIMISER LES TRANSPORTS EN COMMUN EXISTANTS

 Les collectivités contribuent à l'amélioration des mobilités internes au territoire, en optimisant les Transports Collectifs existants, en repensant les arrêts, et en améliorant le cadencement en direction des polarités voisines (Clermont-Ferrand, Aurillac, Brioude, Issoire, Saint-Chély d'Apcher...).

RECOMMANDATION N°50. DEVELOPPER L'UTILISATION DES VEHICULES A FAIBLE EMISSION DE GES

- Afin de réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), et développer une mobilité moins émettrice, il convient de mailler le territoire d'équipements de distribution (bornes de recharge pour véhicules électriques, station de Gaz Naturel Véhicule, station hydrogène...), en priorité dans les communes « pôles » du territoire (CF. PRESCRIPTION 2).
- Par ailleurs, il convient de développer l'accès à l'alimentation pour les véhicules électriques, par l'installation de bornes de recharge et de places de stationnement dédiées, notamment dans les logements collectifs, les lieux de travail et les équipements, neufs ou existants.

4.1.2. <u>Valoriser les gares du territoire pour les affirmer comme pôles d'échanges</u> multimodaux

PRESCRIPTION N°98. CONFORTER LA MULTIMODALITE DES GARES DU TERRITOIRE

- Les communes et communautés de communes veillent dans le cadre de leur document d'urbanisme à organiser l'urbanisation à proximité des gares et prendre en compte le projet de mutations des espaces ferroviaires du territoire.
- Elles favorisent l'organisation de l'intermodalité autour des gares : y sont implantés de manière préférentielle les infrastructures dédiées à l'intermodalité (aires de covoiturage, espaces de stationnements voitures/bus/vélos, ...).

PRESCRIPTION N°99. VALORISER LE POTENTIEL FONCIER FERROVIAIRE

- Le SCoT demande aux communes concernées par le patrimoine de la SNCF (Saint-Flour, Massiac, Murat, Neussargues, Laveissière-Le Lioran) de rechercher une maîtrise du foncier ferroviaire dès lors qu'il n'est plus en activité ferroviaire.
- Dans les documents d'urbanisme, les secteurs des gares et le patrimoine ferroviaire sont à traiter comme des espaces potentiels de projet et de mobilités. Ces espaces devront faire l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

RECOMMANDATION N°51. PRESERVER LES ACCES AUX VOIES ET LES EMPRISES FERROVIAIRES

- Il est recommandé aux collectivités locales de veiller aux opportunités d'accès aux voies ferrées pour permettre, dans le futur, la création éventuelle de nouvelles haltes ferroviaires sur toutes les communes traversées.
- Le SCoT recommande aux collectivités de mettre en place des outils adaptés pour préserver les voies ferrées et emprises ferroviaires, au moyen en particulier de leurs documents d'urbanisme (emplacements réservés ou servitudes de passage, par exemple).

RECOMMANDATION N°52. ENCOURAGER LE FRET FERROVIAIRE

• Le SCoT soutient les projets de fret ferroviaire, qui contribuent à réduire les transports terrestres et les émissions de GES, notamment le projet interrégional CLERMONT / MENDE.

4.1.3. <u>Planifier et aménager des infrastructures et des outils nécessaires au</u> développement des mobilités actives alternatives à la voiture individuelle

PRESCRIPTION N°100. DEVELOPPER LES AMENAGEMENTS EN FAVEUR DES MODES DE DEPLACEMENT DOUX

- Les documents d'urbanisme analysent les itinéraires liés aux mobilités quotidiennes et ceux liés au tourisme et loisirs.
- Les communes et communautés de communes contribuent au renforcement du maillage du territoire par un réseau de voies destinées aux modes doux de déplacement en définissant une organisation d'ensemble supra communale.
- Les documents d'urbanisme mettent en place des principes d'aménagement permettant le raccordement des nouveaux quartiers au réseau de mobilités actives. Ils doivent identifier les infrastructures piétonnes et cyclables

- existantes et à créer et intégrer les nouveaux quartiers dans le réseau modes doux ou prévoir ces voies.
- Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier la localisation des voies de mobilité douce de demain et prévoir les espaces nécessaires pour la réalisation de voies douces structurantes et routes cyclables (classement adapté, emplacements réservés ...), notamment dans les secteurs de la Vallée de l'Alagnon du Lioran à Neussargues-en-Pinatelle et abords du plan d'eau de Garabit-Gorges de la Truyère.

PRESCRIPTION N°101. DEVELOPPER LE COVOITURAGE

Dans le cadre des documents d'urbanisme. les communes communautés de communes évaluent les besoins d'aires de covoiturage. Le cas échéant, elles prévoient l'implantation des aires de co-voiturage et attribuent un zonage approprié : elles prendront en compte les espaces déjà utilisés spontanément comme des aires de covoiturage ou des espaces susceptibles de l'être. La proximité d'un échangeur routier, d'un carrefour important ou d'arrêts de transports en commun est à privilégier dans une logique d'intermodalité.

Lors d'aménagements structurants comportant des aires de stationnement (zones d'activités, grands équipements...), des places réservées pour le covoiturage sont prévues.

RECOMMANDATION N°53. METTRE EN PLACE DES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES POUR FAVORISER LE PARTAGE DE L'ESPACE PUBLIC

- Dans les centres urbains, des dispositions spécifiques peuvent être mises en place pour adapter le stationnement et le partage de l'espace afin de favoriser les mobilités actives.
- Le SCoT encourage la réalisation de solutions innovantes telles qu'un ascenseur urbain à Saint-Flour.

RECOMMANDATION N°54. AMELIORER L'ACCESSIBILITE DES ESPACES ET DES BATIMENTS PUBLICS

Les collectivités sont encouragées à anticiper les besoins et adapter l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, en lien avec la démographie et le vieillissement de la population et à soutenir les programmes et projets visant à améliorer les conditions de déplacements et d'accessibilité aux bâtiments et équipements publics (tels que Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics).

RECOMMANDATION N°55. ENCOURAGER UN DEVELOPPEMENT DES VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE

 Les collectivités sont encouragées à développer l'usage des Vélos à Assistance Electrique (VAE) dans le cadre de loisirs mais aussi, potentiellement, dans le cadre des déplacements quotidiens (domicile/travail) et pour cela, permettent les aménagements nécessaires pour son développement.

4.2. Développer des solutions de « démobilité »

PREAMBULE

Repenser la notion de service, en particulier l'accès à ces services pour l'ensemble de la population, constitue un levier fort de mobilité innovante. Le SCoT intègre cette perspective pour RAPPROCHER LIEUX DE VIE, LIEUX D'EMPLOIS, D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES AFIN DE LIMITER LES BESOINS EN MOBILITE.



4.2.1. Mailler le territoire de services de proximité ou itinérants

RECOMMANDATION N°56. SOUTENIR ET DEVELOPPER L'OFFRE DE SERVICES DE PROXIMITE ET ITINERANTS

- Les collectivités soutiennent les solutions de démobilité en proposant des espaces permettant d'accueillir des services de proximité et itinérants et notamment en matière :
- D'accueil petite enfance et de santé (Bus du Réseau des Assistantes Maternelles, santébus...) en lien avec les structures existantes (CAF, PMI, EPHAD...),
- De loisirs et services culturels (Ciné-drive, ludobus, bibliobus, boites à livres, cyberbus ...) en lien avec les structures existantes (centres de loisirs, médiathèques, cinémas, ...),
- De commerces de proximité et itinérants.

4.2.2. <u>Développer les solutions de dématérialisation adaptées au territoire</u>

Se reporter à l'Axe 5 qui traite des outils numériques

4.3. Anticiper les projets routiers qui participeront au développement du territoire

Le territoire de l'Est Cantal est bien desservi par l'A75. La modernisation des axes routiers doit contribuer à mieux connecter le territoire départemental au réseau autoroutier.

Dans cette perspective, le **CONTOURNEMENT DE SAINT-FLOUR**, constitue une véritable voie de désenclavement du Cantal et facilite la traversée de l'agglomération, jusqu'alors parcourue par plus de 15 000 véhicules, dont un millier de poids-lourds chaque jour.

D'autre part, le **PROJET DE REAMENAGEMENT DE LA RN 122** et celui de la **RD 926**, contribueront à améliorer les liaisons entre les trois pôles urbains du territoire Saint-Flour, Murat et Massiac.



4.3.1. Intégrer les projets routiers dans les choix de planification

PRESCRIPTION N°102. INTEGRER LES PROJETS ROUTIERS DANS LES CHOIX DE PLANIFICATION

- Le SCoT demande de prioriser les projets d'aménagement routier en fonction de l'armature territoriale, CF. PRESCRIPTION
 2, afin de répondre aux besoins du territoire.
- Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les projets de contournements routiers prévus et anticiper le devenir des espaces associés en maîtrisant le foncier pour l'installation éventuelle d'espaces futurs de développement (activités économiques, zones résidentielles, équipements), mais aussi les connexions avec les bourgs contournés, aires de covoiturage, etc.

RECOMMANDATION N°57. AMELIORER LES LIAISONS ENTRE LES POLES URBAINS DU TERRITOIRE

 Les maîtres d'ouvrage d'infrastructures sont encouragés à associer les communes et communautés de communes aux réflexions concernant les aménagements routiers (contournement, mise en sécurité, voies de dépassement...), afin d'intégrer les projets dans les documents de planification.

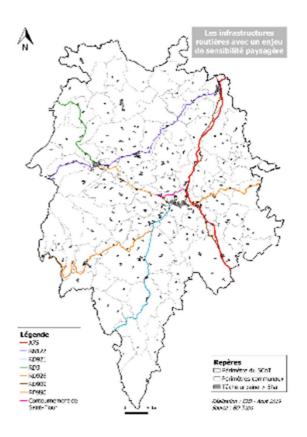
4.3.2. Assurer la qualité des infrastructures routières

PRESCRIPTION N°103. ANTICIPER LES MOBILITES DE DEMAIN

- Les projets d'aménagements routiers doivent intégrer dans leurs études et leur réalisation, la desserte et les arrêts de Transports Collectifs, les nouvelles formes de mobilités (covoiturage notamment), ainsi que les espaces nécessaires aux mobilités actives (voies cyclables).
- Les aménagements routiers doivent par ailleurs permettre de :
 - Requalifier les traversées d'agglomération et de village,
 - Favoriser l'intégration urbaine et paysagère pour passer dans les secteurs agglomérés « de la route à la rue ».

PRESCRIPTION N°104. VEILLER A LA QUALITE PAYSAGERE, ENVIRONNEMENTALE ET TERRITORIALE DANS LE CHOIX DES TRACES

- Les maîtrises d'ouvrage doivent veiller à la qualité des projets d'aménagements routiers, en prenant appui sur les exigences suivantes :
 - L'information en amont et l'élaboration du projet en concertation avec les collectivités concernées,
 - L'intégration paysagère et environnementale en amont des projets, en veillant à la qualité des expertises naturalistes et paysagères conduites dans le cadre des études d'impact et d'autorisation,
 - Le maintien des continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue et la préservation des qualités environnementales et paysagères des espaces concernés,
 - La préservation du foncier agricole.
- Le SCoT identifie des routes à enjeux paysagers importants pour la qualité de vie et l'attractivité du territoire, sur lesquelles les aménagements routiers doivent préserver la qualité paysagère et contribuer à la mise en valeur du territoire: RN 122, RD 990, RD 3, RD 921, RD 909, contournement de Saint-Flour (CF. PRESCRIPTION 63).
- Dans le périmètre du SAGE ALAGNON, les nouveaux rejets issus des voiries comme les rejets existants, soumis à la loi sur l'eau, doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 6 ans, avec les objectifs de qualité fixés par le SAGE.



4.4. Pérenniser l'aérodrome de Coltines

REAMBULE

Le territoire de l'Est Cantal dispose d'un aérodrome qui s'est positionné sur les pratiques de loisirs (char à voile, montgolfière, ULM...). Cette infrastructure constitue une porte d'entrée et un support pour la valorisation touristique du territoire (reportages, accueil de touristes, ...)

PRESCRIPTION N°105. PERENNISER L'AERODROME DE COLTINES

- Le SCoT affirme la vocation touristique et la fonction de loisirs de l'AERODROME DE COLTINES. Point d'entrée pour une découverte du territoire, ses abords doivent être préservés des aménagements ou projets qui compromettraient la qualité paysagère et
- des milieux naturels de son espace environnant.
- Dans ce cadre, les documents d'urbanisme locaux définissent un classement adapté de l'infrastructure et assurent la préservation de ses abords.

5. BIEN-VIVRE ENSEMBLE SUR LE TERRITOIRE

- 5.1 Promouvoir un mode d'habiter « durable »
- 5.2 Prendre en compte les dispositions de la loi Littoral
- 5.3 Garantir, sur l'ensemble du territoire et pour tous les habitants, une offre de soins de qualité, adaptée à leurs besoins
- 5.4 Favoriser un maillage cohérent de points d'accès et de diffusion des services et produits
- 5.5 Faire de l'accès au numérique un levier d'attractivité résidentielle et économique

5.1. Promouvoir un mode d'habiter « durable »

La politique du SCoT en matière d'habitat ne sera pas fondée sur la production majoritaire de pavillonnaire comme par le passé : les priorités résident davantage dans LA REHABILITATION DU BATI VACANT ET LA REDYNAMISATION DES CENTRES-BOURGS mais aussi la production de TYPOLOGIES DE LOGEMENTS DIVERSIFIEES POUR REPONDRE AUX BESOINS DE TOUS ET ASSURER LA MIXITE SOCIALE ET GENERATIONNELLE.



5.1.1. Assurer la diversification et la qualité du parc de logements

Pour rappel, le SCoT prévoit la production de 4200 nouveaux logements, dont 1200 seront issus de la remise sur le marché de logements vacants.

PRESCRIPTION N°106. DIVERSIFIER LA TYPOLOGIE DE NOUVEAUX LOGEMENTS

- Pour favoriser le parcours résidentiel des ménages sur le territoire, les documents d'urbanisme définissent leur production de logements en prenant en compte l'objectif de diversité de l'offre résidentielle porté par le SCoT:
 - Logements de tailles variées et notamment petits logements pour répondre aux besoins des personnes seules dans un contexte de vieillissement de la population et de desserrement des ménages,
 - Formes urbaines variées (collectif, individuel, groupé...) en tenant compte du contexte communal; cette diversité des formes doit permettre d'atteindre les objectifs de densité, fixés par le

- SCoT, pour chaque type de commune en PRESCRIPTION 5,
- Statut d'occupation (accession à la propriété, location...).
- Ces critères s'appliquent aux opérations de constructions neuves menées en extension ou en densification.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation relatives aux zones à urbaniser à vocation d'habitat ou à vocation mixte habitat-serviceséquipements préciseront les objectifs de diversité dans l'offre de logements, qui devra se faire à l'échelle du quartier et de l'opération.

RECOMMANDATION N°58. EXPERIMENTER DES PROJETS D'HABITAT ALTERNATIF

 Les communes et communautés de communes peuvent développer les projets d'habitat « alternatif » de type colocations, habitat partagé, notamment pour des personnes âgées ou d'habitat intergénérationnel ou participatif.

PRESCRIPTION N°107. FAVORISER L'ACCES AU LOGEMENT DE TOUTES LES CATEGORIES DE POPULATION

- Les documents d'urbanisme anticipent le vieillissement de la population en :
 - Proposant des logements adaptés permettant le maintien à domicile,
 - Favorisant la création de structures permettant des accueils temporaires (saisonniers, à la journée...) pour les personnes âgées isolées et dépendantes en complément de l'offre existante,
 - Développant les solutions alternatives aux EHPAD, de type résidence sénior ou foyer-logement, qui doivent être localisés dans les centralités, avec une offre de services.
- Les documents d'urbanisme veillent à équilibrer l'offre de logement social accessible financièrement pour les publics fragiles. Les communes-pôles, définies dans l'armature territoriale du SCoT, CF. PRESCRIPTION 2, assurent la plus grande partie du parc de logements sociaux afin de ne pas trop les disperser et faciliter ainsi l'accès aux emplois et services urbains par les résidents de ces logements.
- Les communes touristiques identifient les besoins de logements pour les

travailleurs saisonniers et définissent les moyens d'actions nécessaires, en cohérence avec la Loi Montagne II et les obligations pour les communes ou EPCI « touristiques ». Les documents d'urbanisme locaux mettent en œuvre le SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.

5.1.2. Mobiliser et réduire le parc vacant et résorber l'habitat indigne

PRESCRIPTION N°108. REPONDRE AUX BESOINS DE LOGEMENTS EN REDUISANT LA VACANCE ET EN RESORBANT L'HABITAT INDIGNE

- Le SCoT fixe comme objectif de répondre aux besoins de logements par la mobilisation de 1200 LOGEMENTS ET LOCAUX VACANTS, à horizon du SCOT 2035 (cf. Axe 1).
- Chaque intercommunalité organisera les actions de réduction de la vacance en fonction de chaque type de commune, en fonction des répartitions suivantes :

Objectifs de mobilisation du parc vacant à horizon 2035				
	HTC	SFC	Total	
Pôle Urbain Central		320	320	
Pôles Urbains Secondaires	120		120	
Pôles Relais	140	220	360	
Communes de l'espace rural	140	260	400	
TOTAL	400	800	1200	

 Pour atteindre cet objectif, les documents d'urbanisme identifient les secteurs où les collectivités estiment qu'il est le plus pertinent d'agir sur la vacance.

- Il s'agit donc de prioriser l'action à mener sur les secteurs à enjeux et où l'action sera la plus efficace et réalisable.
- Plusieurs types d'actions sont privilégiées, à adapter selon les contextes locaux :
 - LA REHABILITATION DE LOGEMENTS ET BATIS VACANTS,
 - LE RENOUVELLEMENT URBAIN, à l'échelle d'ilots urbains, pour permettre la réalisation de projet de lutte contre la dévitalisation des centres-villes.
 - LA RESORPTION DE L'HABITAT
 INDIGNE
- Pour cela, les documents d'urbanisme prévoient les dispositifs appropriés (notamment OAP, emplacement réservé, périmètre de projet...).

PRESCRIPTION N°109. FAVORISER LA REVITALISATION DES CENTRES BOURGS

- Pour favoriser la REVITALISATION DES CENTRES-BOURGS et le renforcement de leur attractivité, leur aménagement doit permettre :
 - Le renouvellement urbain d'ilots bâtis en complément des démarches d'amélioration du confort des logements,
 - Le maintien et le développement du commerce de proximité,
- Les aménagements ou requalification d'espaces publics, notamment porteurs de vie sociale, adaptés aux besoins et qui facilitent les mixités générationnelles et sociales,
- L'amélioration de l'accessibilité pour chacun des modes de déplacement,
- Le développement des stationnements afin de faciliter la mixité urbaine et l'installation des ménages dans les centralités.

RECOMMANDATION N°59. METTRE EN PLACE UN OBSERVATOIRE DE L'HABITAT

 Afin d'aider les communes et intercommunalités dans leurs actions de résorption de la vacance et de l'habitat indigne, il est recommandé de mettre en place un observatoire partagé de l'habitat à l'échelle du territoire du SCoT.

RECOMMANDATION N°60. EXPERIMENTER LES OUTILS FISCAUX EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LA VACANCE

 Les communes et communautés de communes sont encouragées à mettre en place des outils fiscaux (modulation des taxes d'aménagement pour redonner de l'attractivité aux centresbourgs, taxe sur le bâti vacant...).

5.1.3. <u>Conforter les centralités communales, limiter l'étalement urbain et assurer</u> la continuité de l'urbanisation

PRESCRIPTION N°110. DEFINIR LE POTENTIEL DE DENSIFICATION URBAINE

- Le SCoT fixe un objectif minimum de production de 25 A 30% des nouveaux logements en densification au sein de l'enveloppe urbaine existante, en fonction de la typologie de commune CF.
 PRESCRIPTION 5.
- Afin de lutter contre l'étalement urbain, la PART MINIMALE DES LOGEMENTS A PRODUIRE EN DENSIFICATION du tissu urbain existant, se répartit, entre les deux intercommunalités et différents niveaux d'armature territoriale, selon le tableau suivant.
- La PART MAXIMALE DES LOGEMENTS A PRODUIRE EN EXTENSION de l'urbanisation existante, se répartit, entre les deux intercommunalités et différents niveaux d'armature territoriale, selon le tableau suivant.

	Part minimum en densification	Part maximum en extension
Pôles urbains	25%	75%
Pôles relais	30%	70%
Communes de l'espace rural	30%	70%

- Les documents d'urbanisme locaux mettent en œuvre cet objectif en analysant leur potentiel de densification et en précisant le nombre de logements qu'ils produiront au sein de l'enveloppe urbaine existante (cf. L141-3 du code de l'urbanisme). L'urbanisation doit se réaliser en priorité dans les enveloppes urbaines actuelles en fonction des potentiels de densification (comblement de dents creuses, division parcellaire, renouvellement urbain...).
- De plus, les plans locaux d'urbanisme doivent favoriser, notamment dans les pôles urbains et relais de l'armature territoriale, une densité minimale des constructions, dans les secteurs situés à proximité des arrêts de transports collectifs existants ou programmés.

PRESCRIPTION N°111. IDENTIFIER, RENFORCER ET PRIORISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN SUR LES CENTRALITES COMMUNALES

- Les CENTRALITES COMMUNALES correspondent :
 - au BOURG OU VILLAGES PRINCIPAUX de la commune, en s'appuyant sur la densité d'habitat, l'organisation de la voirie et des réseaux ainsi que, le cas échéant, sur la localisation des équipements publics, services et commerces,
 - pour les communes composées de plusieurs villages, au village principal qui correspond le plus aux fonctions et à la morphologie d'un « petit bourg » et dont les caractéristiques se rapprochent des fonctions d'une centralité communale,
 - sur certaines communes, notamment les communes nouvelles, plusieurs centralités peuvent être identifiées simultanément.

- Afin de maintenir l'équilibre territorial, éviter l'étalement urbain et redynamiser les centralités, le développement urbain, en densification ou en extension, doit être renforcé en priorité, dans et autour des CENTRALITES COMMUNALES du territoire. En outre, la part des logements existants doit y être, à minima, maintenue voire renforcée.
- Par ailleurs, des constructions nouvelles peuvent être admises, en dehors des centralités communales, quand celles-ci présentent des contraintes d'urbanisation et notamment :
- Capacités foncières insuffisantes,
- Risques naturels ou technologiques,
- Contraintes géographiques ou patrimoniales (notamment relief, paysage, monuments historiques ou site classé ou inscrit...),
- Présence d'exploitations agricoles...

5.1.4. <u>Prendre en compte les dispositions de la loi Montagne pour le développement urbain</u>

PRESCRIPTION N°112. ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN EN RESPECTANT LE PRINCIPE DE CONTINUITE

L'ensemble des communes du territoire sont soumises à la loi Montagne.

- L'urbanisation est réalisée en continuité avec les BOURGS, VILLAGES, HAMEAUX, **GROUPES** DE **CONSTRUCTIONS TRADITIONNELLES** ou **D'HABITATIONS EXISTANTS.** sous réserve de l'adaptation. du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, et sous réserve de la capacité des voies et réseaux existants.
- Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des possibilités de dérogations prévues par la loi (articles L122-5 et L122-7 du Code de l'Urbanisme).
- Afin notamment d'éviter le développement des constructions dispersées, et dans un objectif de préservation des espaces et paysages montagnards de l'Est Cantal, ainsi que des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières, le développement de l'urbanisation doit s'organiser comme suit.
- DANS LES BOURGS ET VILLAGES, en privilégiant les CENTRALITES COMMUNALES, définies à la PRESCRIPTION 111,

- l'extension urbaine en continuité de l'existant est admise en complément des possibilités de densification, pour répondre aux besoins.
- Dans les hameaux et groupes de Constructions traditionnelles ou D'HABITATIONS EXISTANTES, ne sont admis que :
 - l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions,
 - les constructions nouvelles en densification au sein de l'enveloppe bâtie ou dans sa continuité immédiate.
- EN DEHORS DES BOURGS. VILLAGES. **HAMEAUX GROUPES** FT CONSTRUCTIONS TRADITIONNELLES OU D'HABITATIONS EXISTANTS ne sont admis que l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes et ainsi que la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et la réalisation d'installations d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

 PRINCIPE D'URBANISATION EN CONTINUITE: Le principe de continuité implique une urbanisation préalable constituée par des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

BOURGS ET VILLAGES :

Le village s'organise autour d'un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année. Le village se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore, ou a accueilli, des éléments de vie collective tels qu'une place de village, une église, quelques commerces ou services de proximité, même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie.

Le bourg répond aux mêmes caractéristiques que le village, mais sa taille est plus importante.

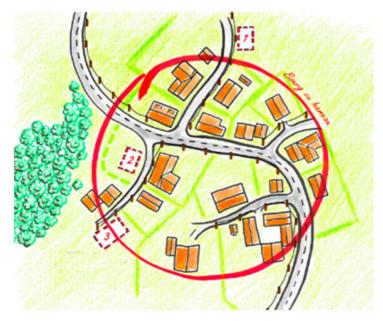


Dans cet exemple illustré à gauche, l'urbanisation existante constitue un bourg ou un village en continuité duquel une ouverture à l'urbanisation est prévue. La zone AU délimitée est pondérée au regard de l'urbanisation existante : de taille raisonnable, située entre une voie et une rivière, et se dirigeant vers des zones sans rupture physique.

Dans l'exemple illustré à droite : quand bien même la zone AU est située en continuité du village, elle n'est pas pertinente car elle double la taille actuelle du village et la partie au sud de la rivière présente une rupture physique par rapport à l'urbanisation actuelle.

• HAMEAUX:

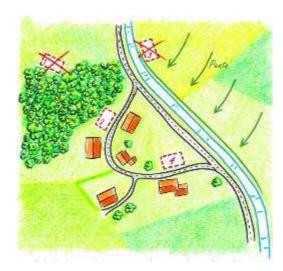
Le terme de hameau désigne un petit ensemble de bâtiments agglomérés à usage principal d'habitation, d'une taille inférieure aux bourgs et aux villages. Les critères cumulatifs suivants sont généralement utilisés : un nombre de constructions limité, destinées principalement à l'habitation ; regroupé et structuré ; isolé et distinct du bourg ou du village. Le fait que les constructions soient édifiées sur des parcelles contiguës n'implique pas nécessairement qu'elles constituent un hameau, lequel est caractérisé également par une proximité des bâtiments et l'existence de réseaux.



Cette forme d'urbanisation constitue un hameau au sens de la loi Montagne, puisqu'il comprend une quinzaine de constructions, soit un nombre plus faible qu'un bourg ou un village, qu'il est situé à l'écart du bourg ou du village et que l'habitat est regroupé et structuré. Il peut donc être : densifié (projet n°2); étendu en limite (projet n°3) ou en continuité (projet n°1), compte tenu notamment de l'absence de rupture physique entre les projets de l'urbanisation constructions et existante, et de la présence de voies communes et de réseaux.

GROUPES DE CONSTRUCTIONS TRADITIONNELLES OU D'HABITATIONS EXISTANTS :

Il s'agit de groupes de plusieurs bâtiments qui, bien que ne constituant pas un hameau, se perçoivent compte tenu de leur implantation les uns par rapport aux autres, notamment de la distance qui les sépare, de leurs caractéristiques et de la configuration particulière des lieux, comme appartenant à un même ensemble. Comme pour le hameau, le fait que les constructions soient édifiées sur des parcelles contiguës n'implique pas nécessairement qu'elles constituent un groupe de constructions, lequel est caractérisé également par une proximité des bâtiments.



Cette forme d'urbanisation constitue un groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants au sens de la loi Montagne.

Ce groupe de constructions peut être densifié ou étendu en limite ou en continuité (projets n°2 et 4). Par contre en cas d'éloignement trop important ou de rupture physique (projet n° 1 : forêt dense, ou projet n°3 : voie + rivière + pente), l'urbanisation ne peut être admise, qu'il s'agisse d'ailleurs d'une urbanisation en continuité d'un groupe de constructions traditionnelles, d'un hameau, ou d'un bourg ou village.

5.1.5. <u>Promouvoir une architecture valorisant les spécificités du territoire</u>

PRESCRIPTION N°113. PROMOUVOIR LA QUALITE ARCHITECTURALE, PAYSAGERE ET URBAINE ET LA BONNE INTEGRATION DES CONSTRUCTIONS DANS LEUR ENVIRONNEMENT

- Les documents d'urbanisme doivent promouvoir la qualité architecturale par la définition d'objectifs architecturaux à respecter pour les projets de réhabilitation et de construction, en tenant compte des spécificités locales. On pourra se référer à titre indicatif aux chartes architecturales et paysagères existantes, aux fiches du Pays d'Art et d'Histoire ou définir de nouvelles chartes pour les nouveaux quartiers (ZAE, lotissements).
- Afin de permettre l'expression d'une architecture contemporaine en cohérence avec le bâti existant, les documents d'urbanisme doivent veiller à ne pas fixer des règles qui font obstacle à l'évolution du bâti et son adaptation aux attentes des ménages.
- Les communes concernées par la charte du PNRVA, doivent adopter des démarches de qualité pour élaborer les documents d'urbanisme en maîtrisant le projet dans le temps et dans l'espace (disposition 2.3.2.3 de la charte). A cette fin, dans la définition du projet, elles anticipent le type de forme urbaine et d'habitat souhaité et déterminent les besoins de maîtrise foncière. Cela se traduit en partie au sein des documents d'urbanisme mais aussi par mobilisation d'outils et de procédures complémentaires (Orientations d'Aménagement et de Programmation, réalisation d'un document synthétique et non règlementaire décrivant le projet).
- Pour les communes concernées par la charte du PNRA Les communes concernées par la charte du PNRA doivent promouvoir le respect des identités « urbaines » : prendre en compte les formes urbaines du territoire et adapter les modes d'implantation des bâtiments à leurs caractéristiques > s'appuyer sur les caractéristiques locales (climat, matériaux, savoir-faire, topographie...) réaliser les pour constructions récentes ; s'inspirer de l'architecture traditionnelle et l'adapter.

5.2. Prendre en compte et traduire les dispositions de la loi Littoral

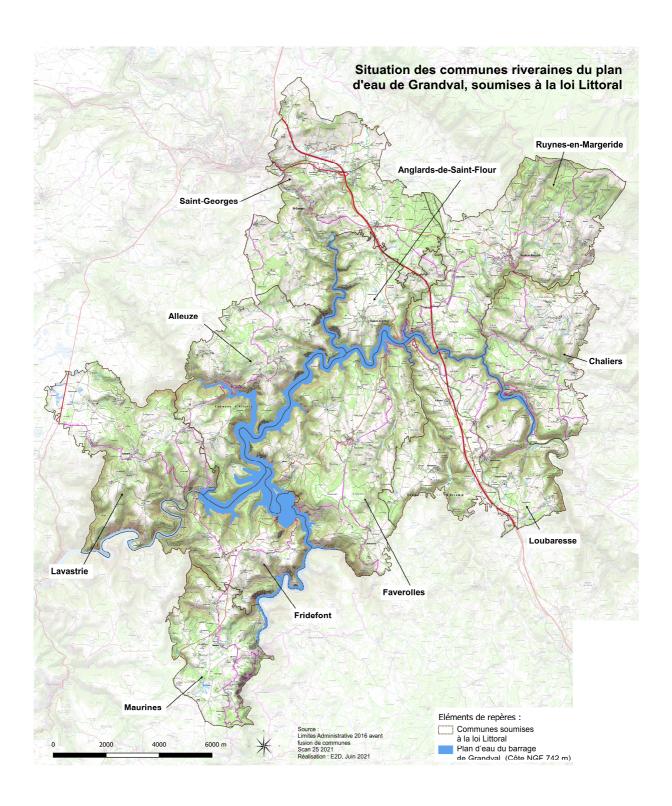
Les 10 communes riveraines du PLAN D'EAU DE GRANDVAL sont soumises à la LOI LITTORAL. Pour les communes fusionnées, seul le périmètre des anciennes communes est concerné, mais l'ensemble du périmètre communal avant fusion est concerné : Alleuze, Anglards de Saint Flour, Chaliers, Faverolles, Fridefont, Lavastrie, Loubaresse, Maurines, Ruynes en Margeride, Saint-Georges.

Le plan d'eau de Grandval présente de nombreux atouts que le territoire entend préserver et valoriser : au-delà de la vocation première de production d'hydroélectricité, le plan d'eau offre des paysages remarquables qui contribuent à l'attractivité du territoire. Ce site fait l'objet d'un projet de classement au titre des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement des GORGES ET VALLÉE ENNOYÉES DE LA TRUYÈRE GARABIT-GRANDVAL, en tant que monuments naturels et sites, dont la conservation et la préservation présentent, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Les 10 communes littorales ont également, à des degrés divers, des vocations agricoles et touristiques.

Pour rappel, les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, la création de lotissements, l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais et les installations classées pour la protection de l'environnement (art 121-3 du Code de l'Urbanisme).

Pour rappel également, certaines occupations du sol sont exclues par le code de l'urbanisme de l'application de la loi Littoral (cf. notamment articles 121-4 et 121-5 du Code de l'Urbanisme).

Les conditions d'utilisation des sols sur le territoire des communes soumis à la loi Littoral, sont encadrées par une application combinée de toutes les dispositions de cette loi, dont les modalités d'application sont précisées par les prescriptions suivantes.



PRESCRIPTION N°114. CONDITIONS D'EXTENSION DE L'URBANISATION DANS LES COMMUNES LITTORALES

- Sur l'ensemble du territoire des communes soumises à la loi Littoral, les conditions d'extension de l'urbanisation s'opèrent en continuité des AGGLOMERATIONS ET VILLAGES EXISTANTS ainsi que des AUTRES SECTEURS DEJA URBANISES, selon les dispositions prévues aux prescriptions suivantes 115 à 121.
- Par dérogation à ce principe de continuité, les nouvelles constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières peuvent être autorisées, dans les conditions prévues par l'article L121-10 du Code de l'Urbanisme, en dehors des ESPACES SOUMIS A RESTRICTION (bande littorale de 100 mètres, espaces proches du rivage, espaces remarquables du littoral, coupure d'urbanisation, boisements ...) tels que décrit dans les prescriptions suivantes. Le changement de destination de ces constructions ou installations nouvelles est interdit. Sont également admis les travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus.
- Les dispositions précédentes ne font pas préjudice aux possibilités d'adaptation, de changement de destination, de réfection et d'extension, des autres constructions existantes.
- Les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à celui-ci.

PRESCRIPTION N°115. DETERMINATION DES CRITERES D'IDENTIFICATION DES ESPACES URBANISES

- En application des articles L121-3 et L121-8 du Code de l'Urbanisme, les critères d'identification des « AGGLOMERATIONS ET VILLAGES EXISTANTS » sont déterminés comme suit :
 - Les AGGLOMERATIONS ET VILLAGES **EXISTANTS** se caractérisent par un nombre densité et une constructions significatifs dans le contexte du territoire, au moins 20 constructions et plus, ainsi que par un tissu urbain structuré par un réseau viaire, avec des constructions proches les unes des autres, environ 80 mètres, au sein d'un espace urbanisé constitué et en tenant compte, aussi, de la configuration des lieux (topographie, organisation des voix et réseaux..) et des éléments naturels (boisements, cours d'eau...),
- Les AGGLOMERATIONS ET VILLAGES

 EXISTANTS s'organisent autour d'un
 noyau urbain avec une vie propre. Ils
 accueillent ou ont accueilli des
 éléments de vie collective, tels que
 notamment, espaces publics, mairie,
 école, église, commerces ou services de
 proximité et autres activités,
- Les Agglomérations et Villages existants comprennent notamment les CENTRALITES COMMUNALES, définies en PRESCRIPTION 111 et certaines zones d'activités économiques existantes (ZAE du Crozatier à Saint-Georges et ZA de Belvezet à Ruynes-en-Margeride, notamment).
- En application des articles L121-3 et L121-8 du Code de l'Urbanisme, les critères d'identification des « AUTRES SECTEURS DEJA URBANISES » sont déterminés comme suit :

- Les Autres secteurs deja urbanises correspondent à des tissus urbanisés moins denses que les « agglomérations villages existants » qui distinguent cependant, dans le contexte territoire, des dи constructions isolées et de l'urbanisation diffuse, par, entre autres, la densité de l'urbanisation (environ 5 à 19 constructions), sa continuité, environ 80 mètres, au sein d'un espace urbanisé constitué, et en tenant compte aussi de la configuration des lieux (topographie, organisation des voix et réseaux, et des éléments naturels boisements cours d'eau...). Ils s'en distinguent aussi par leur structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.
- Ces enveloppes urbanisées sont localisées sur la carte suivante.
- Dans les «AGGLOMERATIONS ET VILLAGES EXISTANTS » le développement

- de l'urbanisation peut être autorisé en densification ou en extension.
- Dans les « AUTRES SECTEURS DEJA URBANISES », des constructions et installations peuvent être autorisées, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement, d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations nouvelles, n'ont pas pour effet, de manière significative :
 - de modifier les caractéristiques du bâti de ce secteur,
 - d'étendre l'enveloppe urbaine.

Ces possibilités ne s'appliquent qu'en dehors de la BANDE LITTORALE DE CENT METRES (PRESCRIPTION 116) et des ESPACES PROCHES DU RIVAGE (PRESCRIPTION 117)

 Les plans locaux d'urbanisme DELIMITENT LES CONTOURS de ces espaces urbanisés et définissent des dispositions adaptées permettant les occupations autorisées en respectant les PRINCIPES DE CONTINUITE ET DE DENSIFICATION.

PRESCRIPTION N°116. RESPECTER LA BANDE LITTORALE DE 100 METRES

- En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une BANDE DE CENT METRES A COMPTER DE LA LIMITE DES PLUS HAUTES EAUX (cf. article L121-16 et L 121-17 du code de l'urbanisme).
- Dans le contexte du territoire, la bande littorale de 100 mètres est déterminée à
- partir du niveau haut du plan d'eau de Grandval, défini à la côte NGF 742 mètres.
- Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

PRESCRIPTION N°117. LIMITER L'URBANISATION DANS LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE

- Les ESPACES PROCHES DU RIVAGE (mentionnés à l'article L. 121-13 du Code de l'Urbanisme), sont déterminés, sur la base des critères suivants, à savoir, la covisibilité entre ces espaces et le plan d'eau, la nature de l'espace (urbanisé ou non) séparant la zone concernée de la rive, la distance de la rive, qui tient compte des éléments du relief et du paysage qui caractérisent l'ambiance lacustre.
- Dans le contexte du territoire, au vu de la configuration des lieux, les ESPACES PROCHES DU RIVAGE DU PLAN D'EAU DU LAC DE GRANDVAL sont constitués de l'ensemble des espaces qui constituent l'ambiance caractéristique des lieux. Ils correspondent aux espaces en covisibilité avec le plan d'eau, constitués des plages, berges, falaises, landes et

- boisements, à proximité du plan d'eau, à partir du rivage jusqu'au sommet des coteaux et point de bascule des boisements, vers les plateaux agricoles.
- LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE sont soumis à un principe d'extension limitée de l'urbanisation. Ce principe conduit à ne pas étendre ou renforcer, de manière significative l'urbanisation ou modifier de manière importante le caractère du tissu urbanisé existant. Ce principe d'extension limitée de l'urbanisation tient compte aussi de la configuration des lieux et des besoins d'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.
- Le plan local d'urbanisme détermine à son échelle les ESPACES PROCHES DU RIVAGE, avec les règles correspondantes.

PRESCRIPTION N°118. PRESERVER LES ESPACES REMARQUABLES DU LITTORAL

- Les ESPACES REMARQUABLES au sens de la loi littoral doivent être préservés.
- Ces ESPACES REMARQUABLES DU LITTORAL
 sont définis dans le cadre des dispositions
 des articles L121-23 et R121-4 du Code de
 l'Urbanisme. Sont concernés les sites ou
 paysages remarquables ou
 caractéristiques du patrimoine naturel et
 culturel du littoral et nécessaires au
 maintien des équilibres biologiques ou
 présentant un intérêt écologique.
- Sous cette condition, ils correspondent sur le territoire, notamment aux éléments suivants :
- Les rives, les plages, les falaises et les abords de celles-ci,

- Les forêts et zones boisées proches du rivage du plan d'eau,
- Les îlots inhabités,
- Les tourbières, zones humides et milieux temporairement immergés,
- Les milieux abritant notamment des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales et notamment, les zones essentielles de repos, de nidification et de l'avifaune. de gagnage particulièrement situées sur les falaises et les landes et coteaux boisées dominant le plan d'eau, désignées par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- Les parties naturelles des sites inscrits ou classés, en application des articles L. 341-1

- et L. 341-2 du code de l'environnement, qui excluent les zones urbanisées, exploitées ou anthropisées, et à ce titre notamment, les espaces agricoles cultivés et sièges et bâtiments d'exploitation, sous réserve d'être dénués d'intérêt environnemental particulier.
- Pour assurer la préservation des espaces remarquables du littoral, selon dispositions des articles L121-24 et R121-5 du Code de l'urbanisme, seuls peuvent y être implantés, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent le caractère des sites, compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux, les aménagements légers suivants :
 - 1° Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou les équipements légers et milieux, démontables nécessaires leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public,
 - 2° Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible,

- 3° La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques,
- 4° A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :
- a) Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol, au sens de l'article R420-1 Code de l'Urbanisme, n'excèdent pas cinquante mètres carrés,
- b) Dans les zones de pêche, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques,
- c) A la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés,
- 5° Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, 6° Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.

De plus, les aménagements mentionnés cidessus aux 1°, 2° et 4° et les réfections et extensions prévues au 3° doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

- En outre, également dans les conditions prévues par l'article L121-25 du code de l'urbanisme, sont admis :
- L'atterrage des canalisations et leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie ou à l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques,
- Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages électriques et de communications électroniques sont

- souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental.
- Enfin, dans les conditions prévues par l'article L121-26 du code de l'urbanisme, sont également admis la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux.
- Les documents d'urbanisme locaux doivent assurer la préservation de ces espaces remarquables en les délimitant avec des règles en ce sens, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

PRESCRIPTION N°119. PRESERVER LES ESPACES NATURELS PRESENTANT LE CARACTERE DE COUPURES D'URBANISATION

- Le SCoT localise à son échelle, les COUPURES D'URBANISATION au sens de la Loi littoral, selon dispositions de l'article L121-22 du Code de l'Urbanisme.
- Dans le contexte du territoire, ces coupures permettent de maintenir les principaux points de vue, vers le plan d'eau et ses affluents, depuis les routes principales, entre les enveloppes bâties.
- Ces coupures ne peuvent recevoir d'urbanisation afin de conserver leur caractère naturel. Seuls peuvent y être admis des aménagements légers ou

- extensions limitées des constructions existantes, ne compromettant pas le caractère naturel de la coupure d'urbanisation.
- Ces coupures d'urbanisation sont localisées sur la carte suivante. Les plans locaux d'urbanisme les délimitent et peuvent affiner leur tracé, afin que ces coupures d'urbanisation ne recouvrent aucun espace urbanisé, même si des constructions ponctuelles existantes peuvent y figurer.

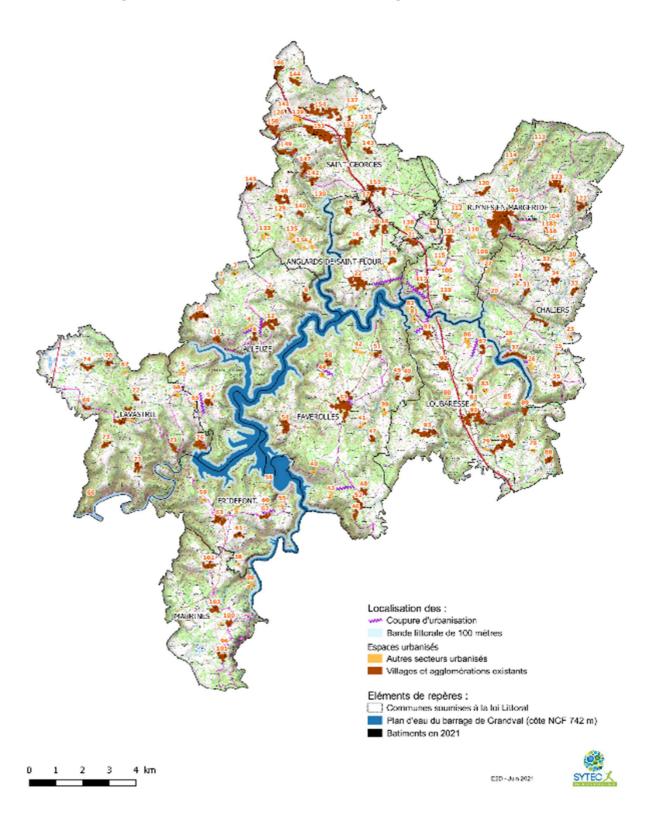
PRESCRIPTION N°120. ENCADRER L'AMENAGEMENT ET L'OUVERTURE DE TERRAINS DE CAMPING

- En application de l'article L121-9 du code de l'urbanisme, l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet, par le plan local d'urbanisme, en dehors de la bande littorale de 100
- mètres et des espaces remarquables de la loi Littoral.
- Dans les espaces proches du rivage, l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes respectent le principe d'extension limitée de l'urbanisation.

PRESCRIPTION N°121. PRESERVER LES ENSEMBLES BOISES SIGNIFICATIFS

- En application de l'article L121-27 du code de l'urbanisme, les ensembles boisés existants les plus significatifs doivent être préservés.
- Ces ensembles recoupent les espaces boisés les plus importants, situés sur les coteaux en bordure du lac de Grandval, présentant une qualité paysagère et environnementale, correspondant aux milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.
- Pour rappel, ces boisements doivent être classés en espaces boisés, au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme, par le plan local d'urbanisme.

Application de la loi Littoral pour les communes riveraines du plan d'eau de Grandval



avril 2018.

5.3. Garantir, sur l'ensemble du territoire et pour tous les habitants, une offre de soins de qualité, adaptée à leurs besoins

LE MAINTIEN D'UN SERVICE PUBLIC DE SANTE SUR TOUT LE TERRITOIRE EST UNE PRIORITE DU TERRITOIRE ET DU SCOT, au nom de la qualité de vie des habitants et de l'équité spatiale. Cet objectif rejoint le Contrat Local de Santé du Bassin de Santé Intermédiaire de Saint-Flour 2017-2022, signé le 24

La lutte contre la désertification médicale en milieu rural appelle des **SOLUTIONS INNOVANTES ET COMPLEMENTAIRES**.



5.3.1. <u>Maintenir une diversité suffisante de l'offre de santé, par le maillage du</u> territoire en maisons de santé

PRESCRIPTION N°122. PERENNISER ET DEVELOPPER LE MAILLAGE DE MAISONS DE SANTE

- Les documents d'urbanisme accompagnent la structuration de l'offre de santé en :
 - S'appuyant en particulier sur le réseau des pôles de l'armature territoriale du SCoT (CF. PRESCRIPTION P2),
 - Confortant l'offre existante sur le territoire : les maisons de santé, les établissements d'hébergements pour personnes âgées du territoire, etc.,
 - Prenant en compte le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP).

- De plus, les collectivités accompagnent la mise en œuvre du Contrat de Local de Santé en anticipant les actions prévues pour faciliter leur réalisation en termes d'accès au foncier et à l'immobilier.
- Elles anticipent les besoins fonciers nécessaires pour permettre l'évolution des établissements de santé présents sur le territoire et notamment les établissements du Groupement Hospitalier de Territoire et elles définissent des zonages adaptés.

5.3.2. Développer les solutions innovantes d'offre de santé

RECOMMANDATION N°61. ACCOMPAGNER L'INNOVATION QUI CONFORTE L'OFFRE DE SERVICES MEDICAUX

- Le SCoT encourage les collectivités et acteurs compétents à développer les solutions et organisations de télémédecine et télé expertise.
- Les collectivités et acteurs compétents sont encouragées à faciliter les solutions innovantes, permettant de renforcer les services de santé autour des infrastructures collectives existants ou à
- créer (hôpitaux, pôles et maisons de santé...), tels que des locaux médicaux partagés, locaux dédiés à la télémédecine, ou l'installation de cabinets médicaux secondaires dans les communes ne disposant pas de cabinet permanent.

5.4. Favoriser un maillage cohérent de points d'accès et de diffusion des services et produits

Le SCoT a pour projet de FAVORISER L'EMERGENCE DE SOLUTIONS INNOVANTES, propres aux caractéristiques d'un territoire rural peu dense, où les solidarités et les liens sociaux sont importants et sont à soutenir. Des SERVICES INNOVANTS ET MUTUALISES tels que des conciergeries de villages font partie des solutions envisagées. Cet objectif rejoint le CONTRAT DE COHESION SOCIALE DE SAINT-FLOUR COMMUNAUTE récemment adopté.

Souvent considéré comme un « casse-tête » pour les parents et les collectivités, l'accueil des jeunes enfants n'en est pas moins un véritable levier de développement territorial : développement de l'attractivité du territoire (jeunes actifs), création d'emplois (le plus souvent féminins), générateur de lien et d'équité sociale, etc.



5.4.1. Conforter le maillage du territoire en services innovants

PRESCRIPTION N°123. CONFORTER LE MAILLAGE DES MAISONS DE SERVICES

- Les documents d'urbanisme prennent en compte l'implantation des maisons de services au public afin d'optimiser l'accessibilité de ces équipements pour une grande partie de la population.
- Les documents d'urbanisme anticipent les réserves foncières nécessaires pour permettre l'implantation d'équipements et de services du quotidien complémentaires au regard des besoins.

RECOMMANDATION N°62. RENFORCER LA MUTUALISATION DES SERVICES

- Les collectivités sont encouragées à mutualiser certains services de proximité pour maintenir un maillage du territoire.
- Les collectivités sont encouragées à rechercher la viabilité des commerces ruraux par la mutualisation des offres de service (exemple des conciergeries de village...).

5.4.2. Permettre la réalisation de nouveaux équipements structurants

PRESCRIPTION N°124. ANTICIPER ET PROGRAMMER LES BESOINS DE NOUVEAUX EQUIPEMENTS

- Les pôles de l'armature territoriale, et notamment les pôles urbains central et secondaires, sont le lieu privilégié pour conforter l'armature des **EQUIPEMENTS** STRUCTURANTS (sport, culture, santé, enseignement, social, grands services publics tels que trésorerie, poste, gendarmerie, transports...), éléments de rayonnement, qui complètent services de proximité. Le développement équipements ces structurants nouveaux est inclus dans l'enveloppe foncière dédiée définie par le SCOT, pour les différents équipements, qui sont en de l'aménagement et du développement du territoire (CF. PRESCRIPTION P7).
- Par ailleurs, il convient de conforter les EQUIPEMENTS DE PROXIMITE (social, loisirs, accueil petite enfance et personnes âgées...) facteurs essentiels d'animation de la vie locale et de proximité avec les usagers, au sein de l'ensemble des pôles

- relais et des centralités communales de l'espace rural. Le développement de ces équipements de proximité nouveaux s'appuie sur le potentiel foncier global donné par le SCOT pour répondre aux besoins de développement urbain incluant l'habitat, les services et commerces de proximité et les équipements associés (CF. PRESCRIPTION P5).
- Ces orientations en faveur des équipements doivent anticiper les besoins futurs du territoire, intégrant, d'une part, le projet démographique d'une croissance de 1000 HABITANTS en 2035, et d'autre part, les **EVOLUTIONS** POSSIBLES DES TYPES ET MODES DE SERVICES A LA POPULATION, dans les prochaines années, intégrant en l'accessibilité et la complémentarité.

RECOMMANDATION N°63. ENVISAGER L'ACCUEIL DE GRANDS EQUIPEMENTS INTERTERRITORIAUX

 Cf. PRESCRIPTION N°3. PERMETTRE L'ACCUEIL DE GRANDS EQUIPEMENTS INTERTERRITORIAUX

RECOMMANDATION N°64. POURSUIVRE L'IMPLICATION DES ETABLISSEMENTS ET DU PUBLIC SCOLAIRE DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

 Les collectivités sont encouragées à favoriser l'implication des établissements et du public scolaire dans le projet de développement durable du territoire, et notamment les démarches de réduction des déchets, préservation des ressources, connaissance et préservation de la biodiversité, en lien avec les collectivités et acteurs professionnels et associatifs du territoire.

5.4.3. <u>Mobiliser les associations dans le maillage et le bien vivre ensemble du</u> territoire

RECOMMANDATION N°65. POURSUIVRE L'IMPLICATION DES ASSOCIATIONS DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

- Les collectivités sont encouragées à intégrer les associations, forces vives du territoire, aux grandes réflexions sur le projet de territoire.
- Elles peuvent valoriser les savoirs faires et l'expertise des associations dans le lien social et le développement du territoire dans les domaines du patrimoine bâti et naturel, culturel de montagne.

5.5. Faire de l'accès au numérique un levier d'attractivité résidentielle et économique

Le SCoT affirme que le numérique compte parmi les leviers de développement essentiels pour le territoire. Il est en effet une CONDITION INDISPENSABLE AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE mais il est aussi porteur de nombreuses OPPORTUNITES ET SERVICES INNOVANTS SUSCEPTIBLES DE CONTRIBUER A LA QUALITE DU CADRE DE VIE sur le territoire (accès à distance à certains services, économie collaborative entre particuliers...).



PRESCRIPTION N°125. DEVELOPPER L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE POUR REPONDRE AUX BESOINS DE LA POPULATION ET DES ENTREPRISES

- Les communes et communautés de communes mettent en œuvre le Schéma Départemental des Usages Numériques par l'intégration du paramètre de l'aménagement numérique, dans les documents d'urbanisme et dans les prescriptions d'aménagement de nouveaux secteurs à vocation résidentielle ou économique. Les choix d'implantation des nouveaux quartiers, comme celles des zones d'activités économiques, prendront en compte les infrastructures des réseaux d'information et de communication (Très Haut Débit, 4G, 5G).
- Les documents d'urbanisme identifient la possibilité de connexions au réseau très haut-débit en amont des nouvelles opérations d'aménagement et de construction.

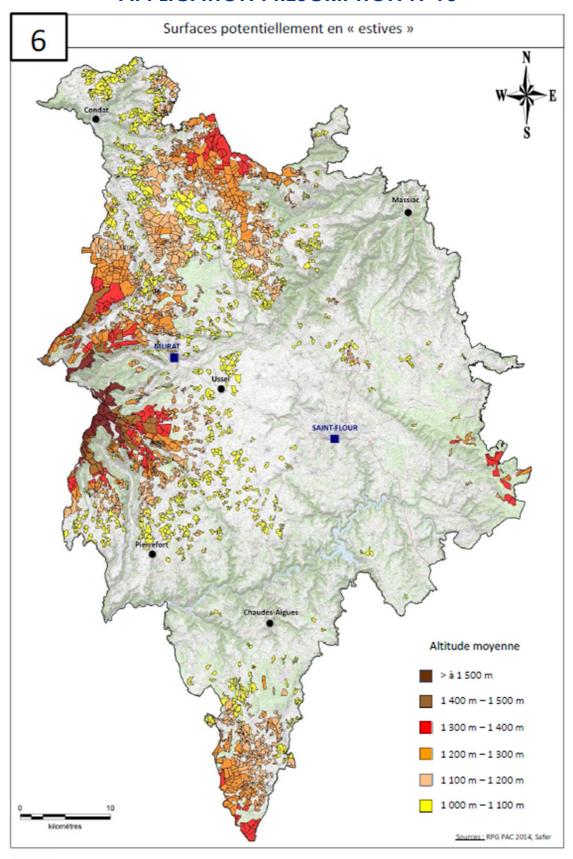
- Afin de permettre l'accessibilité au très haut débit des populations, les choix d'urbanisation devront tenir compte du diagnostic numérique de la commune, pour favoriser l'accès au niveau de débit prévu par la Feuille de route numérique de la Région AURA, selon l'avancement du déploiement du numérique, ou d'autres solutions de desserte performantes.
- Les communes « pôles » devront faciliter l'essor des espaces de coworking ou tierslieux, notamment à proximité des gares et espaces desservis par les transports collectifs. Ces espaces peuvent être produits par de simples aménagements au sein d'un patrimoine immobilier existant ou vacant à réhabiliter ; ils seront adaptés au contexte local afin de rester évolutifs, et ne pas mettre en œuvre des solutions systématiques.

RECOMMANDATION N°66. MOBILISER LES OPPORTUNITES DU NUMERIQUE

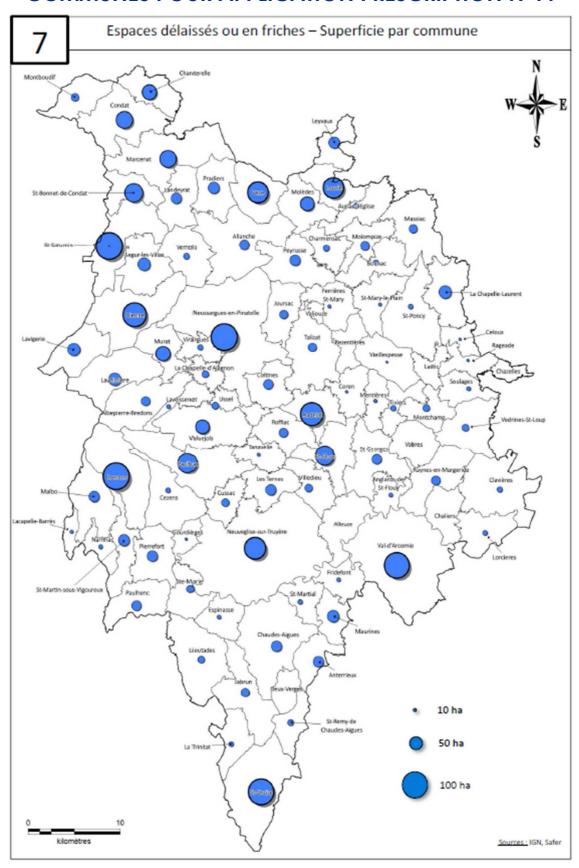
- Les collectivités, en collaboration avec leurs partenaires institutionnels et socioprofessionnels, sont encouragées à redynamiser la stratégie touristique en prenant appui sur les outils numériques.
- Les collectivités peuvent exploiter les opportunités du numérique pour faciliter le partage des services entre particuliers (universités citoyennes, communautés d'apprentissage, co-voiturage...).

ANNEXES

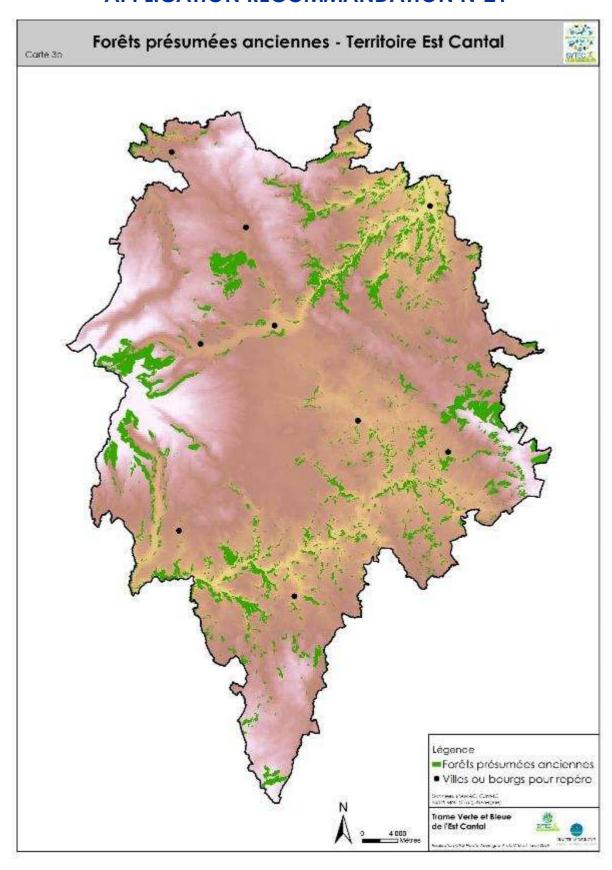
CARTE DES SURFACES POTENTIELLEMENT EN ESTIVES POUR APPLICATION PRESCRIPTION N°10



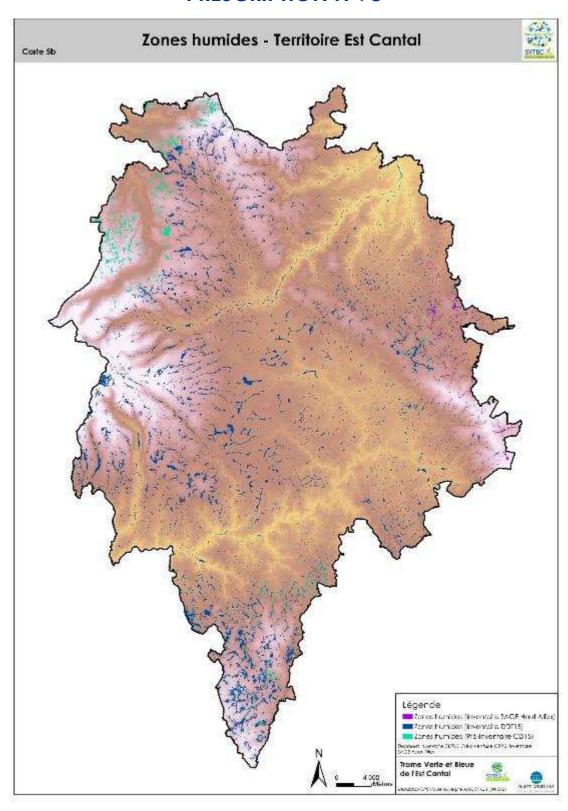
CARTE DES SURFACES DELAISSEES OU FRICHES PAR COMMUNES POUR APPLICATION PRESCRIPTION N°11



CARTE DES FORETS PRESUMEES ANCIENNES POUR APPLICATION RECOMMANDATION N°21



CARTE DES ZONES HUMIDES POUR APPLICATION PRESCRIPTION N°78



CREDITS PHOTOS

PROSCOT-E2D

SYTEC

SAINT-FLOUR-COMMUNAUTE

HAUTES TERRES COMMUNAUTE

VILLE DE SAINT-FLOUR

LPO Auvergne

CAUE du Cantal

SIGAL - SAGE ALAGNON

JF FERRATON

PIERRE SOISSONS

GLOSSAIRE

PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISES

ABT : Atlas de la Biodiversité Territoriale

AOP: Appellation d'origine protégée

AVAP: Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine **CAUE**: Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement

CBNMC: Conservatoire Botanique du Massif Central

COFOR : Fédération des Communes Forestières **CRPF :** Centre Régional de la Propriété Forestière

CUMA : Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole

ENS: Espace Naturel Sensible

FIBOIS: interprofession filière forêt-bois en région AUVERGNE-RHONE-ALPES

GAEC: Groupement agricole d'exploitation en commun

GNV: Gaz Naturel Véhicules

IPAMAC : Association du réseau des Parcs naturels du Massif central

ONF: Office National des Forêts

PAVEP : Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics

PAC: Pompe à Chaleur

PAH: Pays d'Art et d'Histoire

PCAET: Plan Climat Air Energie Territorial

PEFC : Programme de reconnaissance de certification forestière privée qui promeut la gestion durable des forêts

PNR: Parc Naturel Régional

PPR: Plan de Prévention des Risques

PSC: Forest Stewardship Council, certification pour la Gestion Responsable des Forêts

SAFER : Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural

SAU: Surface Agricole Utile

SPR: Site Patrimonial Remarquable (nouvelle dénomination des AVAP)

SRADDET: Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires, nouveau schéma de planification régional, crée par la loi NOTRe, qui fusionnera plusieurs documents sectoriels (Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire dit SRADDT, Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, SRCE et SRCAE)

UTN: unité touristique nouvelle **VAE**: Vélo à Assistance Electrique

LISTE DES PRESCRIPTIONS

PRESCRIPTION N°1.	SOUTENIR UN OBJECTIF DE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE D'UN MILLIER D'HABITANTS	
SUPPLEMENTAIRES A L'HORIZ	ON 2035 POUR FAVORISER UN RENOUVELLEMENT DE LA POPULATION	
PRESCRIPTION N°2.	CONFORTER L'ARMATURE TERRITORIALE ET LES POLARITES	
PRESCRIPTION N°3.	PERMETTRE L'ACCUEIL DE GRANDS EQUIPEMENTS INTERTERRITORIAUX	
PRESCRIPTION N°4.	REPONDRE AUX BESOINS ESTIMES DE 4200 LOGEMENTS	. 20
PRESCRIPTION N°5. L'ETALEMENT URBAIN EN MA	OBJECTIFS CHIFFRES DE CONSOMMATION ECONOME DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE TIERE D'HABITAT	. 22
PRESCRIPTION N°6. L'ETALEMENT URBAIN EN MA	OBJECTIFS CHIFFRES DE CONSOMMATION ECONOME DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE TIERE D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES	. 24
PRESCRIPTION N°7. L'ETALEMENT URBAIN EN MA	OBJECTIFS CHIFFRES DE CONSOMMATION ECONOME DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE TIERE D'AUTRES UTILISATIONS DES SOLS	. 25
SYNTHESE DES OBJECTIFS DE O	CONSOMMATION ECONOME DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN	. 25
PRESCRIPTION N°8. GENERATIONS	FAVORISER LE MAINTIEN DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET LE RENOUVELLEMENT DES	. 31
PRESCRIPTION N°9. AGRICOLES ET PASTORALES	PRESERVER LES TERRES NECESSAIRES AU MAINTIEN ET AU DEVELOPPEMENT DES ACTIVIT	
PRESCRIPTION N°10. EXPLOITATIONS	IDENTIFIER ET PROTEGER LE FONCIER AGRICOLE A ENJEU NECESSAIRE AU MAINTIEN DES	
PRESCRIPTION N°11.	RECONQUERIR LES FRICHES AGRICOLES	. 33
PRESCRIPTION N°12.	PERMETTRE LES EQUIPEMENTS NECESSAIRES A LA DIVERSIFICATION AGRICOLE COURTS, AGRO-TOURISME)	
PRESCRIPTION N°13.	AUTORISER LE CHANGEMENT DE DESTINATION POUR MAINTENIR LE PATRIMOINE	
MONTAGNARD DE L'EST CANT	⁻ AL	. 36
PRESCRIPTION N°14.	PROTEGER LES STRUCTURES BOCAGERES AU SEIN DE L'ESPACE AGROPASTORAL	. 37
PRESCRIPTION N°15. ALIMENTAIRES PRESENTS SUR	PERMETTRE LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DES OUTILS DE TRANSFORMATION AGI LE TERRITOIRE	
PRESCRIPTION N°16.	DEFINIR DES CRITERES DE QUALITE ET D'INSERTION PAYSAGERE DES BATIMENTS AGRICO	
PRESCRIPTION N°17.	SOUTENIR LES DEMARCHES COLLECTIVES DE PLANIFICATION TOURISTIQUE	. 41
PRESCRIPTION N°18.	VALORISER LES GRANDS PAYSAGES EMBLEMATIQUES ET LES SITES TOURISTIQUES	. 41
PRESCRIPTION N°19.	MAITRISER LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA FREQUENTATION TOURISTIQUE .	. 42
PRESCRIPTION N°20.	IDENTIFIER ET VALORISER LES ITINERAIRES & PROMOUVOIR L'ITINERANCE TOURISTIQUE.	. 42
PRESCRIPTION N°21.	ANTICIPER LES MOBILITES DE DEMAIN	. 43
PRESCRIPTION N°22.	STRUCTURER UNE OFFRE D'ACCUEIL DE CAMPING-CARISTES	. 43
PRESCRIPTION N°23. DES OPERATIONS ET EQUIPEN	ANTICIPER LES BESOINS DE GRANDS PROJETS ET PRIVILEGIER LA QUALITE ET L'INSERTION	
SONT NOTAMMENT IDENTIFIE	S AU TITRE DE GRANDS PROJETS TOURISTIQUES DU SCOT, LES PROJETS SUIVANTS	. 45
PRESCRIPTION N°24.	SOUTENIR ET PERMETTRE L'EVOLUTION DE LA STATION DU LIORAN	. 45
PRESCRIPTION N°25.	SOUTENIR ET PERMETTRE L'AMENAGEMENT DU COL DE PRAT DE BOUC	. 45
PRESCRIPTION N°26.	SOUTENIR ET PERMETTRE L'EVOLUTION DE LA STATION THERMALE DE CHAUDES-AIGUES	. 46
PRESCRIPTION N°27.	SOUTENIR ET PERMETTRE L'EVOLUTION DU POLE NORDIQUE DE SAINT-URCIZE	. 46
PRESCRIPTION N°28.	SOUTENIR ET PERMETTRE LA VALORISATION DU SITE GARABIT-GORGES DE LA TRUYERE	. 47
PRESCRIPTION N°29. DE SARRANS	SOUTENIR ET PERMETTRE LA VALORISATION DES PLANS D'EAU DES BARRAGES DE LANAU	
PRESCRIPTION N°30. CANTAL	SOUTENIR ET ACCOMPAGNER LE PROJET DU GRAND SITE DE FRANCE PUY MARY VOLCAN	
PRESCRIPTION N°31.	POURSUIVRE LES ACTIONS DE MISE EN VALEUR DES SITES DE PROXIMITE	
PRESCRIPTION N°32.	DEVELOPPER ET AMELIORER L'OFFRE D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES	
PRESCRIPTION N°33.	OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE REHABILITATION DE L'IMMOBILIER DE LOISIRS	. 50
PRESCRIPTION N°34.	PERMETTRE LA REQUALIFICATION ET LA MODERNISATION DES CAMPINGS DU TERRITOIR	E50
PRESCRIPTION N°35.	POURSUIVRE ET ORGANISER LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SYLVICOLES	. 53

PRESCRIPTION N°36.	PRESERVER LA BIODIVERSITE FORESTIERE	55
PRESCRIPTION N°37.	ASSURER LES CAPACITES D'APPROVISIONNEMENT ET LA PERENNITE DE LA FILIERE PIEF	RE 56
PRESCRIPTION N°38.	GERER LES DECHETS A LA SOURCE ET DEVELOPPER LES FILIERES DE VALORISATION	56
PRESCRIPTION N°39.	PRIVILEGIER L'INSTALLATION D'ACTIVITES ECONOMIQUES AU SEIN DU TISSU URBAIN	59
PRESCRIPTION N°40.	ASSURER UNE OFFRE COMMERCIALE DE PROXIMITE	60
PRESCRIPTION N°41. TERRITORIALE	ASSURER LA COHERENCE DE L'EQUIPEMENT COMMERCIAL AVEC L'ARMATURE	60
PRESCRIPTION N°42. COMMERCIALES ET DES ZONE	MAITRISER LE DEVELOPPEMENT ET LA QUALITE DES AMENAGEMENTS DES ZONES S MIXTES	61
PRESCRIPTION N°43. TERRITOIRE	ASSURER UNE OFFRE FONCIERE ADAPTEE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D	
PRESCRIPTION N°44.	PROMOUVOIR ET OPTIMISER LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES EXISTANTES	62
PRESCRIPTION N°45.	FAVORISER LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DES ZONES D'ACTIVITES	63
PRESCRIPTION N°46.	INTEGRER L'ACCESSIBILITE ET LES MOBILITES DOUCES DANS LES ZONES D'ACTIVITES	63
PRESCRIPTION N°47. TERRITORIALE (ABT)	MOBILISER ET S'APPUYER SUR LES CONNAISSANCES DE L'ATLAS DE LA BIODIVERSITE	67
PRESCRIPTION N°48. ET SON DEVELOPPEMENT	PRESERVER LA BIODIVERSITE COMME RESSOURCE POUR LE TERRITOIRE, SON ATTRACT	
PRESCRIPTION N°49. ECHELLES LOCALES	PRESERVER ET RESTAURER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET LES TRANSPOSER AUX	71
PRESCRIPTION N°50.	METTRE EN ŒUVRE LA DEMARCHE EVITER-REDUIRE-COMPENSER (ERC)	77
PRESCRIPTION N°51. DU SOL ADAPTES	PROTEGER LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE DE LA TVB PAR DES MODES D'OCCUPATI	
PRESCRIPTION N°52.	PRESERVER LA FONCTIONNALITE DES CORRIDORS ECOLOGIQUES DE LA TVB	79
PRESCRIPTION N°53.	PRESERVER LA FONCTIONNALITE DES CORRIDORS FORESTIERS ET BOCAGERS	79
PRESCRIPTION N°54.	PRESERVER LES CORRIDORS A TENDANCE THERMOPHILE	80
PRESCRIPTION N°55.	PRECISER LES CORRIDORS AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES	80
PRESCRIPTION N°56. TERRITOIRE	MAINTENIR L'INTEGRITE DES SITES PAYSAGERS REMARQUABLES, EMBLEMATIQUES DU	
PRESCRIPTION N°57.	PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LES UNITES PAYSAGERES	86
PRESCRIPTION N°58.	PRESERVER LES POINTS DE VUE REMARQUABLES	87
PRESCRIPTION N°59.	VALORISER LA QUALITE ET LA DIVERSITE DES PATRIMOINES	89
PRESCRIPTION N°60.	INSCRIRE L'URBANISATION EN COHERENCE AVEC LE SITE GEOGRAPHIQUE	
PRESCRIPTION N°61.	DEFINIR LES LIMITES DE L'URBANISATION ET MAINTENIR LES COUPURES ECO-PAYSAGE	
PRESCRIPTION N°62.	MAINTENIR LA QUALITE DES ENTREES DE VILLES ET VILLAGES	95
PRESCRIPTION N°63.	FAVORISER LA QUALITE PAYSAGERE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET FERROVIAI	RES 96
PRESCRIPTION N°64. DU SOUS-SOL	ASSURER LA MAITRISE DU DEVELOPPEMENT DES SITES D'EXPLOITATION DES RESSOUR	
PRESCRIPTION N°65.	INTEGRER LA GESTION DES RISQUES EN AMONT DU DEVELOPPEMENT	102
PRESCRIPTION N°66.	PRESERVER LES ZONES D'EXPANSION ET DE REGULATION DES CRUES	103
PRESCRIPTION N°67.	LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS ET GERER LES EAUX PLUVIALES A LA SOURC	CE. 104
PRESCRIPTION N°68.	ANTICIPER L'EVOLUTION DU RISQUE FEU DE FORET	105
PRESCRIPTION N°69.	PREVENIR LES AUTRES RISQUES NATURELS PRESENTS SUR LE TERRITOIRE (AVALANCHE	<u>:,</u>
MOUVEMENTS DE TERRAINS,	SEISME, RADON, MINIER)	106
PRESCRIPTION N°70.	ASSURER LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	
PRESCRIPTION N°71.	LIMITER L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX NUISANCES SONORES	107
PRESCRIPTION N°72. DE NUISANCES	PRESERVER DE L'URBANISATION LES ESPACES SITUES A PROXIMITE DES ACTIVITES SOU	
PRESCRIPTION N°73.	PRENDRE EN COMPTE LES SITES ET SOLS POLLUES	108
PRESCRIPTION N°74. ET DES MILIEUX RECEPTEURS	ARTICULER LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET TOURISTIQUE AVEC LA CAPACITE DES RESI	
PRESCRIPTION N°75	PRESERVER LES INFRASTRITCTURES ECOLOGIQUES	110

PRESCRIPTION N°76.	PRESERVER LA RESSOURCE EN EAU ET SECURISER LA RESSOURCE EN EAU POTABLE	110
PRESCRIPTION N°77.	DISPOSITIONS DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU SPECIFIQUES AUX SAGE	111
PRESCRIPTION N°78.	PROTEGER LES ZONES HUMIDES	114
PRESCRIPTION N°79.	PRESERVER ET RESTAURER LE BON FONCTIONNEMENT DES COURS D'EAU	116
PRESCRIPTION N°80.	PRESERVER LA QUALITE DES BERGES DES PLANS D'EAU DE MOINS DE 1000 HA	117
PRESCRIPTION N°81.	ENCADRER LA CREATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU	119
PRESCRIPTION N°82. FAVORISER LE CONFORT THE	PERMETTRE LA RENOVATION ENERGETIQUE POUR LIMITER LES CONSOMMATIONS ET RMIQUE	122
PRESCRIPTION N°83. ENERGETIQUE DES NOUVELL	REDUIRE LES CONSOMMATIONS D'ENERGIE ET FAVORISER L'AUTO-SUFFISANCE ES OPERATIONS	123
PRESCRIPTION N°84. L'AUTOSUFFISANCE ENERGE	PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES DESTINEES A	126
PRESCRIPTION N°85. PROJET DE PRODUCTION D'E	VEILLER A L'INSERTION TERRITORIALE, PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE DE TOUT NERGIES RENOUVELABLES INDUSTRIELLE	127
PRESCRIPTION N°86.	ENCADRER L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN VASTES TOITURES	128
PRESCRIPTION N°87.	ENCADRER L'IMPLANTATION DES PARCS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL	128
PRESCRIPTION N°88.	POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION DE CHALEUR RENOUVELABLE	129
PRESCRIPTION N°89.	ENCADRER L'IMPLANTATION DES PROJETS EOLIENS	129
PRESCRIPTION N°90.	DEVELOPPER LA VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS ET LA METHANISATION	130
PRESCRIPTION N°91. PAYSAGERS ET TOURISTIQUE	CONCILIER LA PRODUCTION HYDROELECTRIQUE AVEC LES ENJEUX ECOLOGIQUES, S	130
PRESCRIPTION N°92.	PERMETTRE LA REALISATION DE NOUVELLES INFRASTRUCTURES DE DISTRIBUTION ET DE	
TRANSPORT D'ENERGIE		
PRESCRIPTION N°93.	DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROJETS ENR DANS LE PNR AUBRAC	
PRESCRIPTION N°94.	DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROJETS ENR DANS LE PNR DES VOLCANS D'AUVERGNE	135
PRESCRIPTION N°95. D'AMENAGEMENT	METTRE EN ŒUVRE LES PRINCIPES DE CONCEPTION BIOCLIMATIQUE DANS LES PROJETS	140
PRESCRIPTION N°96.	ATTENUER L'EFFET D'ILOT DE CHALEUR URBAIN	-
PRESCRIPTION N°97. DESSERTE EXISTANTE ET ENV	PENSER LA COHERENCE DES PROJETS URBAINS ET DES PROJETS TOURISTIQUES AVEC LA	144
PRESCRIPTION N°98.	CONFORTER LA MULTIMODALITE DES GARES DU TERRITOIRE	145
PRESCRIPTION N°99.	VALORISER LE POTENTIEL FONCIER FERROVIAIRE	145
PRESCRIPTION N°100.	DEVELOPPER LES AMENAGEMENTS EN FAVEUR DES MODES DE DEPLACEMENT DOUX	146
PRESCRIPTION N°101.	DEVELOPPER LE COVOITURAGE	146
PRESCRIPTION N°102.	INTEGRER LES PROJETS ROUTIERS DANS LES CHOIX DE PLANIFICATION	151
PRESCRIPTION N°103.	ANTICIPER LES MOBILITES DE DEMAIN	151
PRESCRIPTION N°104. DES TRACES	VEILLER A LA QUALITE PAYSAGERE, ENVIRONNEMENTALE ET TERRITORIALE DANS LE CHO	
PRESCRIPTION N°105.	PERENNISER L'AERODROME DE COLTINES	153
PRESCRIPTION N°106.	DIVERSIFIER LA TYPOLOGIE DE NOUVEAUX LOGEMENTS	156
PRESCRIPTION N°107.	FAVORISER L'ACCES AU LOGEMENT DE TOUTES LES CATEGORIES DE POPULATION	156
PRESCRIPTION N°108. L'HABITAT INDIGNE	REPONDRE AUX BESOINS DE LOGEMENTS EN REDUISANT LA VACANCE ET EN RESORBANT	-
PRESCRIPTION N°109.	FAVORISER LA REVITALISATION DES CENTRES BOURGS	157
PRESCRIPTION N°110.	DEFINIR LE POTENTIEL DE DENSIFICATION URBAINE	158
PRESCRIPTION N°111. COMMUNALES	IDENTIFIER, RENFORCER ET PRIORISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN SUR LES CENTRALITE	
PRESCRIPTION N°112.	ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN EN RESPECTANT LE PRINCIPE DE CONTINUITE	160
PRESCRIPTION N°113. INTEGRATION DES CONSTRU	PROMOUVOIR LA QUALITE ARCHITECTURALE, PAYSAGERE ET URBAINE ET LA BONNE CTIONS DANS LEUR ENVIRONNEMENT	163
PRESCRIPTION N°114.		
	CONDITIONS D'EXTENSION DE L'URBANISATION DANS LES COMMUNES LITTORALES	166
PRESCRIPTION N°115.	CONDITIONS D'EXTENSION DE L'URBANISATION DANS LES COMMUNES LITTORALES DETERMINATION DES CRITERES D'IDENTIFICATION DES ESPACES URBANISES	

PRESCRIPTION N°116.	RESPECTER LA BANDE LITTORALE DE 100 METRES	167
PRESCRIPTION N°117.	LIMITER L'URBANISATION DANS LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE	168
PRESCRIPTION N°118.	PRESERVER LES ESPACES REMARQUABLES DU LITTORAL	168
PRESCRIPTION N°119. D'URBANISATION	PRESERVER LES ESPACES NATURELS PRESENTANT LE CARACTERE DE COUPURES	170
PRESCRIPTION N°120.	ENCADRER L'AMENAGEMENT ET L'OUVERTURE DE TERRAINS DE CAMPING	170
PRESCRIPTION N°121.	PRESERVER LES ENSEMBLES BOISES SIGNIFICATIFS	171
PRESCRIPTION N°122.	PERENNISER ET DEVELOPPER LE MAILLAGE DE MAISONS DE SANTE	174
PRESCRIPTION N°123.	CONFORTER LE MAILLAGE DES MAISONS DE SERVICES	176
PRESCRIPTION N°124.	ANTICIPER ET PROGRAMMER LES BESOINS DE NOUVEAUX EQUIPEMENTS	176
PRESCRIPTION N°125. BESOINS DE LA POPULATION	DEVELOPPER L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE POUR REPONDRE AUX ET DES ENTREPRISES	179

LISTE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N°1.	IDENTIFIER LES ENJEUX AGRICOLES PAR UNE ANALYSE AGRICOLE	31
RECOMMANDATION N°2.	AIDER A L'INSTALLATION DE JEUNES AGRICULTEURS	31
RECOMMANDATION N°3.	MAINTENIR LA PRODUCTION LAITIERE	34
RECOMMANDATION N°4.	HARMONISER LA GESTION DES BIENS DE SECTION	35
RECOMMANDATION N°5. RENFORCER LA RESILIENCE DE	ENCOURAGER LES PRATIQUES AGRICOLES RESPECTUEUSES DE L'ENVIRONNEMENT ET	37
RECOMMANDATION N°6.	DEVELOPPER DES CIRCUITS COURTS ET VALORISER LES PRODUCTIONS LOCALES	38
RECOMMANDATION N°7. D'ACCOMPAGNEMENT DES AG	TIRER PARTI DES DOCUMENTS DE REFERENCE ET METTRE EN PLACE UN DISPOSITIF GRICULTEURS	39
RECOMMANDATION N°8.	PROMOUVOIR L'ITINERANCE TOURISTIQUE	43
RECOMMANDATION N°9. HEBERGEMENTS	ENCOURAGER LA MONTEE EN GAMME ET LES DEMARCHES DE LABELLISATION DES	51
RECOMMANDATION N°10. DURABLE DE LA FORET	MOBILISER LES OUTILS DE PLANIFICATION ET D'ANIMATION EN FAVEUR D'UNE GESTION	53
RECOMMANDATION N°11.	SOUTENIR LA FILIERE DU BOIS CONSTRUCTION	54
RECOMMANDATION N°12.	SOUTENIR LA FILIERE DU BOIS ENERGIE	54
RECOMMANDATION N°13. ENVIRONNEMENTAUX ET PAY	FAVORISER UNE GESTION ET UNE EXPLOITATION SYLVICOLE COHERENTE AVEC LES ENJEU SAGERS	
RECOMMANDATION N°14.	VALORISER LES PIERRES LOCALES DANS LES AMENAGEMENTS	56
RECOMMANDATION N°15.	SENSIBILISER POUR REDUIRE ET RECYCLER LES DECHETS	57
RECOMMANDATION N°16.	PROMOUVOIR LES POTENTIELS FONCIERS ET IMMOBILIERS AUPRES DES ENTREPRISES	59
RECOMMANDATION N°17.	FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DE LIEUX DE VENTE DES PRODUCTIONS LOCALES	61
RECOMMANDATION N°18. RESIDENTIEL DES ENTREPRISE	PROPOSER UNE OFFRE IMMOBILIERE COMPLETE POUR PERMETTRE LE PARCOURS S SUR LE TERRITOIRE	63
RECOMMANDATION N°19.	ENCOURAGER LA MUTUALISATION DES EQUIPEMENTS, SERVICES, FLUX	64
RECOMMANDATION N°20.	PRESERVER LES SOUS-TRAMES VERTES DE L'EST CANTAL	81
RECOMMANDATION N°21.	ACCOMPAGNER LA PRESERVATION DES ESPACES FORESTIERS	81
RECOMMANDATION N°22.	POURSUIVRE L'IDENTIFICATION DES OBSTACLES SUR LES COURS D'EAU	82
RECOMMANDATION N°23.	LIMITER LA POLLUTION LUMINEUSE	82
RECOMMANDATION N°24.	LIMITER LE DEVELOPPEMENT DES ESPECES INVASIVES	82
RECOMMANDATION N°25. SENSIBILITE DES PAYSAGES	S'APPUYER SUR LES ETUDES EXISTANTES POUR CARACTERISER LA RICHESSE ET LA	86
RECOMMANDATION N°26.	VALORISER LES POINTS DE VUE REMARQUABLES PAR DES AMENAGEMENTS DE QUALITE	89
RECOMMANDATION N°27. LA LABELLISATION DES PAYSA	POURSUIVRE LES DEMARCHES ENGAGEES POUR LA PRESERVATION, LA RECONNAISSANCE GES ET DU PATRIMOINE	
RECOMMANDATION N°28.	IDENTIFIER LES ROUTES SENSIBLES COMPLEMENTAIRES	97

RECOMMANDATION N°29. GENERAL	ENCOURAGER L'INSERTION PAYSAGERE DES OUVRAGES ET INFRASTRUCTURES D'INTE	
RECOMMANDATION N°30.	FAVORISER LE REEMPLOI DES MATERIAUX	
RECOMMANDATION N°31.	MOBILISER LES OUTILS EN FAVEUR DE LA MAITRISE DE L'IMPERMEABILISATION DES S	OLS104
RECOMMANDATION N°32.	DEVELOPPER L'OUTIL SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	104
RECOMMANDATION N°33.	SENSIBILISER A LA GESTION ET LA REUTILISATION DES EAUX	105
RECOMMANDATION N°34.	MAINTENIR DES MILIEUX OUVERTS DANS LES SECTEURS SOUMIS AU RISQUE FEU DE F 105	ORET.
RECOMMANDATION N°35.	ACCOMPAGNER LES SOLUTIONS DE PREVENTION DES RISQUES	106
RECOMMANDATION N°36. NOUVEAUX USAGES	ETUDIER LES OPPORTUNITES DE MUTATION DES SITES ET SOLS POLLUES VERS DE	108
RECOMMANDATION N°37.	LUTTER CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES	108
RECOMMANDATION N°38.	OPTIMISER LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	110
RECOMMANDATION N°39.	FINALISER OU REVISER LES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP	113
RECOMMANDATION N°40.	DEVELOPPER LA SENSIBILISATION EN FAVEUR D'UNE GESTION ECONOME DE L'EAU	113
RECOMMANDATION N°41. RENOVATION ENERGETIQUE	RENFORCER LES ACTIONS COLLECTIVES ET DEVELOPPER LES OUTILS VISANT A LA	122
RECOMMANDATION N°42. ENERGETIQUE	DEVELOPPER DES ACTIONS COMPLEMENTAIRES EN FAVEUR DE LA PERFORMANCE	123
RECOMMANDATION N°43. PAYSAGERE DES ENERGIES RE	ELABORER UNE CHARTE DE BONNES PRATIQUES POUR L'INTEGRATION ARCHITECTUR	
RECOMMANDATION N°44.	ENCOURAGER L'INNOVATION SUR DE NOUVELLES FILIERES ENERGETIQUES	131
RECOMMANDATION N°45.	FAVORISER L'ADAPTATION BIOCLIMATIQUE DES CONSTRUCTIONS	141
RECOMMANDATION N°46.	SOUTENIR LE TOURISME 4 SAISONS	141
RECOMMANDATION N°47.	FAVORISER L'INSERTION ET LA QUALITE ARCHITECTURALE	141
RECOMMANDATION N°48.	RENFORCER LA COHERENCE ENTRE LES DIFFERENTS MODES DE DEPLACEMENTS	144
RECOMMANDATION N°49.	OPTIMISER LES TRANSPORTS EN COMMUN EXISTANTS	144
RECOMMANDATION N°50.	DEVELOPPER L'UTILISATION DES VEHICULES A FAIBLE EMISSION DE GES	145
RECOMMANDATION N°51.	PRESERVER LES ACCES AUX VOIES ET LES EMPRISES FERROVIAIRES	145
RECOMMANDATION N°52.	ENCOURAGER LE FRET FERROVIAIRE	146
RECOMMANDATION N°53. L'ESPACE PUBLIC	METTRE EN PLACE DES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES POUR FAVORISER LE PART	
RECOMMANDATION N°54.	AMELIORER L'ACCESSIBILITE DES ESPACES ET DES BATIMENTS PUBLICS	147
RECOMMANDATION N°55.	ENCOURAGER UN DEVELOPPEMENT DES VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE	147
RECOMMANDATION N°56.	SOUTENIR ET DEVELOPPER L'OFFRE DE SERVICES DE PROXIMITE ET ITINERANTS	149
RECOMMANDATION N°57.	AMELIORER LES LIAISONS ENTRE LES POLES URBAINS DU TERRITOIRE	151
RECOMMANDATION N°58.	EXPERIMENTER DES PROJETS D'HABITAT ALTERNATIF	156
RECOMMANDATION N°59.	METTRE EN PLACE UN OBSERVATOIRE DE L'HABITAT	158
RECOMMANDATION N°60.	EXPERIMENTER LES OUTILS FISCAUX EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LA VACANCE	158
RECOMMANDATION N°61.	ACCOMPAGNER L'INNOVATION QUI CONFORTE L'OFFRE DE SERVICES MEDICAUX	174
RECOMMANDATION N°62.	RENFORCER LA MUTUALISATION DES SERVICES	176
RECOMMANDATION N°63.	ENVISAGER L'ACCUEIL DE GRANDS EQUIPEMENTS INTERTERRITORIAUX	177
RECOMMANDATION N°64.	POURSUIVRE L'IMPLICATION DES ETABLISSEMENTS ET DU PUBLIC SCOLAIRE DANS LE	PROJET
DE DEVELOPPEMENT DURABL	E DU TERRITOIRE	177
RECOMMANDATION N°65. DURABLE DU TERRITOIRE	POURSUIVRE L'IMPLICATION DES ASSOCIATIONS DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMEN	
RECOMMANDATION N°66.	MOBILISER LES OPPORTUNITES DU NUMERIQUE	179

Pour la réalisation du **SCOT Est Cantal**, le SYTEC est soutenu par l'Etat et le Ministère du Logement et de l'Habitat Durable, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation, le Conseil Départemental du Cantal et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.







Pour la réalisation du **Projet Territorial de Développement Durable**, le SYTEC est soutenu par le FNADT, le Contrat de
Plan Etat Région Auvergne 2015-2020, par l'UNION
EUROPEENNE dans le cadre du Fonds Européen Agricole
pour le Développement Rural (FEADER) et le programme
LEADER du Pays de SAINT-FLOUR HAUTE AUVERGNE













Pour la réalisation de l'**Atlas de la Biodiversité Territoriale**, le SYTEC est soutenu par le Ministère de l'Environnement, la DREAL Auvergne Rhône Alpes, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, l'Office Français de la Biodiversité et le FEDER-FSE 2014-2020 Auvergne-Rhône-Alpes.











12 rue de Naples - 31 500 TOULOUSE Tel : 09.81.23.05.70

www.e2d-mendez.com



Syndicat des Territoires de l'Est Cantal

Village d'Entreprises - Zone d'activités du Rozier Coren 15100 SAINT-FLOUR Tel : 04 71 60 72 64

www.sytec15.fr